NATIONS UNIES

PNUE

SC

UNEP/POPS/COP.6/33

Distr. : générale
25 juin 2013

Français
Original : anglais

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Sixième réunion
Genève, 28 avril – 10 mai 2013

Rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants sur les travaux de sa sixième réunion

Introduction

1. La sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants s'est tenue au Centre international de conférences de Genève du 28 avril au 10 mai 2013.

2. La réunion s'est tenue en coordination avec la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et les deuxièmes réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux trois conventions.

3. De brèves séances de la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, consacrées à l'ouverture de la réunion et à l'adoption de son ordre du jour, ont eu lieu le 28 avril dans la matinée et dans l'après-midi, respectivement, et des séances plénières se sont tenues du 30 avril au 2 mai. En outre, le 28 avril dans l'après-midi, ainsi que le 29 avril dans l'après-midi, dans le cadre de leurs réunions ordinaires, les conférences des Parties aux trois conventions ont tenu des séances plénières simultanées pour aborder les questions transversales concernant les trois conventions. Le 29 avril dans la matinée, une séance plénière simultanée des réunions ordinaires des conférences des Parties aux conventions de Stockholm et de Bâle s'est également tenue pour examiner les questions transversales concernant ces deux conventions. De brèves séances ponctuelles et simultanées se sont par ailleurs tenues de temps à autre, selon les besoins, jusqu'à la clôture de toutes les réunions, le 10 mai. Un segment de haut niveau, comportant des tables rondes ministérielles, s'est tenu le 9 mai dans l'après-midi et le 10 mai au matin. Le rapport du segment de haut niveau figure dans l'annexe II au rapport des deuxièmes réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Stockholm (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4). La séance de clôture de la réunion, tout comme les séances de clôture des autres réunions ordinaires et extraordinaires, s'est tenue le 10 mai dans la soirée.

4. Les séances propres à la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et les séances simultanées des trois réunions ordinaires sont décrites dans le présent rapport. Les séances propres à la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, à la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et aux deuxièmes réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux trois conventions sont décrites dans les rapports de ces réunions, reproduits dans les documents UNEP/CHW.11/24, UNEP/FAO/RC/COP.6/20 et UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4, respectivement.

I. Ouverture de la réunion

5. La sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a été ouverte le dimanche 28 avril 2013 à 10 h 15 par M. Osvaldo Álvarez-Pérez (Chili), Président de la Conférence des Parties.

6. Des allocutions d'ouverture ont été prononcées pendant les deuxièmes réunions extraordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui ont débuté immédiatement après l'ouverture de la présente réunion et sont résumées dans le rapport de ces réunions (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4).

II. Adoption de l'ordre du jour

7. La Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour ci-après, sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/POPS/COP.6/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Questions d'organisation :
   a) Élection du Bureau;
   b) Organisation des travaux;
   c) Rapport sur les pouvoirs des représentants à la sixième réunion de la Conférence des Parties.
4. Règlement intérieur de la Conférence des Parties.
5. Questions relatives à l'application de la Convention :
   a) Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :
      i) DDT;
      ii) Dérogations;
      iii) Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3;
      iv) Biphényles polychlorés;
      v) Bromodiphényléthers et acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle;
      vi) Endosulfan.
   b) Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle;
   c) Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets dus aux déchets;
   d) Plans de mise en œuvre;
   e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention;
   f) Assistance technique;
   g) Ressources financières;
   h) Rapports à soumettre;
   i) Évaluation de l'efficacité;
   j) Non-respect.
6. Programme de travail et adoption du budget.
7. Lieu et date de la septième réunion de la Conférence des Parties.
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport.
10. Clôture de la réunion.

III. Questions d'organisation

A. Participation

8. Les représentants des 153 Parties ci-après ont participé à la réunion : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Cook, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Surinam, Swaziland, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union européenne, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne de), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

9. En outre, les représentants des deux États ci-après non Parties à la Convention ont participé à la réunion : États-Unis d'Amérique et État de Palestine. Les représentants des 12 pays suivants n'ayant pas soumis de pouvoirs en bonne et due forme y ont également assisté : Comores, Dominique, Gambie, Libye, Nauru, République arabe syrienne, République centrafricaine, Rwanda, Tchad, Tonga, Tunisie, Ukraine.

10. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après étaient représentés en qualité d'observateurs : Banque mondiale, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, Fonds pour l'environnement mondial, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Organisation internationale du travail, Organisation maritime internationale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale du commerce, Programme des Nations Unies pour le développement, Union internationale des télécommunications, Université des Nations Unies.

11. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs : Ligue des États arabes, Organisation de coopération et de développement économiques, South Centre.

12. Les Centres régionaux et Centres de coordination de la Convention de Bâle et les Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm ci-après étaient représentés par des observateurs : Centre régional de la Convention de Bâle pour les États arabes (Égypte); Centre régional de la Convention de Stockholm (Kenya); Centre de coordination de la Convention de Bâle pour la région de l'Afrique (Nigéria); Centre régional de la Convention de Bâle pour les pays francophones d'Afrique/Centre régional de la Convention de Stockholm (Sénégal); Centre régional de la Convention de Bâle pour les pays anglophones d'Afrique/Centre régional de la Convention de Stockholm (Afrique du Sud); Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie et le Pacifique/Centre régional de la Convention de Stockholm (Chine); Centre régional de la Convention de Stockholm (Inde); Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie du Sud-Est/Centre régional de la Convention de Stockholm (Indonésie); Centre régional de la Convention de Stockholm (Koweït); Centre régional de la Convention de Stockholm (République tchèque); Centre régional de la Convention de Bâle pour la région de l'Amérique du Sud (Argentine); Centre régional de la Convention de Stockholm (Brésil); Centre régional de la Convention de Bâle pour la région des Caraïbes (Trinité-et-Tobago); Centre de coordination de la Convention de Bâle pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes/Centre régional de la Convention de Stockholm (Uruguay); Centre régional de la Convention de Stockholm (Espagne).

13. Un certain nombre d'organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs. Les noms de ces organisations figurent dans la liste des participants (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/26).

B. Élection du Bureau

14. Conformément à l'article 22 du règlement intérieur, les membres ci-après du Bureau élus par la Conférence des Parties à sa cinquième réunion, ont été reconduits dans leurs fonctions pour la réunion en cours :

Président :	M. Osvaldo Álvarez-Pérez (Chili)
Vice-Présidents :	Mme Anne Daniel (Canada)
	M. Karel Blaha (République tchèque)
	M. Nassereddin Heidari (République islamique d'Iran)
	Mme Gillian Guthrie (Jamaïque)
	Mme Farah Bouqartacha (Maroc)
	Mme Hala Al-Easa (Qatar)

15. M. François Lengrand (France), élu Vice-Président à la cinquième réunion de la Conférence, n'a pu achever son mandat et a été remplacé par sa compatriote, Mme Marie-Pierre Meganck. Mme Stella Uchenna Mojekwu (Nigéria), élue Vice-Présidente à la cinquième réunion, n'a pu assister à la réunion, et a été remplacée par son compatriote, M. Abdul Giniyu Yunuss. M. Aleksandar Vesić (Serbie), élu Vice-Président à la cinquième réunion, n'a pu assister à la réunion et a été remplacé par sa compatriote Mme Tatjana Markov Milinković.

16. Conformément à l'article 22, M. Blaha a également fait office de Rapporteur.

17. La Conférence des Parties a élu les membres suivants du nouveau Bureau, pour un mandat commençant à la clôture de la réunion en cours et se terminant à la clôture de la prochaine réunion ordinaire de la Conférence des Parties, conformément à l'article 22 du règlement intérieur :

Présidente :	Mme Johanna Lissinger Peitz (Suède)
Vice-Présidents :	M. Andrew McNee (Australie)
	M. Vaitoti Tupa (Îles Cook)
	M. Luis Ignacio Vayas Valdivieso (Équateur)
	M. Modibo Diallo (Mali)
	Mme Kyunghee Choi (République de Corée)
	Mme Elena Dumitru (Roumanie)
	Mme Tatjana Markov-Milinković (Serbie)
	M. Vusumuzi Simelane (Swaziland)
	Mme Nalini Sooklal (Trinité-et-Tobago)

C. Organisation des travaux

18. La Conférence des Parties a convenu de mener ses travaux au cours de la présente réunion conformément à l'accord intervenu entre les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm au cours de la première séance des deuxièmes réunions extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux trois conventions, comme cela est décrit dans le rapport de ces réunions (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4).

19. Pour ses travaux, la Conférence des Parties était saisie de documents de travail et d'information portant sur les divers points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. La liste de ces documents, classés selon les points de l'ordre du jour correspondants, figure dans l'annexe II au présent rapport.

D. Rapport sur les pouvoirs des représentants à la sixième réunion de la Conférence des Parties

20. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé que conformément à l'article 20 du règlement intérieur, le Bureau examinerait les pouvoirs des représentants participant à la réunion et présenterait son rapport à la Conférence des Parties sur les résultats de cet examen.

21. Le Président a ensuite indiqué qu'après avoir examiné les pouvoirs qui avaient été soumis, le Bureau avait décidé que les Parties qui avaient soumis des copies de leurs pouvoirs ou n'avaient pas soumis de pouvoirs auraient jusqu'au 9 mai à midi pour soumettre leurs pouvoirs originaux, faute de quoi elles seraient à partir de ce moment considérées comme participant à la réunion en cours en qualité d'observateurs.

22. Au vu de ce qui précède, dans l'après-midi du jeudi 9 mai, le Bureau a fait savoir qu'il avait examiné les pouvoirs des représentants des 164 Parties qui s'étaient inscrites à la réunion, que 147 de ces pouvoirs avaient été jugés en bonne et due forme et que les représentants de 17 Parties n'avaient pas soumis de pouvoirs acceptables. La Conférence des Parties a convenu, en conséquence, qu'il serait consigné dans le rapport de la réunion que les 17 Parties concernées n'y avaient participé qu'en qualité d'observateurs. Le Bureau a toutefois recommandé que les Parties soumettant les pouvoirs originaux au Secrétariat avant midi le jeudi 16 mai 2013 soient inscrites sur la liste des Parties dans le rapport final de la réunion et dans la liste finale des participants.

23. Après un débat, la Conférence des Parties a souscrit au rapport présenté par le Bureau.

IV. Règlement intérieur de la Conférence des Parties

24. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait adopté son règlement intérieur reproduit dans l'annexe à la décision SC-1/1, dans son intégralité, à l'exception de la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 45. Cette phrase, qui prévoyait l'adoption des décisions sur les questions de fond par un vote à la majorité des deux tiers en l'absence de consensus, avait été placée entre crochets pour indiquer qu'elle n'avait pas été adoptée. À ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième réunions, la Conférence des Parties s'était penchée sur la même question et avait convenu de différer la prise d'une décision officielle.

25. Étant donné les divergences de vues sur la question, la Conférence des Parties a convenu qu'elle ne prendrait pas de décision officielle sur ce point à la réunion en cours, que les crochets encadrant la deuxième phrase de l'article 45 seraient maintenus et que tant qu'elle n'en déciderait pas autrement, elle continuerait de prendre ses décisions sur les questions de fond par consensus.

26. Le Président a ensuite rappelé que le projet de budget pour l'exercice biennal 2014-2015 du Secrétaire exécutif, contenu dans le document UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/3, renfermait une proposition visant à faire passer le nombre de membres du Bureau de 10 à 5, aux fins d'uniformisation avec les bureaux des Conférences des Parties aux conventions de Bâle et de Rotterdam. Il était pour ce faire nécessaire, conformément à l'article 59 du règlement intérieur que les Parties modifient l'article 22 dudit règlement par consensus.

27. Plusieurs représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont prononcés en faveur de cette proposition dans un souci d'uniformité avec les conventions de Bâle et de Rotterdam et d'économie des ressources. Plusieurs autres représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, s'y sont opposés, déclarant que le nombre actuel de membres permettait de mieux représenter les régions et correspondait à la complexité des questions traitées par la Convention, y compris son mécanisme de financement. Plusieurs représentants ont fait observer que si le nombre de membres était réduit, il serait toujours possible de convoquer, selon les besoins, un bureau élargi composé de dix membres, suivant le modèle appliqué par la Convention de Bâle.

28. Étant donné les divergences de vues sur la question, la Conférence des Parties a prié le Secrétariat d'examiner la question plus avant et de préparer une proposition, en tenant compte des vues exprimées lors de la réunion en cours, afin de la soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa septième réunion.

V. Questions relatives à l'application de la Convention

A. Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles

1. DDT

29. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a précisé que les principales questions examinées étaient le rapport de la quatrième réunion du groupe d'experts sur le DDT consacrée à l'évaluation de la production et de l'utilisation du DDT, dans lequel figuraient également des informations de l'Organisation mondiale de la Santé sur la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes; l'évaluation des caractéristiques de polluant organique

persistant des produits chimiques de remplacement du DDT par le Comité d'étude des polluants organiques persistants; et le transfert durable de la direction de l'Alliance mondiale pour la mise au point des solutions de remplacement du DTT du Secrétariat au PNUE, comme demandé par la Conférence des Parties dans la décision SC-5/6. Pour appuyer ce transfert et assurer sa pérennité, le Secrétariat avait fourni 33 300 dollars provenant du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Stockholm, constitué précédemment par des donateurs pour l'Alliance mondiale, et avait approuvé le transfert à titre gratuit d'un fonctionnaire au PNUE. Le document UNEP/POPS/COP.6/4 contenait une évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes et de la promotion des solutions de remplacement du DDT, ainsi qu'un projet de décision sur la question.

30. Le représentant du PNUE a relevé que le transfert de l'Alliance mondiale au PNUE s'était déroulé avec succès conformément à la décision SC-5/6. En outre, le Conseil d'administration du PNUE, à sa vingt-septième session, tenue en février 2013, avait salué le travail accompli à ce jour et exhorté l'Organisation mondiale de la Santé à collaborer avec le PNUE dans la mise en œuvre du plan de travail de l'Alliance mondiale. Le passage de l'Alliance mondiale au PNUE n'avait pas changé la structure de l'Alliance ni modifié le statut des membres du Comité directeur. Le représentant a ensuite décrit les activités coordonnées sous la direction du PNUE.

31. Présentant un document de séance sur la question, le représentant de la Zambie, prenant la parole au nom de l'Afrique, a indiqué que les pays de la région étaient déterminés à réduire et à terme éliminer l'utilisation du DDT. Plusieurs pays africains continuaient, toutefois, à utiliser le DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes, en raison de la forte incidence persistante du paludisme dans la région. Une action mondiale s'imposait d'urgence pour promouvoir des solutions de remplacement locales sûres, efficaces et abordables. La région soutenait pleinement le travail de l'Alliance mondiale, mais craignait que son transfert de la Convention de Stockholm au PNUE n'ait conduit à une réduction de son financement, et elle demandait instamment à la Conférence des Parties de continuer à financer l'Alliance afin qu'elle puisse atteindre ses objectifs. Le document de séance contenait une proposition visant à établir une feuille de route pour accélérer les progrès dans le développement, le déploiement et l'évaluation de solutions de remplacement du DDT pour lutter contre les vecteurs du paludisme dans des délais définis.

32. Au cours du débat qui a suivi, les représentants ont présenté un éventail de points de vue sur l'utilisation du DDT pour la lutte contre les vecteurs pathogènes, notamment les vecteurs du paludisme. Plusieurs d'entre eux ont signalé que leurs pays avaient réussi à éliminer l'utilisation du DDT et à mettre en place des solutions de rechange viables et rentables. D'autres ont déclaré que leurs pays continuaient à utiliser le DDT en raison des diverses difficultés auxquelles ils étaient confrontés, notamment l'augmentation de la prévalence de la maladie, l'absence de solutions de remplacement disponibles localement et l'insuffisance des ressources financières et des capacités de mise en œuvre, même si plusieurs ont dit qu'ils ne ménageaient aucun effort pour éliminer progressivement les produits chimiques. Plusieurs représentants ont prôné le recours à la gestion intégrée des vecteurs en tant qu'approche globale prévoyant l'élimination du DDT. Un représentant a fait observer que la mise en œuvre de la gestion intégrée des vecteurs devait être améliorée et renforcée en Afrique, notamment par des interventions communautaires de lutte antivectorielle au niveau local. Plusieurs représentants ont souligné que l'élimination des stocks de DDT, une fois que celui-ci aurait été éliminé, posait un problème.

33. Un représentant a rappelé que le DDT était utilisé pour lutter contre un vecteur autre que celui du paludisme et que toute solution de remplacement du DDT devait être facilement accessible et efficace par rapport au coût et qu'il ne devait pas s'agir d'un polluant organique persistant. Un autre représentant a déclaré que, face à ces contraintes, une approche étape-par-étape de la mise en place de solutions de rechange devait être privilégiée. Plusieurs représentants ont souligné qu'un certain nombre de messages contradictoires étaient envoyés sur la sécurité, la viabilité et l'efficience relatives du DDT et de ses solutions de remplacement et que de plus amples recherches étaient requises d'urgence afin de préciser ces questions.

34. Une représentante, prenant la parole au nom d'un groupe de pays, a remercié le groupe d'experts sur le DDT pour le travail accompli jusqu'ici et l'a encouragé à redoubler d'efforts en matière de collecte et d'analyse de données sur les solutions de remplacement non chimiques du DDT. Alors que, dans certaines circonstances, le DDT devait continuer de jouer un rôle dans la lutte contre les vecteurs pathogènes et la préservation de la santé publique, des efforts devaient cependant être faits pour éliminer son utilisation. Tout en saluant le travail du Comité d'étude des polluants organiques persistants, la représentante a déclaré que l'élimination d'un polluant organique persistant confirmé ne devrait pas être différée uniquement en raison de l'absence d'une évaluation complète du statut de ses solutions de remplacement; la plupart de ces solutions ayant fait l'objet d'une évaluation

présentaient moins de risques pour la santé humaine et l'environnement. Elle a encouragé les Parties à soutenir les efforts visant à rendre ces solutions de remplacement sûres, efficaces et abordables au niveau local, de façon à répondre à l'objectif de l'article premier de la Convention sans pour autant compromettre la lutte contre le paludisme et les autres maladies à transmission vectorielle. L'octroi d'une priorité accrue à l'amélioration de la formation des responsables du transport, du stockage et de l'épandage du DDT dans des conditions sûres et écologiquement rationnelles au niveau local pourrait aussi réduire l'utilisation globale du DDT. Le groupe d'experts sur le DDT et l'Alliance mondiale, en liaison avec l'Organisation mondiale de la Santé, devraient continuer à examiner les moyens de faciliter l'accès des Parties à des solutions de rechange et de réduire les coûts de ces autres options pour les Parties souhaitant les utiliser.

35. Le représentant de l'Organisation mondiale de la Santé a fait savoir que la position actuelle de l'Organisation était que le DDT était encore nécessaire pour la lutte contre les vecteurs pathogènes parce qu'il n'y avait pas de solution de rechange d'une efficacité et d'une faisabilité opérationnelle équivalentes, notamment dans les zones à forte transmission du paludisme et dans celles où le DTT faisait partie d'une stratégie de gestion de la résistance aux insecticides. L'Organisation mondiale de la Santé avait donc fait sienne la recommandation du groupe d'experts sur le DDT selon laquelle il était nécessaire de continuer à utiliser le DDT dans des contextes spécifiques pour la lutte contre les vecteurs pathogènes lorsque des solutions de rechange efficaces ou plus sûres faisaient encore défaut.

36. Une majorité des représentants qui ont pris la parole ont également appuyé le document de séance et, sur la base du débat, le représentant de la Zambie a proposé plusieurs modifications au projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/4.

37. Le Président a demandé au Secrétariat de préparer une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/4, incorporant les modifications proposées par le groupe africain suite aux débats tenus en plénière, pour examen par la Conférence des Parties.

38. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgetaires que des crédits suffisants étaient prévus au budget pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

39. La décision SC-6/1 sur le DDT, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

2. Dérogations

40. La Conférence des Parties a examiné la question des dérogations en général, et plus précisément celles pour les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO).

41. Présentant la documentation pertinente, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa cinquième réunion, la Conférence des Parties avait décidé, par sa décision SC-5/3, d'inscrire l'endosulfan et ses isomères à l'annexe A de la Convention, avec des dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de ces substances. Le Secrétariat avait révisé le registre des dérogations spécifiques afin d'y inclure l'endosulfan ainsi que le formulaire pour les notifications d'enregistrement de dérogations spécifiques pour l'endosulfan. S'agissant de la mise en œuvre du programme de travail sur le lindane, comme demandé dans la décision SC-5/8, il a déclaré qu'il était nécessaire d'élaborer un formulaire d'établissement de rapports et d'examen fondé sur les informations actuelles et d'entreprendre une évaluation initiale de l'utilisation du lindane, y compris les progrès accomplis par les Parties dans son élimination et la promotion de solutions de remplacement.

42. Pour ce qui est de la procédure d'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans l'élimination des bromodiphényléthers contenus dans des articles et l'examen de la nécessité de maintenir les dérogations spécifiques pour ces substances chimiques, la représentante du Secrétariat a présenté un projet de procédure et de formulaire pour la collecte d'information à l'appui du processus d'examen et d'évaluation. Quant à l'évaluation de la nécessité de maintenir les buts acceptables et dérogations spécifiques pour le SPFO, ses sels et le FSPFO, elle a également présenté un projet de procédure et de formulaire pour l'établissement de rapports au titre de l'article 15.

43. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer que peu de notifications avaient été soumises pour l'inscription du lindane dans le registre des dérogations spécifiques. Ce faible taux de notification pouvait, à son avis, être trompeur, vu le nombre relativement important de pays utilisant le lindane comme produit pharmaceutique selon le rapport contenu dans le document UNEP/POPS/COP.6/5, et il a encouragé les Parties où le lindane était encore employé à présenter des notifications et à mettre en œuvre des programmes d'élimination.

44. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision sur les dérogations figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/5, sous réserve de la confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgetaires que des crédits suffisants étaient prévus au budget pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

45. La décision SC-6/2 sur les dérogations, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

46. Pour ce qui est des bromodiphényléthers, plusieurs représentants ont déclaré qu'il importait de maintenir les dérogations spécifiques. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont approuvé la procédure proposée pour l'évaluation et l'examen des bromodiphényléthers. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont toutefois indiqué qu'il faudrait détenir de plus amples informations avant de pouvoir adéquatement évaluer cette question. Un représentant a jugé que le calendrier du projet de procédure devrait être révisé aux fins de cohérence avec les dispositions de la Convention et que le projet de formulaire nécessitait également d'être revu.

47. S'agissant du SPFO, de ses sels et du FSPFO, le projet de procédure établi par le Secrétariat a recueilli le soutien général. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a précisé qu'il était ambitieux mais nécessaire. Plusieurs représentants ont souhaité que les projets de procédure et de formulaire soient modifiés avant leur adoption.

48. La Conférence des Parties a prié le groupe de contact sur l'inscription de substances chimiques d'élaborer un projet de décision sur la procédure d'évaluation et les progrès accomplis par les Parties dans l'élimination des bromodiphényléthers contenus dans les articles et l'examen de la nécessité de maintenir les dérogations spécifiques applicables à ces substances chimiques, en prenant en considération le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/6, à l'exception du projet de formulaire pour la collecte d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers figurant à l'annexe II, et d'élaborer un projet de décision sur la procédure permettant d'évaluer si le SPFO, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques, en prenant en considération le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/7.

49. S'agissant du projet de formulaire pour la collecte d'informations destinées à l'évaluation des bromodiphényléthers figurant dans l'annexe II au document UNEP/POPS/COP.6/6, la Conférence des Parties a prié le groupe de rédaction sur la communication d'informations qui avait été établi durant les séances simultanées de la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et de la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, de proposer les révisions qui pourraient y être apportées. Le groupe de rédaction a par la suite conclu que le temps imparti durant la réunion en cours n'était pas suffisant pour achever ce travail et il a plutôt proposé d'inclure le texte dans la décision sur la procédure pour l'évaluation des progrès accomplis par les Parties en vue d'éliminer les bromodiphényléthers contenus dans les articles et la nécessité de maintenir les dérogations spécifiques applicables à ces substances chimiques.

50. La Conférence des Parties a ensuite adopté le projet de décision sur la procédure pour l'évaluation des progrès accomplis par les Parties en vue d'éliminer les bromodiphényléthers contenus dans les articles et pour examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques concernant ces substances chimiques, élaboré par le groupe de contact sur l'inscription de substances chimiques, y compris le texte proposé par le groupe de rédaction sur la communication d'informations, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que les crédits prévus au budget étaient suffisants pour le mettre en œuvre ou qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

51. La Conférence des Parties a également adopté le projet décision sur la procédure pour évaluer si l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restaient nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques, élaboré par le groupe de contact sur l'inscription des substances chimiques, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que les crédits prévus au budget étaient suffisants pour le mettre en œuvre ou qu'il n'aurait aucune incidence financière.

52. La décision SC-6/3, sur la procédure pour l'évaluation des progrès accomplis par les Parties en vue d'éliminer les bromodiphényléthers contenus dans les articles et pour examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques concernant ces substances chimiques, et la décision SC-6/4, sur la procédure permettant d'évaluer si l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restaient nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations

spécifiques, sont reproduites, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties, dans l'annexe I au présent rapport.

3. Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3

53. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa cinquième réunion, la Conférence des Parties avait examiné la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3, qui avait trait à l'exportation des produits chimiques inscrits à l'Annexe A ou à l'Annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant leur production et leur utilisation ou dont le but était acceptable. Par sa décision SC-5/10, la Conférence des Parties avait conclu que les informations dont on disposait actuellement, s'agissant de l'expérience acquise concernant l'utilisation de la procédure, étaient insuffisantes pour que les Parties puissent évaluer la nécessité de maintenir la procédure et avait demandé au Secrétariat d'établir un rapport sur la question ainsi qu'un projet de modèle de certification en application du paragraphe 2 b) iii) de l'article 3 qui serait utilisé provisoirement, à soumettre à l'examen de la présente réunion. Le rapport et le projet de modèle de certification étaient reproduits dans le document UNEP/POPS/COP.6/8, qui comportait également un projet de décision sur la question.

54. Au cours du débat qui a suivi, une représentante, qui s'exprimait au nom d'un groupe de pays, a salué l'initiative prise par le Secrétariat d'établir le modèle et a demandé à toutes les Parties de fournir de nouvelles informations pertinentes sur les importations et exportations de produits chimiques inscrits aux Annexes A et B de la Convention dans leurs rapports nationaux soumis conformément à l'article 15 de la Convention. Elle a ajouté que si l'expérience acquise était encore insuffisante pour pouvoir évaluer en toute connaissance de cause la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3, les certifications concernant les dérogations aux fins d'utilisations spécifiques de dix substances chimiques nouvellement inscrites aux annexes pourraient permettre de procéder à cette évaluation lors de la septième réunion de la Conférence des Parties. Un autre représentant s'est déclaré préoccupé par l'accroissement du nombre de substances chimiques inscrites dans des buts acceptables ou avec des dérogations spécifiques, ce qui conduisait à penser que la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article était toujours nécessaire.

55. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision sur la question figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/8, tel que modifié oralement et sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que le budget prévoyait suffisamment de fonds pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

56. La décision SC-6/5 sur l'évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

4. Byphényles polychlorés

57. Au titre de ce sous-point, les Parties ont examiné la question du transfert du Réseau pour l'élimination des biphényles polychlorés au PNUE ainsi que celle de l'évaluation des biphényles polychlorés (PCB), conformément au paragraphe h) de la deuxième partie de l'Annexe A de la Convention.

58. Présentant ce sous-point, un représentant du Secrétariat a rappelé que pour donner suite à la décision SC-5/7, la direction du Réseau pour l'élimination des biphényles polychlorés avait été transférée au PNUE. Pour faciliter la transition et garantir la viabilité du Réseau, le Secrétariat avait fourni 54 000 dollars prélevés sur le Fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires de la Convention de Stockholm que des donateurs avaient attribués aux fins du Réseau et il avait provisoirement transféré un fonctionnaire au PNUE pour aider à son administration.

59. Un représentant du PNUE, qui se référait à un rapport du PNUE sur les activités menées au titre du Réseau (UNEP/POPS/COP.6/INF/5), a alors indiqué que le Conseil d'administration du PNUE s'était félicité du rôle joué par le PNUE dans le cadre du Réseau et a observé que les fonds nécessaires à la mise en œuvre de ses activités devraient être prélevés sur des ressources extrabudgétaires. Il remerciait le Secrétariat pour sa coopération et l'appui fourni aux fins de gestion du Fonds et de l'entretien d'une page web et a exprimé sa reconnaissance pour les ressources financières fournies par le Fonds d'affectation spéciale et pour les contributions de 28 981 dollars et de 200 000 couronnes suédoises accordées, respectivement, par le Gouvernement finlandais et le Gouvernement suédois.

60. Au cours du débat qui a suivi, les participants se sont déclarés favorables à l'adoption du projet de décision proposé figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/9.

61. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont remercié le PNUE d'assumer la direction du Réseau pour l'élimination des biphényles polychlorés. Il a été

instamment demandé aux Parties et aux donateurs de contribuer financièrement au Réseau lorsqu'ils étaient en mesure de le faire.

62. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont brièvement exposé les efforts déployés au niveau national pour éliminer les PCB, notamment en mettant en place des cadres juridiques et institutionnels, en renforçant les moyens institutionnels, en établissant des inventaires, en échangeant des informations et en assurant une gestion écologiquement rationnelle des PCB, consistant, par exemple, à surveiller, stocker, détruire et éliminer ces substances et à remettre en état l'environnement.

63. Plusieurs représentants de pays en développement ont exprimé leur reconnaissance pour l'assistance financière et technique qu'ils avaient reçue de la part d'un certain nombre d'organisations au titre de leurs efforts nationaux, dont le PNUE, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Les projets mettaient l'accent, entre autres, sur les techniques de destruction des polluants organiques persistants autres que la combustion ainsi que sur la gestion intégrée des polluants. Nombre de représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont fait observer qu'il était essentiel de poursuivre l'assistance fournie aux pays en développement pour que ces derniers puissent se doter des moyens requis pour stopper l'emploi des PCB et dépolluer les sites contaminés.

64. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision sur la question figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/9, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que les crédits prévus au budget étaient suffisants pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

65. La décision SC-6/6 sur les biphényles polychlorés, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

5. Bromodiphényléthers et acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle

66. Le représentant du Secrétariat a présenté la documentation pertinente, notamment le document UNEP/POPS/COP.6/10 récapitulant les activités menées dans le cadre du programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO).

67. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a appuyé la poursuite de la collecte d'informations sur l'expérience acquise par les Parties dans la mise en œuvre des recommandations formulées à l'annexe de la décision POPRC-6/2, ainsi que l'établissement d'un rapport par le Secrétariat sur les problèmes rencontrés par les pays.

68. Plusieurs Parties ont salué les travaux menés par le Comité d'étude des polluants organiques afin d'évaluer les solutions de remplacement du SPFO dans les applications en circuit ouvert et leurs recommandations y relatives.

69. S'agissant du SPFO, de ses sels et du FSPFO, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, estimait qu'il existait suffisamment de solutions de remplacement pour justifier l'élimination de certains buts acceptables et dérogations spécifiques des substances inscrites à l'Annexe B de la Convention par la Conférence des Parties à sa septième réunion. Plusieurs représentants ont souhaité que le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/10 soit modifié. La Conférence des Parties a convenu que les modifications proposées seraient examinées par le groupe de contact sur l'inscription des substances chimiques aux annexes de la Convention.

70. La Conférence des Parties a ensuite adopté le projet de décision sur un programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que le budget prévoyait suffisamment de fonds pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

71. La décision SC-6/7 sur un programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

6. Endosulfan

72. Présentant la documentation pertinente, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur l'évaluation des

solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan et sur le programme de travail à l'appui de la mise au point et de l'application de ces solutions.

73. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom du groupe de pays, ont remercié le Comité d'étude pour le travail accompli en ce qui a trait aux solutions de remplacement de l'endosulfan et ont souscrit à l'évaluation continue de neuf substances chimiques susceptibles de répondre à tous les critères de l'Annexe D. Un représentant a toutefois émis des doutes quant au bien-fondé de l'évaluation de ces substances, indiquant que celle-ci relevait d'utilisations de remplacement pour lesquelles une seule Partie avait sollicité une dérogation.

74. Plusieurs représentants se sont opposés à une proposition visant à décourager les Parties à recourir au dicofol comme produit de remplacement de l'endosulfan, faisant valoir que cette substance n'avait pas encore été soumise à la procédure d'évaluation complète pouvant justifier la décision de restreindre l'utilisation d'une substance par son inscription à la Convention.

75. La Conférence des Parties a convenu que le groupe de contact sur l'inscription des substances chimiques aux annexes de la Convention devrait examiner le projet de décision sur l'endosulfan figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/11. Elle a par ailleurs prié le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants de participer aux débats du groupe de contact à titre de personne ressource.

76. La Conférence des Parties a ensuite adopté le projet de décision sur un programme de travail sur l'endosulfan élaboré par le groupe de contact sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgetaires que des crédits suffisants étaient prévus au budget pour le mettre en œuvre ou qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

77. La décision SC-6/8 sur un programme de travail sur l'endosulfan, tel qu'adopté par la Conférence des Parties, figure dans élaboré au présent rapport.

B. Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle

78. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a indiqué que la Conférence des Parties en scinderait l'examen en deux parties : la première, portant sur l'examen et l'actualisation de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes et, la seconde, sur les directives sur les meilleures techniques disponibles et les orientations sur les meilleures pratiques environnementales.

1. Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes

79. Le représentant du Secrétariat a rappelé que dans sa décision SC-5/13, la Conférence des Parties avait accueilli favorablement les conclusions et recommandations des experts de l'Outil et avait prié le Secrétariat de continuer à mettre en œuvre le processus d'examen et de mise à jour de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes et de lui faire rapport sur les progrès accomplis au cours de la réunion en cours. Le Secrétariat avait donc organisé deux réunions d'experts de l'Outil et mené d'autres travaux intersessions pour achever sa révision. Pour en accroître l'utilité et l'accessibilité, la version révisée de l'Outil était interactive en ligne.

80. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont fait l'éloge de l'Outil qu'ils jugeaient utile, pratique et bénéfique pour les régimes nationaux de réglementation des dioxines et des furanes. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que les rapports devraient se baser sur l'expérience acquise en utilisant l'Outil. Un autre représentant saluait l'inclusion dans l'Outil de facteurs d'émissions nouveaux ou révisés bien que des données supplémentaires soient requises pour que les Parties puissent œuvrer de concert avec les secteurs de l'environnement et industriel en vue de réduire les émissions. De l'avis d'un représentant, les modifications apportées à l'Outil fournissaient un bon point de départ pour améliorer la classification des sources de polluants organiques persistants produits non intentionnellement et établir des inventaires plus détaillés.

81. Un représentant estimait qu'il fallait en priorité dispenser une formation à la version révisée de l'Outil, ce d'autant plus que de nombreuses Parties étaient en train de mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre. Un autre a observé que les besoins des pays en développement, en particulier s'agissant de la combustion à l'air libre, devraient être pris en compte en établissant les facteurs d'émission.

82. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision sur la question figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/13, tel que modifié oralement et sous réserve de confirmation par le

groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que le budget prévoyait suffisamment de fonds pour le mettre en œuvre, ou encore qu'il n'aurait aucune incidence financière.

83. La décision SC-6/9 sur l'Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

2. Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations sur les meilleures pratiques environnementales

84. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé que dans sa décision SC-5/12, la Conférence des Parties avait adopté des procédures pour la mise à jour des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations sur les meilleures pratiques environnementales et avait prié le Secrétariat d'appuyer l'examen continu et la mise à jour des directives et des orientations, sous réserve des ressources disponibles.

85. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est déclaré favorable à l'adoption du plan de travail proposé et a demandé au Secrétariat d'appuyer le groupe d'experts lorsqu'il le mettrait en œuvre, précisant que la participation des experts à tous nouveaux travaux était nécessaire. Un autre représentant estimait que les travaux proposés concernant le projet d'orientation sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour le recyclage et l'élimination des déchets des articles contenant des polybromodiphényléthers et pour la production et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des substances chimiques apparentées inscrites à la Convention de Stockholm devraient être transférés aux organes compétents de la Convention de Bâle.

86. La Conférence des Parties a demandé au Secrétariat de préparer, pour qu'elle l'examine, un document de séance comportant une version modifiée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/12, en tenant compte des vues exprimées. Les Parties intéressées ont été priées de soumettre par écrit les modifications suggérées.

87. La Conférence des Parties a ensuite adopté une version révisée du projet de décision, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que des fonds suffisants étaient prévus au budget pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

88. La décision SC-6/10 sur les directives sur les meilleures techniques disponibles et les orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite à l'annexe I au présent rapport.

C. Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets dus aux déchets

89. Les débats résumés dans la présente section, qui se rapportait aux mesures visant à réduire voire éliminer les rejets dus aux déchets (point 5 c) de l'ordre du jour) se sont déroulés durant les séances simultanées de la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 90 à 97 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa onzième réunion (UNEP/CHW.11/24, paragraphes 47 à 54).

90. Les Parties ont examiné les directives techniques sur les déchets de polluants organiques persistants figurant à l'ordre du jour de la réunion des Parties à la Convention de Bâle ainsi que les mesures visant à réduire voire éliminer les rejets dus aux déchets figurant à l'ordre du jour de la réunion des Parties à la Convention de Stockholm.

91. Présentant ces questions, la représentante du Secrétariat a rappelé les décisions précédentes des conférences des Parties relatives à l'actualisation des directives techniques et à la coopération connexe entre les conventions de Bâle et de Stockholm sur les questions concernant les déchets de polluants organiques persistants. Elle a également attiré l'attention sur le petit groupe de travail intersessions créé pour suivre et favoriser la poursuite de l'élaboration des directives, qui avait été reconvoqué sous la présidence du Canada afin d'établir un programme de travail pour l'actualisation des directives techniques générales de la Convention de Bâle et l'élaboration ou l'actualisation de directives techniques spécifiques sur les 10 polluants organiques persistants nouvellement inscrits à la Convention de Stockholm.

92. Trois pays et deux organisations avaient mené à bien des tâches spécifiques dans le cadre du programme : le Canada, qui continuait d'assurer la coordination générale et jouait un rôle de chef de file dans l'actualisation des directives techniques générales sur les déchets contenant des polluants organiques persistants, l'élaboration des directives techniques pour les déchets constitués d'acide

perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et de fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO), en contenant ou contaminés par ces substances; la Chine, qui jouait un rôle de chef de file dans la rédaction des directives techniques sur les déchets constitués de polybromodiphényléthers, en contenant ou contaminés par ces substances; le Japon, qui jouait un rôle de chef de file dans l'actualisation des directives techniques sur les déchets constitués de biphényles polychlorés, terphényles polychlorés, ou biphényles polybromés, en contenant ou contaminés par ces substances pour inclure des hexabromobiphényles; le PNUE, qui jouait un rôle de chef de file dans l'actualisation des directives techniques sur les déchets constitués de polluants organiques persistants produits de manière non intentionnelle, en contenant ou contaminés par ces substances; et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), qui jouait un rôle de chef de file dans l'actualisation des directives techniques pour les déchets constitués de pesticides, en contenant ou contaminés par ces substances.

93. Mme Anne Daniel (Canada) a indiqué que le petit groupe de travail intersessions avait été convoqué et elle a remercié les autres pays et organisations qui avaient accepté de jouer un rôle pilote pour d'autres directives techniques. Elle a également fait observer que le projet de décision figurant dans le document de pré-session correspondant nécessiterait une modification portant sur le calendrier du programme de travail pour l'actualisation des directives au titre de la Convention de Bâle. Elle a fait état des liens existant entre les travaux sur les directives au titre de la Convention de Bâle et ceux menés dans le cadre de la Convention de Stockholm concernant les plans nationaux de mise en œuvre et les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales.

94. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants se sont félicités des travaux menés par le Canada et autres intéressés.

95. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a salué la coopération instaurée entre les conventions de Bâle et de Stockholm en ce qui concerne l'actualisation des directives techniques et les mesures visant à réduire voire éliminer les rejets dus aux déchets contaminés par des polluants organiques persistants. Il s'est félicité des travaux préparatoires et du rapport d'activité sur l'exécution du programme de travail pour l'élaboration ou l'actualisation des directives, en particulier s'agissant des seuils de concentration et de l'élimination écologiquement rationnelle, et a suggéré de poursuivre plus avant l'examen de cette question au sein d'un groupe de contact durant la onzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle. Il a encouragé les experts de la Convention de Stockholm à continuer de jouer un rôle dynamique au sein du petit groupe de travail intersessions chargé de l'élaboration des directives techniques en y participant directement ou en travaillant en tandem avec des experts provenant de la Convention de Bâle. Il a aussi fait observer que les experts compétents de la Convention de Bâle pourraient utilement participer en qualité d'observateurs gouvernementaux aux réunions du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm, lorsque leurs compétences en matière de gestion des déchets pourraient éclairer les discussions sur les évaluations de la gestion des risques posés par les polluants organiques persistants. Il a également encouragé les Parties à accroître le dialogue et la coopération entre les correspondants nationaux et les Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm en ce qui concerne la gestion des déchets de polluants organiques persistants.

96. Un représentant a déclaré que les conteneurs de pesticide transportés vers les pays en développement devraient répondre aux normes internationales, en particulier en ce qui concerne leur étiquetage. Il a également fait observer que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et les Secrétariats des conventions de Bâle et de Stockholm, ainsi que les Centres régionaux et les pays développés, devraient fournir des technologies écologiquement rationnelles au meilleur coût aux pays en développement pour assurer la destruction et l'élimination des déchets contenant des PCB, notamment des transformateurs, huiles et pesticides. Son pays avait élaboré des directives pour l'utilisation de pneus déchiquetés en tant que combustible de remplacement dans l'industrie du ciment, et il proposait que le Secrétariat élabore des directives sur les dix polluants organiques persistants nouvellement inscrits à la Convention de Stockholm.

97. Le représentant du Japon a signalé que son pays, en tant que pays chef de file dans leur actualisation, entendait continuer d'examiner les directives techniques sur les biphényles polychlorés, les terphényles polychlorés et les biphényles polybromés et ajouter des informations sur les hexabromobiphényles, y compris des informations sur les propriétés chimiques qui étaient importantes pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets. À cet égard, il a indiqué que les observations des Parties et organisations seraient les bienvenues.

98. À la suite du débat tenu au sein du groupe de contact pour l'inscription des substances chimiques, le Président a préparé une version modifiée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/14.

99. La Conférence des Parties a par la suite adopté le projet de décision, tel que modifié, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que le budget prévoyait suffisamment de fonds pour mettre en œuvre la décision ou que la décision n'aurait aucune incidence budgétaire.

100. La décision SC-6/11 sur les mesures visant à réduire voire éliminer les rejets dus aux déchets, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite à l'annexe I du présent rapport.

D. Plans de mise en œuvre

101. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente, qui traite de l'état de transmission des plans nationaux de mise en œuvre, conformément à l'article 7 de la Convention, de la faisabilité, pour les Parties, de la procédure d'actualisation de leurs plans nationaux de mise en œuvre pour tenir compte des substances chimiques nouvellement inscrites aux annexes de la Convention, et d'une opinion juridique concernant les délais de transmission des plans nationaux de mise en œuvre révisés et mis à jour.

102. Au cours du débat qui a suivi, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a félicité les organisations qui avaient aidé les Parties à préparer leurs plans nationaux de mise en œuvre et a encouragé d'autres Parties à préparer leurs plans dès que possible. Plusieurs représentants ont confirmé l'importance d'actualiser les plans nationaux en vue d'y inclure des informations sur les dix substances chimiques nouvellement inscrites à la Convention.

103. De nombreux représentants ont fait rapport sur l'expérience de leurs pays relativement à la préparation ou à la mise à jour de leurs plans nationaux de mise en œuvre. La plupart des représentants des pays en développement qui ont pris la parole ont précisé que le manque d'aide financière et technique constituait un obstacle à la finalisation et à la transmission de ces plans, notamment en ce qui a trait à l'inventaire des substances chimiques nouvellement inscrites. Un certain nombre de représentants ont ajouté que la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre en vue d'inclure des informations sur les substances chimiques nouvellement inscrites avait imposé une lourde charge aux Parties, et qu'étant donné le nombre réduit de Parties ayant pu le faire, il importait de revoir les délais fixés pour la présentation des plans actualisés. Un représentant a proposé d'évaluer les raisons pour lesquelles si peu de pays en développement avaient soumis leurs plans actualisés.

104. De nombreux représentants se sont félicités des directives préparées pour aider les Parties à établir leurs plans nationaux de mise en œuvre. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a émis l'opinion que celles-ci devraient s'inscrire dans une approche globale, ne pas être trop prescriptives et montrer une bonne cohérence avec les obligations des Parties en matière de présentation de rapports en vertu de l'article 15. Un autre représentant a observé que la poursuite de leur élaboration devrait être transparente et soumise à l'approbation de la Conférence des Parties. À cet égard, la procédure d'établissement de directives techniques au titre de la Convention de Bâle a été citée comme un bon exemple à suivre.

105. Un représentant a fait remarquer qu'il serait utile de collaborer de manière étroite avec la Convention de Bâle pour ce qui est des questions relatives aux déchets. Un autre représentant a ajouté que les directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales concernant l'utilisation du SPFO et des substances chimiques apparentées et les directives sur le recyclage et l'élimination des déchets d'articles contenant des polybromodiphényléthers (PBDE) devraient être soumises à l'examen de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.

106. De nombreux représentants ont remercié l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le PNUE pour le soutien procuré dans la préparation des plans nationaux de mise en œuvre. Plusieurs représentants ont indiqué qu'ils étaient en train de solliciter un financement du FEM ou qu'ils avaient reçu des fonds pour la préparation ou la mise à jour de leurs plans. Un représentant a toutefois souligné que son pays n'avait pas pu avoir accès à un financement intégral du fait de l'impossibilité de garantir un cofinancement à l'échelon national. Un autre représentant a précisé que son pays s'était concentré sur la mise en œuvre des tâches énoncées dans son plan initial, la procédure d'actualisation ayant ainsi été reportée.

107. Le Président a prié le Secrétariat de préparer une version modifiée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/15, en tenant compte des modifications proposées par un représentant à la suite des discussions en plénière, aux fins d'examen par la Conférence des Parties.

108. La Conférence des Parties a plus tard adopté le projet de décision révisé préparé par le Secrétariat, tel que modifié oralement et sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les

synergies et les questions budgétaires que des crédits suffisants étaient prévus au budget pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

109. La décision SC-6/12 sur les plans de mise en œuvre, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

E. Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention

110. Au titre de ce sous-point, la Conférence des Parties a examiné une recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants tendant à inscrire l'hexabromocyclododécane (HBCD) à l'Annexe A de la Convention, la composition du Comité et la coopération entre le Comité et d'autres organes scientifiques, notamment le Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam.

111. Présentant le sous-point, le représentant du Secrétariat a passé en revue les activités du Comité d'étude des polluants organiques persistants, qui avait tenu ses septième et huitième réunions en octobre 2011 et octobre 2012, respectivement, M. Reiner Arndt, Président du Comité, rendant compte ensuite des travaux réalisés lors de ces réunions.

112. M. Arndt a signalé que le Comité avait décidé de recommander à la Conférence des Parties d'envisager d'inscrire le HBCD à l'Annexe A de la Convention avec des dérogations spécifiques pour la production et l'utilisation de polystyrène expansé et de polystyrène extrudé dans le secteur du bâtiment. Le Comité avait reconnu qu'il serait particulièrement difficile d'identifier les matériaux contenant du HBCD dans les bâtiments rénovés ou démolis afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions de la Convention relatives aux déchets et de contrôler les importations non souhaitées de ces matériaux.

113. Le Comité était actuellement en train d'examiner quatre produits chimiques : l'hexachlorobutadiène et les chloronaphthalènes, pour lesquels il en était à la phase d'évaluation de la gestion des risques, ainsi que le pentachlorophénol et ses sels et esters – y compris le pentachloroanisole – et les paraffines chlorées à chaîne courte, pour lesquels il en était à la phase des descriptifs de risques. S'agissant des paraffines chlorées à chaîne courte, aucun consensus ne s'était dégagé sur la question de savoir s'il fallait passer à la phase d'évaluation de la gestion des risques ou bien mettre de côté la proposition visant à les inscrire. L'intervenant a invité les Parties et les observateurs à communiquer au Comité des informations sur les substances, soulignant que ces informations apportaient une contribution inestimable au processus d'examen des substances chimiques.

114. Présentant d'autres travaux du Comité, M. Arndt a indiqué que sur la base des enseignements accumulés, le Comité avait mis au point des orientations internes concernant son approche de l'examen des interactions toxiques et élaborait des orientations sur l'application des critères de l'Annexe E ainsi que sur la façon d'évaluer l'incidence possible des changements climatiques sur les travaux du Comité.

115. Pour ce qui est de la coopération et de la coordination avec d'autres organes scientifiques, M. Arndt et Mme Hala Sultan Saif Al-Easa, Présidente du Comité d'étude des produits chimiques de la Convention de Rotterdam, avaient établi un document (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/17) dans lequel ils proposaient d'organiser l'une à la suite de l'autre les réunions des deux Comités en octobre 2013 de façon à pouvoir consacrer une session conjointe à l'échange d'informations entre les deux organes sur les questions d'intérêt commun, notamment l'identification et l'inscription des substances chimiques, la prise en compte des impuretés et les méthodes permettant d'obtenir des informations sur la production, les utilisations, les dangers, l'exposition, les risques potentiels et les options, et de les évaluer.

1. Recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm tendant à inscrire l'hexabromocyclododécane (HBCD) à l'Annexe A de la Convention

116. Au cours du débat qui a suivi, la recommandation tendant à inscrire l'hexabromocyclododécane (HBCD) à l'Annexe A de la Convention a reçu un très large appui. Un certain nombre de représentants ont toutefois relevé que des consultations devraient être organisées avec les acteurs concernés dans leurs pays respectifs avant qu'ils ne puissent prendre une décision. De nombreux représentants, dont deux prenant la parole au nom de groupes de pays, ont déclaré qu'ils appuyaient la recommandation tendant à octroyer des dérogations spécifiques, bien que plusieurs autres aient aussi considéré que les dérogations devraient être limitées dans le temps. Un représentant a estimé qu'étant donné les questions de gestion à long terme qui étaient en cause, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle devrait être invitée à élaborer des lignes directrices sur l'élimination et à définir ce qu'était une

faible teneur en polluants organiques persistants. Plusieurs représentants se sont déclaré opposés à l'octroi de dérogations, alors que plusieurs autres, y compris un prenant la parole au nom d'un groupe de pays, ont fait savoir qu'ils avaient besoin de plus de temps pour étudier la question. Un représentant a fait observer que le terme « bâtiments » utilisé dans le contexte de la dérogation spécifique figurant dans le projet de décision avait pour but de refléter les bâtiments résidentiels, commerciaux ou tout autre type de bâtiments.

117. Un représentant, prenant la parole au nom d'un groupe de pays, a signalé que ce groupe avait soumis un document de séance dans lequel il suggérait une dérogation pour le recyclage dans des conditions spécifiques et bien définies et que les dérogations soient soumises à l'examen de la Conférence des Parties au plus tard à sa huitième réunion. Un autre représentant a appelé l'attention sur un document de séance soumis par sa délégation dans lequel celle-ci avançait qu'aucune dérogation n'était justifiée car l'industrie avait bien progressé dans la mise au point de techniques et de matériaux de remplacement qui permettraient de se passer du HBCD. Par ailleurs, les dérogations envisagées s'appliqueraient à un fort pourcentage du HBCD actuellement utilisé et un recyclage inapproprié conduirait à d'autres risques sanitaires.

118. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont souligné qu'une assistance financière et technique serait indispensable pour permettre à leurs pays respectifs d'identifier le HBCD, de mettre au point des solutions de remplacement, de suivre les modalités d'abandon de cette substance et d'éliminer les déchets de manière durable. L'inscription de plusieurs nouvelles substances chimiques depuis l'entrée en vigueur de la Convention ne s'était pas accompagnée de la fourniture de l'assistance dont beaucoup de pays avaient besoin pour s'acquitter de leurs obligations correspondantes. Un représentant estimait que son pays ne pouvait appuyer l'inscription du HBCD que si celle-ci était associée à la mise en place d'un mécanisme efficace pour la fourniture d'une assistance financière et technique.

119. La Conférence des Parties a décidé de créer un groupe de contact sur l'inscription de substances chimiques au titre de la Convention de Stockholm, qui serait co-présidé par M. Bjorn Hansen (Union européenne) et M. Azhari Abdelbagi (Soudan). Ce groupe examinerait l'inscription du HBCD sur la base du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/17, en tenant compte des débats tenus en séance plénière. Comme mentionné dans les sous-sections 2, 5 et 6 de la section A plus haut, il se pencherait aussi sur les aspects de fond des projets de décision figurant dans les documents UNEP/POPS/COP.6/6, sauf le projet de formulaire de l'annexe II, UNEP/POPS/COP.6/7, UNEP/POPS/COP.6/10 et UNEP/POPS/COP.6/11.

120. La Conférence des Parties a par la suite examiné une version révisée du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/17 préparé par le groupe de contact.

121. En outre, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait une déclaration et a demandé qu'elle soit consignée dans le présent rapport. Il s'est déclaré préoccupé par l'inscription de nouvelles substances chimiques au titre de la Convention sans accord formel sur la fourniture de ressources techniques et financières suffisantes pour permettre aux pays en développement et pays à économie en transition de s'acquitter de leurs obligations s'agissant de ces substances. Malgré les engagements pris par les pays donateurs en ce qui concerne l'inscription de nouvelles substances chimiques aux annexes de la Convention au cours de réunions précédentes de la Conférence des Parties, il a indiqué que les ressources financières et techniques suffisantes et appropriées ainsi qu'un mécanisme de financement efficace et durable faisaient toujours défaut.

122. La Conférence des Parties a ensuite adopté le projet de décision, tel que modifié oralement et sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que le budget prévoyait suffisamment de fonds pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

123. La décision SC-6/13 sur l'inscription de l'hexabromocyclododécane (HBCD), telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

2. Composition du Comité d'étude des polluants organiques persistants et coopération avec les autres organes scientifiques

124. Présentant ce point, le Président a demandé aux participants de formuler des observations générales sur les travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants et sur le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/16.

125. Un représentant, prenant la parole au nom d'un groupe de pays, s'est félicité des travaux réalisés par le Comité à ses septième et huitième réunions et a encouragé ce dernier à poursuivre l'évaluation des solutions de remplacement non chimiques et l'examen des solutions de remplacement

chimiques des nouveaux polluants organiques persistants. Il a remercié le Président de l'excellent travail qu'il avait accompli durant ses deux mandats, a demandé instamment à la Conférence des Parties de continuer à faire activement appel au Comité pour améliorer les fondements techniques des décisions futures et a salué le rôle joué par le Secrétariat pour aider les Parties à participer efficacement aux travaux du Comité. Il s'est dit favorable à l'organisation des réunions du Comité d'étude des produits chimiques et du Comité d'étude des polluants organiques persistants l'une à la suite de l'autre et à la tenue d'une session conjointe d'une journée, car cela correspondait, à son avis, à l'objectif d'une amélioration des synergies. Il a encouragé le Secrétariat à étudier les aspects pratiques d'une telle proposition afin de réduire le plus possible la charge pesant sur les experts siégeant aux deux comités. Il a aussi fait part de son appui à la concordance de la durée des mandats des membres des deux comités et a suggéré d'inviter le Comité d'étude des polluants organiques persistants à impliquer des experts de la Convention de Bâle, en particulier ceux participant au petit groupe de travail intersessions sur les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, dans ses travaux intersessions sur l'inscription de substances chimiques, notamment en ce qui concerne la gestion écologiquement rationnelle des déchets de polluants organiques persistants.

126. Un autre représentant a souligné que les mandats du Comité d'étude des polluants organiques persistants et du Comité d'étude des produits chimiques devraient être respectés et que toutes réunions conjointes devraient être limitées à l'échange d'informations scientifiques sur les substances chimiques présentant un intérêt commun.

127. S'agissant du projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/16, le Président a noté qu'il n'y avait pas eu de désignations en vue de l'élection d'un nouveau président du Comité d'étude des polluants organiques persistants. Il a donc proposé, et les Parties ont souscrit à sa proposition, que le paragraphe 5 du projet de décision soit modifié pour indiquer qu'un président intérimaire serait choisi par le Comité à sa neuvième réunion et resterait en fonction jusqu'à la dixième réunion. Le président intérimaire pourrait ensuite être confirmé par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

128. Le Président a ensuite fait référence au paragraphe 7 du projet de décision, mentionnant la possible organisation d'une session conjointe des deux comités. Plusieurs représentants ont estimé que les débats qui auraient lieu lors de cette session devraient être limités à l'échange d'informations scientifiques, étant donné que les mandats des comités avaient été établis depuis longtemps. Un représentant a ajouté que la durée de la session conjointe devrait être précisée dans le projet de décision. Un autre a indiqué que les deux comités devraient faire rapport à leurs Conférences des Parties respectives lors de leurs septièmes réunions sur les enseignements tirés de la session conjointe des comités.

129. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/16, tel que modifié oralement, y compris les noms des nouveaux membres désignés du Comité d'étude des polluants organiques persistants, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires qu'il y avait suffisamment de ressources dans le budget pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

130. La décision SC-6/14 sur le fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

131. Conformément à la décision SC-6/14, les experts suivants ont été désignés comme membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, pour un mandat s'étendant du 5 mai 2014 au 4 mai 2018, par les Parties énumérées à l'annexe II de cette décision :

Groupe des États d'Afrique :	M. Hubert Binga (Gabon); M. Mantoa Sekota (Lesotho); M. Sidi Ould Aloueimine (Mauritanie); M. Ousmane Sow (Sénégal)
Groupe des États d'Asie et du Pacifique :	M. Said Ali Issa Alzedjali (Oman); M. Zaigham Abbas (Pakistan); M. Seyed Jamaleddin Shahtaheri (République islamique d'Iran); M. Jayakody Sumith (Sri Lanka)
Groupe des États d'Europe centrale et orientale :	Mme Tamara Kukharchyk (Bélarus); M. Pavel Cupr (République tchèque)

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes :	[à déterminer]
Groupe des États d'Europe occidentale et autres États :	M. Jack Holland (Australie); Mme Ingrid Hauzenberger (Autriche); Mme Michelle Kivi (Canada); Mme Maria Delvin (Suède)

Le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes a convenu que l'Équateur, la République bolivarienne du Venezuela et Saint-Vincent-et-les Grenadines désigneraient des experts pour faire partie du Comité. Toutefois, à la clôture de la réunion en cours, les trois Parties n'avaient pas encore communiqué le nom des experts désignés. La Conférence des Parties a par conséquent convenu que les noms des experts désignés pour siéger en qualité de membre du Comité seraient communiqués au Secrétariat et donc aux Parties après la clôture de la réunion.

F. Assistance technique

132. Les débats résumés dans la présente section, concernant l'assistance technique (point 5 f) de l'ordre du jour), ont eu lieu durant les séances simultanées de la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 133 à 141 et 144 à 150 et ceux qui figurent ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa onzième réunion (UNEP/CHW.11/24, paragraphes 135 à 143 et 147 à 153), et dans le rapport de la Conférence de Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa sixième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.6/20, paragraphes 139 à 147 et 150 à 156).

133. Les Parties ont d'abord examiné des questions générales liées à la fourniture d'une assistance technique aux Parties aux trois conventions et ensuite celles liées aux Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm, notamment une proposition de méthode pour évaluer leur performance et leur viabilité.

1. Questions générales liées à la fourniture d'une assistance technique

134. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur les documents pertinents et présenté les questions générales liées à l'approche de la fourniture d'une assistance technique aux Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

135. Au cours du débat qui a suivi, la majorité des représentants ont exprimé leur soutien en faveur des efforts déployés par le Secrétariat en vue de rechercher des synergies dans le cadre des activités d'assistance technique. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont indiqué qu'une assistance technique adéquate et durable, en particulier par un renforcement des capacités et un transfert de technologies, était essentielle pour permettre aux pays en développement de s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions. Un représentant a déclaré que l'objectif des synergies ne devrait pas uniquement être d'économiser les ressources mais également de réduire l'écart important entre les besoins des pays en développement et l'assistance fournie. Plusieurs représentants ont estimé qu'un mécanisme était nécessaire pour identifier les besoins des pays et établir les priorités en matière d'assistance technique.

136. Il a été généralement admis que les Centres régionaux jouaient un rôle central dans la fourniture d'une assistance technique. Certains représentants ont toutefois noté que les pays hôtes des Centres étaient des pays en développement et souligné que toutes les Parties, y compris les pays développés, avaient l'obligation de soutenir les Centres. Un représentant a indiqué qu'une capacité locale associée à un financement externe devrait être utilisée pour la fourniture d'une assistance technique. Plusieurs représentants ont soutenu qu'une assistance technique devrait également être fournie dans le cadre d'une coopération entre des organismes des Nations Unies, notamment le PNUE et la FAO, tandis qu'un certain nombre de représentants étaient d'avis que d'autres parties prenantes du secteur privé et du secteur public devraient être encouragées à participer par le biais de partenariats.

137. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont affirmé que des projets ciblés étaient nécessaires pour aider les pays et les régions ayant des besoins spécifiques, en particulier dans les domaines des déchets d'équipements électriques et électroniques et de la gestion des produits chimiques. Un représentant a toutefois précisé que le partage des résultats des réunions régionales pourrait également être utile pour faire face aux préoccupations communes.

138. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, se sont félicités de l'utilisation de séminaires en ligne pour la formation. De nombreux représentants ont cependant signalé que des barrières techniques et linguistiques limitaient leur utilité dans certains pays. Plusieurs représentants ont suggéré que les séminaires en ligne devraient être proposés en français et en

espagnol en plus de l'anglais. Un certain nombre de représentants ont déclaré que les ateliers en face à face étaient plus efficaces que les séminaires en ligne en tant qu'outil de formation.

139. S'agissant des enseignements acquis, un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que le secrétariat devrait améliorer sa technique de collecte des informations en utilisant le centre d'échange afin d'assurer la réception d'informations complètes et exactes.

140. Un représentant du Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des produits chimiques a présenté les activités des neuf organisations participant au Programme à l'appui des conventions de Rotterdam et de Stockholm. Il a indiqué que les organisations coordonnaient des politiques et des orientations techniques et menaient une vaste gamme d'activités pour aider les pays à s'acquitter de leurs obligations au titre des conventions et, en 2012, le Programme avait lancé une boîte à outils qui fournissait des orientations sur des mesures nationales appropriées permettant de résoudre des problèmes liés à la gestion des produits chimiques.

141. À l'issue de leur débat, les Parties ont convenu de soumettre les questions examinées sous le présent titre à un groupe de contact conjoint sur l'assistance technique et les ressources financières dont la création est examinée dans la sous-section 3 de la section G ci-dessous.

142. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a par la suite adopté un projet de décision préparé par le groupe de contact, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que le budget prévoyait suffisamment de fonds pour mettre en œuvre la décision ou que la décision n'aurait aucune incidence budgétaire.

143. La décision SC-6/15 sur l'assistance technique, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

2. Questions liées aux Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm

144. La représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur une liste détaillée de documents portant sur les questions à examiner sous le présent titre, notamment les plans d'activité, les plans de travail, les rapports d'activité et les projets de critères d'évaluation de la performance des Centres régionaux et des Centres de coordination de la Convention de Bâle, qui avaient été établis à la demande du Bureau élargi de la Convention de Bâle, ainsi qu'un projet de méthode pour l'évaluation de la performance et de la viabilité des Centres régionaux de la Convention de Stockholm. Elle a noté que le Secrétariat et les Centres régionaux avaient organisé une manifestation sur la fourniture régionale d'une assistance, qui aurait lieu durant la Conférence. Cette manifestation aurait pour but de montrer la manière dont les Centres régionaux et les bureaux régionaux pourraient aider les Parties à mettre en œuvre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

145. De nombreux représentants, dont deux s'exprimant au nom de groupes de pays, ont souligné l'importance des Centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités, l'assistance technique, l'échange d'informations et d'autres activités qui pourraient aider les Parties à mettre en œuvre les trois conventions de manière synergique, et de nombreux représentants ont décrit la façon dont les Centres avaient travaillé en collaboration avec leurs gouvernements et d'autres acteurs dans le cadre d'activités connexes. Plusieurs représentants ont toutefois indiqué que, malgré leur rôle important, les Centres régionaux ne devraient pas constituer l'unique mécanisme pour la fourniture d'une assistance technique et le renforcement des capacités. De nombreux représentants ont identifié des domaines dans lesquels les Centres devraient développer davantage d'initiatives, y compris les déchets d'équipements électriques et électroniques, le renforcement des capacités, le renforcement institutionnel, les contrôles aux frontières, les produits chimiques toxiques faisant l'objet d'un commerce international, les stocks de produits chimiques obsolètes, l'échange d'informations au sein des régions et entre ces dernières, et la mobilisation du secteur privé, entre autres.

146. De nombreux représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont affirmé qu'il était important de renforcer les capacités des Centres régionaux et de soutenir ces derniers à l'aide de ressources financières accrues et durables provenant de toutes les Parties et d'autres sources. Plusieurs représentants ont relevé qu'il était important d'exploiter les capacités d'autres organisations internationales pour mener des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités et travailler avec les Centres régionaux, un de ces représentants attirant en particulier l'attention sur les bureaux régionaux de la FAO, du PNUE et du Programme des Nations Unies pour le développement.

147. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont demandé l'adoption de critères pour évaluer l'ensemble des Centres régionaux, certains représentants exprimant leur appui au projet de méthode élaboré par le Secrétariat. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a proposé que tous les Centres existants soient reconduits pour une période de seulement deux ans, de sorte que les décisions concernant leur reconduction ultérieure ainsi que les

décisions concernant tout nouveau Centre pourraient prendre ces évaluations en compte. Plusieurs représentants ont proposé que soient évaluées non seulement les activités et l'efficacité des Centres régionaux, mais également les ressources financières, y compris leur source, dont chacun des Centres avait bénéficié pour mener des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique.

148. Un représentant a fait remarquer qu'il importait de coordonner l'implantation et les opérations des Centres au sein des régions afin de tirer profit de leurs capacités, expérience et expertise particulières. Un autre représentant a préconisé que l'on adopte une approche plus harmonisée pour les Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm. Un représentant a demandé que les Parties examinent le processus décisionnel concernant les nouveaux Centres et qu'aucun Centre supplémentaire ne soit désigné avant que cet examen soit achevé et que des critères d'évaluation des Centres existants ou de nouveaux centres potentiels soient élaborés. Un représentant a demandé que les Parties envisagent de créer un Centre sous-régional en Asie centrale.

149. Un représentant a souligné que le secteur privé n'avait pas participé aux activités menées par les Centres dans sa région et qu'une telle participation était essentielle pour l'échange d'informations, le transfert de technologies ainsi que l'évaluation et l'adoption de solutions de remplacement. Un autre représentant a déclaré qu'il était important de partager entre les régions des informations concernant le contenu et les résultats des activités et des ateliers organisés par un Centre régional particulier.

150. À l'issue de leur débat, les Parties ont convenu de renvoyer les questions examinées sous le présent titre au groupe de contact conjoint sur l'assistance technique et les ressources financières, dont la création est examinée dans la sous-section 3 de la section G ci-dessous.

151. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a par la suite adopté un projet de décision préparé par le groupe de contact, sous réserve que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires confirme que le budget prévoyait suffisamment de fonds pour mettre en œuvre la décision ou que la décision n'aurait aucune incidence budgétaire.

152. La décision SC-6/16 sur les Centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

G. Ressources financières

153. Les débats résumés dans la présente section, sur les ressources financières (point 5 g) de l'ordre du jour), ont eu lieu durant les séances simultanées de la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 154 à 171 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa onzième réunion (UNEP/CHW.11/24), paragraphes 187 à 204, et dans le rapport de la Conférence de Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa sixième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.6/20), paragraphes 118 à 135.

154. Sur proposition du Président, les Parties ont convenu de débuter leurs délibérations sous le présent titre par l'examen de questions liées à la mise en place d'un financement durable, prévisible, adéquat et accessible au titre de la Convention de Stockholm pour ensuite traiter des synergies entre les trois conventions visant à atteindre l'objectif de financement durable, en accordant une attention particulière aux conventions de Bâle et de Rotterdam. Les résultats du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets du Directeur exécutif du PNUE seraient examinés durant la deuxième partie des débats.

1. Ressources financières au titre de la Convention de Stockholm

155. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur une liste détaillée de documents concernant les questions à examiner sous le présent titre. Un représentant du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a ensuite présenté un rapport élaboré par le FEM pour la sixième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM.

156. Le rapport décrivait les activités du FEM menées à l'appui de la Convention durant la période allant du 1er juillet 2010 au 30 août 2012. Ce rapport portait sur la manière dont le FEM avait appliqué les orientations de la Conférence des Parties et amélioré son efficacité grâce à la mise en œuvre de réformes clés. Il fournissait également des informations sur l'ensemble des travaux du FEM en rapport avec les produits chimiques, y compris les projets portant sur plusieurs produits chimiques et les travaux transversaux rendus possibles dans le cadre de sa nouvelle stratégie en matière de produits chimiques. Au cours de la période à l'étude, 21 projets de grande envergure, trois projets de moyenne envergure, 17 subventions pour la préparation de projets de grande envergure et 18 demandes pour

l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre avaient été financés. Dans ce cadre et celui d'autres activités connexes, le FEM avait approuvé 139,6 millions de dollars de financement pour soutenir la mise en œuvre de la Convention et un montant supplémentaire de 754 millions de dollars avait été obtenu auprès d'autres sources. Entre l'adoption de la Convention de Stockholm en mai 2001 et le 30 août 2012, le FEM avait affecté 565 millions de dollars à des projets dans le domaine d'intervention relatif aux polluants organiques persistants. L'investissement cumulé du FEM dans des projets relatifs aux polluants organiques persistants avait attiré d'autres ressources pour un montant d'environ 1,5 milliards de dollars, portant la valeur totale du portefeuille de projets du FEM sur les polluants organiques persistants à plus de 2 milliards de dollars. Depuis l'élaboration du rapport, le FEM avait approuvé 48 demandes supplémentaires pour des mises à jour de plans nationaux de mise en œuvre, 21 nouveaux projets de grande envergure et deux nouveaux projets de moyenne envergure. Durant la période de la cinquième reconstitution, les ressources supplémentaires ont porté la valeur totale du portefeuille à 257 millions de dollars et 1,15 milliards de dollars en cofinancement. Le secrétariat du FEM avait également mis en œuvre un certain nombre de réformes clés visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de ses partenariats concernant les polluants organiques persistants, qui avaient permis d'améliorer la performance de manière significative. Le temps nécessaire pour le développement d'un projet à partir de l'approbation du concept du projet jusqu'à l'élaboration du projet avait été réduit de 22 mois à une moyenne de 18 mois. Au cours de la période à l'étude, le secrétariat du FEM avait mis en moyenne moins de quatre mois, à partir du moment de la première soumission d'un concept de projet, pour approuver le concept pour le programme de travail. Le rapport complet était disponible dans le document UNEP/POPS/COP.6/INF/24 et le résumé analytique du rapport figurait dans le document UNEP/POPS/COP.6/22.

157. Au cours du débat qui a suivi, de nombreux représentants ont souligné qu'il était important de s'assurer que des ressources financières durables, prévisibles, adéquates et accessibles étaient disponibles pour aider les pays en développement et les pays à économie en transition à mettre en œuvre la Convention.

158. Un certain nombre de représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé que les réunions en cours représentaient une opportunité importante d'influencer la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM, qui pourrait couvrir l'ensemble du domaine des produits chimiques et des déchets, dans le droit fil de l'invitation du Conseil d'administration du PNUE figurant au paragraphe 12 de la section VIII de la décision 27/12, et demandé une communication claire avec le FEM concernant l'évaluation des besoins, le mémorandum d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, la troisième étude du mécanisme de financement et les orientations consolidées. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a précisé que la prochaine évaluation des besoins devrait porter sur la période 2018–2022, de sorte que celle-ci coïncide avec la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM et que des travaux supplémentaires étaient nécessaires pour assurer une certaine cohérence dans les méthodes utilisées par les Parties pour estimer les coûts des activités. Le soutien apporté aux Parties par le secteur privé était encourageant et des efforts supplémentaires devraient être réalisés afin de mobiliser de tels fonds. Les évaluations futures du mémorandum d'accord devraient être réalisées tous les quatre ans, en coordination avec l'étude du mécanisme de financement, et des efforts devraient être faits pour établir un ordre clair des priorités en matière de financement et trouver un équilibre entre les nouvelles priorités et les priorités existantes au regard des ressources financières disponibles.

159. Un représentant a indiqué que les Parties à la Convention de Stockholm devaient envoyer un signal clair selon lequel le FEM devrait envisager de revoir son domaine d'intervention relatif aux produits chimiques afin de tenir compte de l'approche intégrée préconisée dans les résultats du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets.

160. Un autre représentant a déclaré que les pays donateurs avaient des obligations de fournir des ressources financières qui étaient tout aussi contraignantes juridiquement que les obligations exigeant de toutes les Parties qu'elles prennent des mesures pour réglementer ou éliminer des polluants organiques persistants spécifiques et que les liens entre ces obligations devraient être examinés dans le cadre de l'étude du mécanisme de financement.

161. Un certain nombre de représentants ont indiqué qu'il était nécessaire d'améliorer davantage le fonctionnement du mécanisme de financement afin de faciliter l'accès au financement, soulignant que les procédures de demande et les exigences en matière d'information, en particulier celles concernant les exigences de cofinancement, étaient extrêmement compliquées. Un représentant a déclaré que, malgré les déclarations concernant les améliorations au niveau de l'efficience et l'efficacité du fonctionnement du FEM, son Gouvernement trouvait encore que les procédures pour la mise en œuvre

des projets présentés dans son plan national de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm étaient contraignantes et trop lentes.

162. Plusieurs représentants ont remercié le FEM pour le financement de projets dans leurs pays visant à éliminer des polluants organiques persistants. Toutefois, un représentant a également exprimé certaines inquiétudes à l'égard des débats au sein du FEM concernant la « graduation » des pays en développement, qui affecterait leur éligibilité au financement, et demandé que le représentant du FEM fasse le point sur cette question. En réponse, le représentant du FEM a indiqué que ce dernier n'avait pas de politique de graduation; l'éligibilité des pays était déterminée conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 9 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial et aux orientations sur les critères d'éligibilité fournies par la Conférence des Parties.

163. À l'issue du débat, les Parties ont convenu que l'examen des questions soulevées sous le présent point se poursuivrait au sein du groupe de contact sur l'assistance technique et les ressources financières qui devait être créé.

2. Synergies entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à l'appui d'un financement durable, en accordant une attention particulière aux conventions de Bâle et de Rotterdam

164. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur des documents supplémentaires qui contenaient des informations concernant cette partie du débat, notamment un document sur la mise en œuvre des décisions pertinentes de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et son document d'information connexe, et un autre document sur la suite donnée à la décision RC-5/11 concernant les progrès accomplis dans l'application de la décision RC-3/5 sur les options possibles pour des mécanismes de financement durables et viables. Rappelant que les conventions de Bâle et de Rotterdam ne disposaient pas de mécanisme de financement, il a suggéré que les Parties souhaiteraient peut-être réfléchir à des moyens permettant d'utiliser plus efficacement les sources existantes de financement mondial pertinent et de s'appuyer sur ces dernières. Les questions clés concernant ce sujet pourraient comprendre la manière dont un financement durable, prévisible, adéquat et accessible pourrait être assuré pour la mise en œuvre des trois conventions, la manière dont le processus des synergies pourrait aboutir à un financement durable pour les conventions de Bâle et de Rotterdam et la manière dont les pays en développement et les pays à économie en transition pourraient avoir accès à des ressources.

165. Au cours du débat qui a suivi, tous les représentants qui se sont exprimés ont affirmé qu'un mécanisme de financement durable, prévisible et fiable était essentiel à la mise en œuvre des trois conventions. Plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction le résultat du processus consultatif sur les options de financement possibles pour les produits chimiques et les déchets et appuyé la proposition du Directeur exécutif du PNUE visant à incorporer les trois éléments d'intégration, de participation du secteur industriel et de financement externe spécifique dans une approche intégrée en tant que solution à long terme pour les trois conventions, ainsi que pour le futur traité sur le mercure et l'Approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques. Un représentant a toutefois indiqué que l'intégration et la participation du secteur industriel devraient s'ajouter au financement externe spécifique, ne devraient pas imposer d'obligations supplémentaires aux pays en développement et devraient être présentées sous la forme de propositions pour la mise en œuvre sur une base volontaire. D'autres représentants ont estimé que l'approche intégrée était seulement l'une des solutions envisageables parmi d'autres, un représentant soulignant que l'obligation imposée actuellement aux pays développés par la Convention de Stockholm de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles était très importante.

166. Plusieurs représentants, dont un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont évoqué la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM qui aurait bientôt lieu. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a estimé que les Parties à l'ensemble des trois conventions devraient envoyer un signal clair au FEM selon lequel ce dernier devrait répondre favorablement à l'invitation du Conseil d'administration du PNUE figurant au paragraphe 12 de la section VIII de sa décision 27/12 et envisager de revoir la structure de ses domaines d'intervention ainsi que sa stratégie de financement des projets relatifs aux produits chimiques et aux déchets. Dans le cadre de sa sixième reconstitution, le FEM devrait mettre en œuvre l'approche intégrée de deux façons : premièrement, en réfléchissant à d'autres moyens de s'appuyer sur les liens entre les conventions afin d'améliorer les résultats globaux, en tenant compte des avantages environnementaux mondiaux découlant des conventions de Bâle et de Rotterdam et des activités habilitantes afin de rendre leur mise en œuvre plus efficace et, deuxièmement, en étudiant les liens transversaux avec d'autres domaines d'intervention pertinents du FEM et approches multisectorielles.

167. Un certain nombre de représentants ont affirmé qu'il fallait un renforcement institutionnel supplémentaire, dont les bénéfices réduiraient les coûts, entre autres. Un représentant a salué l'invitation du Conseil d'administration du PNUE priant les gouvernements d'établir un programme spécial financé par des contributions volontaires afin de soutenir le renforcement institutionnel au niveau national aux fins de la mise en œuvre des conventions relatives aux produits chimiques et aux déchets et demandé aux trois conférences des Parties d'adopter une décision sur ce sujet. Plusieurs représentants ont préconisé la création de services locaux pour les produits chimiques et les déchets afin de faciliter la mise en œuvre d'une approche intégrée et d'ouvrir la voie à de futures conventions sur les produits chimiques et les déchets.

168. Plusieurs représentants ont décrit les difficultés qu'ils avaient rencontrées dans le cadre de l'application des dispositions des conventions, citant notamment l'effort demandé aux Parties pour mettre en œuvre les conventions en général et les difficultés pour obtenir un financement du FEM, en particulier en raison du ratio de cofinancement utilisé par le FEM, qui, selon eux, était trop élevé.

169. Un représentant a indiqué que le secteur privé et les gouvernements devraient combiner leurs efforts dans les domaines de la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de la gestion de déchets, suggérant qu'une dépendance importante à l'égard des donateurs n'aboutirait pas à un résultat positif et qu'un accès aux marchés du carbone pourrait représenter une incitation supplémentaire pour de tels projets. Un autre représentant a rappelé que les pays développés étaient les principaux responsables de la production de produits chimiques et de déchets et étaient, par conséquent, tenus de fournir des ressources financières pour lutter contre leurs effets néfastes. Un autre représentant a indiqué que les Parties devraient envisager la possibilité que l'industrie et d'autres producteurs de déchets contribuent au financement de projets.

3. Création d'un groupe de contact et adoption des décisions

170. À l'issue du débat résumé plus haut, les Parties ont convenu de créer un groupe de contact sur l'assistance technique et les ressources financières pour les trois conventions, coprésidé par M. Mohammed Khashashneh (Jordanie) et M. Reginald Hernaus (Pays-Bas).

171. Compte tenu des débats en plénière, le groupe a été chargé d'élaborer des projets de décision en utilisant comme point de départ les projets de texte de décision figurant dans les documents UNEP/POPS/COP.6/18, UNEP/POPS/COP.6/19, UNEP/POPS/COP.6/19/Add.1, UNEP/CHW.11/15, UNEP/CHW.11/15/Add.1 et UNEP/FAO/RC/COP.6/15 concernant l'assistance technique, et UNEP/POPS/COP.6/20, UNEP/POPS/COP.6/21, UNEP/POPS/COP.6/23, UNEP/POPS/COP.6/24, UNEP/POPS/COP.6/25, UNEP/CHW.11/19 et UNEP/FAO/RC/COP.6/14 concernant les ressources financières et la mobilisation de ressources. Le groupe a également été prié d'examiner des questions spécifiques à chacune des conventions au cours de chaque réunion ordinaire des trois Conférences et de faire rapport à chaque Conférence dans les délais spécifiés à l'annexe II au document UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/2/Rev.1. Le groupe de contact a également été chargé d'élaborer un projet de texte de décision sur le processus consultatif qui figurerait dans le projet de décision globale pour adoption éventuelle par les conférences des Parties à leurs deuxièmes réunions extraordinaires simultanées[1].

172. Par la suite, la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a adopté des décisions sur le troisième examen du mécanisme de financement, sur le rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, sur l'évaluation des besoins et les directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que des crédits suffisants étaient prévus au budget pour les mettre en œuvre ou encore qu'ils n'auraient aucune incidence budgétaire.

173. La décision SC-6/17 sur l'évaluation des besoins, la décision SC-6/18 sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement, la décision SC-6/19 sur la troisième étude du mécanisme de financement et la décision SC-6/20 sur les directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement, telles qu'adoptées par la Conférence des Parties, sont reproduites dans l'annexe I au présent rapport.

H. Rapports à soumettre

174. Les débats résumés dans la présente section, concernant l'établissement des rapports (point 5 h) de l'ordre du jour), ont eu lieu durant les séances simultanées de la onzième réunion ordinaire de la

[1] Le projet de texte sur le processus consultatif préparé par le groupe de contact a, par la suite, été adopté par les conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm à leurs deuxièmes réunions extraordinaires et doit figurer à la section VII des décisions BC.Ex-2/1, RC.Ex-2/1 and SC.Ex-2/1.

Conférence des Parties à la Convention de Bâle et la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 175 à 185 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa onzième réunion (UNEP/CHW.11/24), paragraphes 86 à 96.

175. Les Parties ont examiné la question de l'établissement des rapports dans le cadre à la fois des conventions de Bâle et de Stockholm, en mettant l'accent sur les moyens d'améliorer l'exhaustivité et la ponctualité des rapports à soumettre et en abordant les questions propres à chaque convention. Elles étaient saisies des éléments d'une stratégie visant à augmenter le taux des rapports à soumettre au titre de l'article 15 de la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/COP.6/INF/28) et les projets de décision sur la communication des informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm (UNEP/POPS/COP.6/26) et sur l'établissement des rapports nationaux dans le cadre de la Convention de Bâle (UNEP/CHW.11/13).

176. La représentante du Secrétariat a attiré l'attention sur d'autres documents pertinents et a mis en exergue les travaux entrepris pour établir des synergies et simplifier l'établissement des rapports dans le cadre des deux conventions. Elle a également noté que deux ateliers nationaux axés sur l'établissement des rapports, organisés en collaboration avec les Centres régionaux de la Convention de Bâle avec l'appui financier de la Commission européenne, avaient été organisés en Indonésie, en avril 2012, à l'intention des pays asiatiques, et à El Salvador, en juillet 2012, à l'intention des pays d'Amérique latine et des Caraïbes. Les Gouvernements norvégien et japonais avaient également octroyé des fonds et détaché des experts pour appuyer ces ateliers. Le soutien financier alloué par le Gouvernement norvégien avait également permis au Secrétariat d'entamer les travaux sur la mise en œuvre d'un nouveau système d'établissement de rapports en ligne aux fins de la Convention de Bâle.

177. Au cours du débat qui a suivi, un représentant ayant pris part à l'atelier national sur l'établissement de rapports organisé en Indonésie, a remercié le Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie du Sud-Est pour l'appui qu'il avait apporté dans son organisation, et exprimé l'espoir que de tels ateliers susciteraient l'établissement d'inventaires.

178. Plusieurs représentants ont souligné l'importance que revêtait la présentation périodique de rapports qui permettait de suivre l'application des conventions et d'évaluer leur efficacité; l'un d'entre eux a insisté sur l'utilité qu'il y avait à échanger des informations sur les réglementations et les questions opérationnelles. Un représentant a déclaré que cette hiérarchisation des rapports pourrait également constituer un outil pour déterminer les besoins prioritaires à l'intention des donateurs.

179. De nombreux représentants ont déploré ce qu'ils ont qualifié de faible taux de soumission des rapports nationaux, ce qui, à leurs yeux, était un signe de la complexité des formulaires et du temps nécessaire pour les compléter, ainsi que du manque de ressources humaines et de l'absence des ressources financières requises pour la collecte des données. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a vivement encouragé les centres régionaux à aider les Parties à établir leurs systèmes de classification nationaux et les inventaires nationaux de déchets dangereux et autres déchets. Deux représentants ont été d'avis qu'il conviendrait de revoir l'établissement des rapports en tenant compte des codes Y définis dans les annexes à la Convention de Bâle.

180. Plusieurs représentants ont fait part des difficultés auxquelles étaient confrontés leurs pays en vue de s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et laissé entendre que le Secrétariat devrait s'employer à les résoudre en incluant, dans les formulaires pour la soumission des rapports, une question permettant aux Parties d'énumérer les difficultés rencontrées dans la collecte des données et la soumission de leurs rapports nationaux. Selon plusieurs représentants, ces difficultés englobaient la collecte et le tri des données, y compris des données précises plutôt que des estimations; les problèmes de communication entre le Secrétariat et les Parties; le fait que les adresses des correspondants nationaux soient périmées; la diversité des conditions et des besoins des pays; l'absence d'inventaires et de moyens permettant de les mettre au point; la fréquence des rapports à soumettre; l'inadéquation des systèmes informatiques; et la complexité des formulaires pour la présentation des rapports. Un représentant a été d'avis que des travaux supplémentaires pourraient être menés pour rationaliser les informations demandées en limitant ces dernières aux informations essentielles.

181. De nombreux représentants ont été favorables à la poursuite de la mise au point de systèmes d'établissement de rapports en ligne facilement utilisables et simples, l'un d'entre eux suggérant d'améliorer les systèmes actuellement utilisés pour faciliter l'établissement de rapports par les Parties dotées de systèmes de gouvernance multi-niveaux. Plusieurs représentants ont noté qu'il convenait de simplifier davantage les formulaires d'établissements de rapports.

182. Un représentant, rappelant un programme englobant de multiples Parties qui avait permis d'échanger des informations, a laissé entendre que l'on pourrait organiser une manifestation régionale qui fournirait un cadre pour l'échange de données d'expérience. Dans le même esprit, d'autres représentants ont indiqué que les Parties pourraient bénéficier d'un renforcement de leurs capacités en matière d'établissement de rapports au niveau national et ainsi aider, par la suite, d'autres Parties dans leurs régions, notamment par le biais des centres régionaux. Un autre représentant a suggéré de hiérarchiser les informations que les Parties doivent soumettre et de permettre que seules les informations les plus importantes soient communiquées à intervalles annuels, les autres pouvant être présentées moins fréquemment.

183. Plusieurs représentants ont félicité le Secrétariat pour les efforts déployés en vue de simplifier les procédures d'établissement de rapports et dispenser une formation et des séminaires en ligne, ajoutant cependant qu'une assistance supplémentaire serait bénéfique pour les Parties. Certains ont estimé que les documents supplémentaires d'orientation devraient être concis et précis et qu'il conviendrait d'échanger les projets de documents d'orientation avec les Parties avant de les finaliser. De nombreux représentants ont fait observer qu'une assistance technique supplémentaire devrait être fournie aux Parties afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et qu'il faudrait songer à fournir l'assistance financière appropriée.

184. Un représentant, notant qu'il existait des possibilités de synergies en matière d'établissement de rapports entre les conventions de Bâle et de Stockholm et la future convention sur le mercure, a été d'avis que les modalités pour ce faire devraient être élaborées très tôt.

185. Les Parties ont convenu de créer un petit groupe de rédaction, présidé par Mme Sara Broomhall (Australie), pour examiner les modifications à apporter au projet de décision sur l'établissement de rapports dans le cadre de la Convention de Bâle, figurant dans le document UNEP/CHW.11/13.

186. S'agissant de la Convention de Stockholm, le groupe de rédaction a par la suite été prié de réviser la section D du formulaire pour l'établissement de rapports nationaux sur le sulfonate de perfluorooctane (SPFO) figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/26/Add.1 afin de tenir compte des observations des Parties. La section D révisée par le groupe de rédaction est reproduite dans un document de séance qui a été adoptée dans le cadre de la décision visée dans le paragraphe suivant.

187. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/26, tel que modifié oralement et sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que des crédits suffisants étaient prévus au budget pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence financière.

188. La décision SC-6/21 sur l'établissement des rapports nationaux, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

I. Évaluation de l'efficacité

189. Présentant ce sous-point, la représentante du Secrétariat a appelé l'attention sur la documentation pertinente. Rappelant les conditions dans lesquelles avaient été établis ces documents, elle a indiqué que le calendrier prévu pour l'évaluation de l'efficacité décidé par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion supposait que cette activité soit effectuée après la réunion en cours et que l'examen des résultats ait lieu lors de sa huitième réunion. Il serait donc utile de décider durant la présente réunion des dispositions à prendre pour que cette activité soit mise en œuvre efficacement.

1. Cadre et Comité pour l'évaluation de l'efficacité

190. Au cours du débat qui a suivi, tous ceux qui ont pris la parole ont déclaré que l'évaluation de l'efficacité était essentielle pour déterminer dans quelle mesure la Convention de Stockholm avait atteint son objectif visant à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. Il y a eu un soutien général en faveur du cadre révisé aux fins d'évaluation de l'efficacité présentée par le Secrétariat dans le document UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1, et de la proposition visant à créer un comité pour l'évaluation de l'efficacité. Tant le cadre que le Comité ont été jugés indispensables pour évaluer à quel point les mesures adoptées dans le cadre de la Convention contribuaient efficacement à la réalisation de son objectif principal consistant à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants et devraient être examinées plus avant en vue de leur finalisation et approbation à la réunion en cours. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait observer que les discussions devraient notamment englober l'examen approfondi du mandat du Comité afin de déterminer les chevauchements d'activités éventuels avec d'autres organes; mettre l'accent sur l'élaboration d'indicateurs qui devraient figurer dans le plan de travail du Comité; et prendre en compte le principe d'une représentation régionale appropriée. Un

autre représentant a estimé que le Comité devrait comprendre 14 membres et non 9, dont 10, et non 5, seraient des experts représentant les diverses régions, et qu'il devrait se réunir deux fois. Un représentant a fait observer que la deuxième phase du processus d'évaluation devrait comporter l'examen des données utilisées durant la première phase afin d'évaluer les tendances passées et les connaissances actuelles des polluants organiques persistants dans l'environnement. Il s'est déclaré préoccupé par le faible taux de soumission des rapports nationaux, soulignant que l'amélioration de ce taux était essentielle pour l'évaluation de l'efficacité.

191. La Conférence des Parties a convenu de créer un groupe des Amis du Président, qui serait présidé par Mme Bettina Hitzfeld (Suisse), pour élaborer un projet de décision sur l'évaluation de l'efficacité en se basant sur le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/27 et examiner plus avant le cadre révisé pour l'évaluation de l'efficacité figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1, en prenant en compte les vues exprimées.

192. Par la suite, la Conférence des Parties a adopté un projet de décision ainsi que le cadre révisé pour l'évaluation de l'efficacité élaborés par le groupe des Amis du Président, tel que modifié oralement et sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires qu'il y avait suffisamment de fonds au budget pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'aurait aucune incidence financière.

193. La décision SC-6/22 sur l'évaluation de l'efficacité, telle qu'adoptée par la Conférence des Partie, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

2. Plan mondial de surveillance

194. S'agissant de la question relative au Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité, de nombreux représentants ont déclaré qu'ils appuyaient les travaux du Secrétariat (UNEP/POPS/COP.6/28) ainsi que le plan mondial de surveillance actualisé (UNEP/POPS/COP.6/INF/31/Add.1), le plan de mise en œuvre amendé (UNEP/POPS/COP.6/INF/31/Add.2), et le document d'orientation actualisé (UNEP/POPS/COP.6/INF/31). Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a encouragé le Secrétariat à poursuivre les efforts qu'il déployait en vue de soutenir les groupes organisateurs régionaux et le groupe mondial de coordination. De l'avis de nombreux représentants, il importait de renforcer l'appui technique et financier en faveur des pays nécessitant une aide dans la mise en œuvre des activités de surveillance au niveau national afin d'inclure les polluants organiques persistants nouvellement inscrits, car, sans une telle assistance, ces pays ne pourraient vraisemblablement pas s'acquitter de leurs obligations prévues par la Convention. Plusieurs représentants ont estimé qu'un accent particulier devait être mis sur le renforcement des capacités dans les domaines de la formation et des laboratoires afin d'assurer des échantillonnages et analyses appropriés, un autre ajoutant que l'assistance dans ce domaine devait être fournie par les centres régionaux. Un représentant a fait observer que l'analyse des échantillons était effectuée uniquement dans les pays développés et il a demandé que l'on s'efforce d'améliorer les laboratoires existant dans les pays en développement; un autre a préconisé la diffusion rapide des données collectées aux décideurs nationaux afin que des mesures puissent rapidement être prises dans les zones particulièrement polluées.

195. Plusieurs représentants ont accueilli avec satisfaction l'extension du Plan mondial de surveillance afin d'y inclure le SPFO présent dans les eaux de surface, un représentant suggérant d'y inclure également le lindane. Plusieurs représentants ont relevé que le plan devrait être élargi au milieu marin et à la production agricole.

196. La Conférence des Parties a adopté le projet de décision sur la question figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/28, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que les crédits prévus au budget étaient suffisants pour le mettre en œuvre ou encore qu'il n'y aurait aucune incidence budgétaire.

197. La décision SC-6/23 sur le Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

J. Non-respect

198. Les débats résumés dans la présente section, concernant le non-respect (point 5 j) de l'ordre du jour, se sont tenus durant les séances simultanées de la onzième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle, la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et la sixième réunion ordinaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm. Les paragraphes 199 à 223 ci-dessous sont reproduits dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur les travaux de sa onzième réunion (UNEP/CHW.11/24),

paragraphes 100 à 124, et dans le rapport de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur les travaux de sa sixième réunion (UNEP/FAO/RC/COP.6/20), paragraphes 91 à 115.

199. Présentant ce point, le Président a déclaré que les Parties entendaient dans le cadre de ce point échanger des informations sur les progrès accomplis dans la création et le fonctionnement des mécanismes de respect des dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, ce qui favoriserait les synergies entre ces trois conventions. L'examen serait articulé autour de quatre volets : les questions appelant une décision des Parties à la Convention de Bâle au sujet du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle (Comité pour la mise en œuvre et le respect); les enseignements tirés de l'expérience acquise par le Comité pour la mise en œuvre et le respect; le respect des dispositions de la Convention de Rotterdam; et le respect des dispositions de la Convention de Stockholm.

1. Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle

200. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a indiqué que les principaux points à l'examen étaient le rapport du Comité pour la mise en œuvre et le respect, y compris un projet de décision, figurant dans la note du Secrétariat à ce sujet (UNEP/CHW.11/10), et l'élection de cinq nouveaux membres du Comité. Le rapport du Comité était étayé par le projet de cadre des arrangements de coopération sur la prévention et la lutte contre le trafic illicite (UNEP/CHW.11/10/Add.1), ainsi que deux documents d'information présentant trois directives au titre de la Convention, à savoir le projet de directives sur la procédure de reprise, le projet de directives provisoires sur l'établissement d'inventaires et un projet de guide révisé pour les systèmes de contrôle (UNEP/CHW.11/INF/18); et le classement de la performance en matière de respect pour la soumission des rapports nationaux et les observations reçues à ce sujet (UNEP/CHW.11/INF/14).

201. Mme Daniel, en tant que membre du Comité pour la mise en œuvre et le respect et au nom de Mme Nieto, Présidente du Comité, a présenté un rapport oral sur les travaux menés par le Comité au cours de la période biennale écoulée. S'agissant du mode de fonctionnement du Comité, elle a fait savoir que des efforts considérables avaient été faits pour améliorer l'efficacité et la transparence des activités du Comité dans le cadre de travaux intersessions et en mettant plus largement à disposition la documentation et les rapports. Le Comité avait tenu sa dernière réunion en novembre 2012, au cours de laquelle il avait examiné neuf communications spécifiques émanant des Parties. Le Comité avait également progressé sur un certain nombre d'initiatives fondamentales, notamment le cadre des arrangements de coopération sur le trafic illicite et les directives sur la procédure de reprise, l'établissement d'inventaires et les systèmes de contrôle. Vu la charge de travail accrue du Comité, elle s'est félicitée des propositions visant à rallonger la durée de ses réunions à trois jours ou à tenir une réunion supplémentaire au cours de chaque période biennale. S'agissant du mandat du Comité concernant les communications spécifiques, le Comité avait fait reporter ses travaux sur l'identification des causes de non-respect et la fourniture d'une assistance pour aider les Parties à revenir à une situation de respect. S'agissant de l'examen des questions générales de mise en œuvre et de respect, elle a fait observer qu'aucune Partie n'avait soumis de rapports complets et à temps pour les années 2009 et 2010, et a fait valoir que la Conférence des Parties pourrait entreprendre des travaux supplémentaires sur la question relative à la soumission des rapports nationaux. En conclusion, elle a rappelé qu'à sa dixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle avait invité les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm à prendre note du programme-cadre juridique du Comité pour la mise en œuvre et le respect et à envisager des possibilités de coopération.

202. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs représentants ont salué le rapport sur les travaux du Comité pour la mise en œuvre et le respect et les progrès qui avaient été réalisés en vue d'améliorer l'efficacité de son fonctionnement. L'approche de facilitation et de collaboration adoptée par le Comité pour la mise en œuvre et le respect dans le traitement des cas de non-respect a d'une manière générale été appuyée. De l'avis d'un représentant, la charge de travail accrue du Comité justifiait que davantage de temps lui soit imparti pour ses travaux.

203. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, s'est déclaré préoccupé de ce que les objectifs en matière d'établissement de rapports nationaux n'aient pas été atteints et a instamment prié le Secrétariat de fournir une assistance supplémentaire à l'appui des systèmes d'établissement des rapports et des inventaires. Un autre représentant a fait observer que faute de ressources financières, de nombreux pays ne pouvaient s'acquitter de leurs obligations en matière de soumission de rapports nationaux et qu'il était donc extrêmement important d'assurer un appui financier.

204. Plusieurs représentants ont été favorables à la prorogation de la procédure de déclenchement du mécanisme par le Secrétariat. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré que

le Fonds de mise en œuvre n'appliquait pas les arrangements habituels en matière de gestion des fonds volontaires, ce qui freinait les contributions. S'agissant du processus consultatif sur les options de financement pour les produits chimiques et les déchets, elle a également fait observer que le Fonds générait une dispersion des efforts. Un autre représentant a relevé que la responsabilité financière était essentielle et que les rôles respectifs du Comité et du Secrétaire exécutif devraient être clarifiés.

205. Plusieurs représentants ont souligné que la question du trafic illicite revêtait une importance particulière pour leurs pays et régions. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a fait état des multiples difficultés qu'éprouvaient en particulier les pays en développement dans la lutte contre le trafic illicite des déchets dangereux et autres déchets et a proposé un certain nombre de mesures qui pourraient être utiles à cet égard, notamment l'échange d'informations, le transfert des connaissances et de technologies, le renforcement des mécanismes de surveillance et la formation. Un autre représentant était d'avis qu'il conviendrait de s'efforcer davantage d'identifier ceux qui se livraient au trafic illicite et de les poursuivre.

2. Enseignements tirés du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle

206. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a noté que le Comité pour la mise en œuvre et le respect avait un double mandat : premièrement, examiner les communications spécifiques lorsque des Parties étaient confrontées à un cas de non-respect; et deuxièmement, examiner les questions générales de mise en œuvre et de respect concernant, par exemple, les rapports nationaux, le trafic illicite et d'autres questions pertinentes. Parmi les caractéristiques de ce mécanisme de la Convention de Bâle, pouvant intéresser d'autres instruments similaires, on pouvait citer son caractère de facilitation, la procédure de son déclenchement, l'accès par les Parties aux ressources financières du Fonds de mise en œuvre, et son mandat d'examen des questions générales, dont l'avantage était d'aider le Comité à mieux comprendre les difficultés auxquelles les Parties étaient parfois confrontées, et donc à prévenir les cas de non-respect.

207. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs Parties ont mentionné les enseignements que l'on pouvait tirer de la longue expérience du Comité pour la mise en œuvre et le respect. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a salué l'approche facilitatrice du Comité, l'établissement de plans d'action volontaires pour l'exécution des obligations et les travaux menés en matière de rapports nationaux et a déclaré que des travaux complémentaires restaient possibles. Plusieurs représentants ont estimé que tout régime visant à favoriser le respect des obligations au titre des autres conventions devrait privilégier le soutien plutôt que les sanctions. À cet égard, un représentant a déclaré que le déclenchement de la procédure par une Partie contrevenante elle-même, était préférable à tout autre.

208. Plusieurs représentants ont estimé que les enseignements tirés du Comité pour la mise en œuvre et le respect s'appliquaient davantage à la Convention de Rotterdam qu'à la Convention de Stockholm, étant donné que l'objet de cette dernière était la réglementation de produits chimiques, y compris moyennant la fourniture de ressources financières par le biais du mécanisme de financement, alors que les obligations au titre des conventions de Bâle et de Rotterdam étaient de nature plus procédurale. Plusieurs représentants ont jugé que des travaux étaient encore nécessaires pour développer les mécanismes de financement au titre de la Convention de Stockholm avant de s'occuper d'un mécanisme visant le respect des obligations. Un représentant a déclaré que l'adoption par la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm de décisions positives sur des questions comme le transfert de technologies et l'assistance financière contribuerait à jeter les bases de la création d'un mécanisme chargé du respect des obligations. Un autre représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a souligné que les décisions concernant l'appui financier devraient être séparées des décisions concernant le non-respect.

3. Respect des obligations au titre de la Convention de Rotterdam

209. Dans son introduction, la représentante du Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, à sa cinquième réunion, avait décidé de poursuivre, à sa sixième réunion, ses travaux concernant les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect, visés à l'article 17 de la Convention, en se fondant sur le projet de texte reproduit dans l'annexe de la décision RC-5/8 (UNEP/FAO/RC/COP.6/13). Si de tels procédures et mécanismes étaient adoptés et un Comité de contrôle du respect, créé, la Conférence des Parties devrait élire les membres de ce Comité.

210. Au cours des débats qui ont suivi, tous les représentants qui ont pris la parole ont déclaré qu'il était nécessaire de créer un mécanisme efficace chargé du respect des obligations au titre de la Convention de Rotterdam, et que cela constituait une priorité de la réunion en cours. Un représentant, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a attiré l'attention sur le fait que les efforts déployés aux

réunions précédentes avaient échoué en raison de positions tranchées sur trois questions seulement restant en suspens : les communications, la prise de décision et l'information. Des précédents existaient dans le cadre d'autres conventions, qui pouvaient fournir des orientations.

211. Les représentants se sont accordés à reconnaître que l'objectif global d'un mécanisme de contrôle du respect devait être d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Plusieurs représentants ont souligné le fait que tout mécanisme devait jouer un rôle de facilitation, être flexible et s'attacher tout particulièrement à la coopération entre les Parties. Un représentant a ajouté qu'il devait éviter tout caractère punitif ou accusatoire. Un autre représentant a demandé que l'accent soit mis particulièrement sur l'aspect de facilitation; un autre encore a déclaré, qu'avant d'aller plus loin, il convenait de mener des discussions plus approfondies au sein des groupes régionaux. Un autre représentant a indiqué que le mécanisme devait fournir le soutien nécessaire aux Parties pour qu'elles puissent s'acquitter de leurs obligations, notamment des conseils et des études destinées à déterminer les raisons du non-respect; toutefois, le respect des obligations ne devait pas être considéré comme subordonné à l'obtention de ce soutien.

212. Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur les mécanismes de contrôle du respect appliqués dans le cadre d'autres instruments, et qui pouvaient servir de modèles dans le cas des conventions de Rotterdam et de Stockholm, notamment le projet de Convention de Minamata sur le mercure, récemment approuvé par le Comité de négociation intergouvernemental qui l'avait élaboré, et la Convention de Bâle. S'agissant de la Convention de Minamata, un représentant a déclaré que son mécanisme de contrôle du respect était le plus récent et le plus moderne en droit international, alors qu'un autre a fait valoir que ce mécanisme n'avait pas été adopté seul mais dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures.

213. Plusieurs représentants ont déclaré que les questions du respect des obligations devaient être discutées au sein d'un groupe de contact. Un certain nombre de représentants, dont l'un s'exprimant au nom d'un groupe de pays, ont estimé qu'un tel groupe de contact devait fonder ses travaux sur le texte figurant dans l'annexe à la décision RC-5/8; toutefois, le projet de texte proposé par les coprésidents du groupe de contact à la cinquième réunion de la Conférence des Parties, consigné dans l'appendice à cette annexe, ne constituait pas une base acceptable pour des négociations futures.

4. Respect des obligations au titre de la Convention de Stockholm

214. Dans son introduction, la représentante du Secrétariat a rappelé que la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm avait examiné la question du non-respect à chacune de ses réunions précédentes sans parvenir à un accord sur l'adoption des procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect, visés à l'article 17 de la Convention. Dans sa décision SC-5/19, la Conférence des Parties avait convenu de poursuivre ses travaux en la matière à la réunion en cours, sur base du projet de texte contenu dans l'annexe à la décision SC-4/33. Elle avait également invité son Bureau à faciliter des consultations intersessions entre les Parties afin de promouvoir un dialogue politique, dans le but de résoudre les questions en suspens et faciliter l'adoption d'un mécanisme de contrôle du respect à la réunion en cours. Mme Daniel, en sa qualité de Vice-présidente de la Conférence des Parties, avait été chargée d'initier ces consultations.

215. La Conférence des Parties pouvait fonder ses travaux à la réunion en cours soit sur le projet de texte figurant dans l'annexe I à la note du Secrétariat sur les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et les mesures à prendre à l'égard des Parties contrevenantes (UNEP/POPS/COP.6/29), soit sur le projet de texte issu des consultations intersessions, reproduit dans l'annexe II dudit document. Si les procédures et mécanismes étaient adoptés et un Comité de contrôle du respect, créé, la Conférence des Parties devrait élire les membres de ce Comité.

216. Mme Daniel a ensuite fait part des efforts déployés durant l'intersession afin de lever les obstacles au consensus, existants lors des précédentes réunions des conférences des Parties. Des consultations avaient eu lieu avec la Chine et l'Union européenne et ses États membres et, grâce à leur engagement et à leur souplesse, des solutions avaient été trouvées et incorporées au projet de texte figurant dans l'annexe II du document UNEP/POPS/COP.6/29. D'autres consultations avec d'autres Parties concernées n'avaient cependant pas été possibles.

217. Au cours des débats qui ont suivi, de nombreux représentants se sont déclarés fermement décidés à conclure de manière positive à la réunion en cours, les longues et difficiles négociations sur la question du non-respect. La nature du mécanisme de contrôle requis et les principes le sous-tendant, ainsi que les obstacles au consensus à son sujet étaient très semblables à ces mêmes éléments dans le cas de la Convention de Rotterdam, et des enseignements devaient être tirés des mécanismes de contrôle du respect des conventions de Minamata et de Bâle; les faits nouveaux survenus pendant la

vingt-septième session du Conseil d'administration du PNUE devaient également être pris en compte. Un représentant a cependant émis des doutes quant à la valeur de modèle du mécanisme de la Convention de Minamata, étant donné que cette dernière visait spécifiquement le mercure. Plusieurs représentants ont attiré l'attention sur les difficultés qui empêchaient leurs pays de s'acquitter de leurs obligations, dont la solution exigerait qu'on mette l'accent sur la fourniture de ressources techniques et financières ainsi que d'expertise scientifique. Un représentant a désapprouvé la formulation du paragraphe 4 bis du projet de décision contenu dans l'annexe II au document UNEP/POPS/COP.6/29, expliquant qu'elle pourrait être interprétée de manière à obliger certaines Parties qui sont des pays développés à fournir une assistance financière. Un représentant, prenant la parole au nom d'un groupe de pays, a déclaré qu'ils s'opposaient à ce que le texte de l'annexe II du document UNEP/POPS/COP.6/29 serve de base pour la discussion à la réunion en cours. Un autre représentant a estimé que le concept de responsabilité collective devait être examiné et qu'en l'absence d'une assistance technique et financière suffisante, les pays en développement ne devaient pas être considérés comme ne s'acquittant pas de leurs obligations.

5. Groupe de contact sur le respect des obligations et autres questions juridiques

218. Les Parties ont convenu de créer un groupe de contact sur le respect des obligations et autres questions juridiques dans le cadre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, qui serait coprésidé par Mme Daniel et Mme Nieto. Prenant en compte les débats en plénière à la réunion en cours ainsi que les enseignements tirés du Comité pour la mise en œuvre et le respect au titre de la Convention de Bâle, le groupe prendrait comme point de départ de ses travaux les projets de décisions figurant dans l'annexe au document UNEP/FAO/RC/COP.6/13 pour la Convention de Rotterdam et l'annexe I au document UNEP/POPS/COP.6/29 pour la Convention de Stockholm. Le groupe examinerait également les questions du respect des obligations au titre de la Convention de Bâle, en se fondant sur les documents UNEP/CHW.11/10 et UNEP/CHW.11/10/Add.1 ainsi que, en temps opportun, toute autre question juridique qui pourrait se poser, notamment celle de la clarté juridique.

219. À l'issue de discussions au sein du groupe de contact, la coprésidente du groupe a indiqué que dans le cas de la Convention de Bâle, le groupe avait pu s'entendre sur le texte d'un projet de décision assorti de deux annexes : le cadre des arrangements de coopération sur le trafic illicite, également dénommé Réseau environnemental pour l'optimisation du respect de la réglementation sur le trafic illicite (ENFORCE), et le programme de travail du Comité pour la mise en œuvre et le respect pour la période 2014-2015. Le Japon s'est proposé pour financer l'organisation de la première réunion du Réseau ENFORCE.

220. Par la suite, la coprésidente du groupe de contact a rendu compte des résultats des débats sur le respect des obligations au titre des conventions de Rotterdam et de Stockholm. S'agissant de la Convention de Rotterdam, le groupe avait un peu progressé mais n'avait pu s'accorder sur une règle de vote ni sur la question de savoir si le mécanisme de contrôle du respect pouvait être mis en jeu par un troisième dispositif de déclenchement. Un certain nombre de représentants avaient fait valoir qu'un mécanisme de contrôle du respect ne pouvait être efficace sans ce troisième dispositif tandis que d'autres avaient déclaré qu'ils pourraient difficilement accepter une quelconque disposition au-delà du déclenchement de la procédure par une Partie contrevenante ou d'un déclenchement entre Parties.

221. S'agissant du mécanisme de contrôle du respect au titre de la Convention de Stockholm, trois questions subsistaient : la première était la nécessité de convenir de l'objectif, de la nature et des principes sous-tendant ce mécanisme; la deuxième concernait le troisième dispositif de déclenchement; et la troisième avait trait aux mesures éventuelles que le Comité de contrôle du respect pouvait recommander à la Conférence des Parties afin de traiter les cas de non-respect. Il y avait également eu une divergence de vues au sujet de la proposition tendant à ce que les mesures prises dans le cadre de la procédure de non-respect ne s'appliquent pas à toute Partie qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition dont le non-respect était imputable à un manque d'assistance technologique, technique ou financière.

222. Au cours du débat sur cette question, le Président de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a fait savoir que, pour débloquer la situation, il avait créé un groupe des Amis du Président et entamé des consultations informelles avec les Parties intéressées. À la dernière séance de la réunion, il avait soumis une proposition de compromis à la fois pour les conventions de Stockholm et de Rotterdam, qui se basait sur les résultats des discussions au sein du groupe de contact, les réunions du groupe des Amis du Président et ses propres consultations. Les intervenants au cours du débat qui a suivi ont salué le travail ardu réalisé par les coprésidentes du groupe de contact pour tenter de trouver une solution, mais de nombreuses Parties ont jugé les propositions du Président inacceptables.

223. Les conférences des Parties aux conventions de Rotterdam et de Stockholm ont convenu d'examiner plus avant à leurs septièmes réunions les procédures et mécanismes permettant de déterminer les cas de non-respect. Elles ont également convenu que les projets de texte sur les procédures et mécanismes tels qu'ils se présentaient à l'issue des délibérations du groupe de contact à la réunion en cours serviraient de base pour les discussions lors de leurs septièmes réunions et qu'elles aborderaient la question aussitôt que possible durant ces réunions.

224. La décision SC-6/24 sur les procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer le cas de non-respect de la Convention de Stockholm, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

VI. Programme de travail et adoption du budget

225. La Conférence des Parties est convenue d'examiner le programme de travail et budget conformément à l'accord intervenu entre les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm durant la première séance de leurs deuxièmes réunions extraordinaires simultanées, dont il est rendu compte dans le rapport de ces réunions (UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/4). Les Parties aux réunions extraordinaires simultanées avaient ainsi décidé d'examiner ensemble les programmes de travail et budgets des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, au titre de l'alinéa d) du point 4 de l'ordre du jour de ces réunions, « Budget pour la mise en œuvre d'activités conjointes et ajustements qu'il pourrait être nécessaire d'apporter au budget des trois conventions pour l'exercice biennal 2014–2015 ». Au titre de ce point, les Parties avaient établi un groupe de contact pour élaborer un budget pour la mise en œuvre d'activités conjointes. Elles avaient aussi chargé le groupe de contact d'élaborer le budget complet de chacune des trois conventions, accompagné du projet de décision correspondant, qui serait chacun présenté à la Conférence des Parties concernée pour examen et adoption éventuelle à sa réunion ordinaire.

226. Le coprésident du groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires a ensuite indiqué que le groupe était parvenu à un accord sur les programmes de travail et budgets des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, notant en particulier que l'augmentation moyenne des budgets de fonctionnement de base pour les conventions s'était maintenue à 1,39 %, chiffre se rapprochant de très près de l'objectif convenu d'une croissance nominale nulle. Il a ensuite présenté les documents de séance contenant des projets de décision distincts sur le budget et le programme de travail pour chacune des trois conventions et a noté que dans le cas de la Convention de Stockholm, le budget avait enregistré une baisse de l'ordre de 0,55 %.

227. Il a signalé que de l'avis des membres du groupe de contact, le financement à long terme des conventions était extrêmement préoccupant. L'accumulation persistante des arriérés avait entraîné un déficit de trésorerie qui se montait à l'heure actuelle à 2 millions de dollars. Les Parties ne seraient pas ainsi en mesure de tirer pleinement parti des économies de ressources générées par les synergies, et certaines activités importantes pourraient ne pas être mises en œuvre. Les conventions ne pouvaient se permettre d'accuser un déficit et les Parties qui versaient leurs contributions ne pouvaient se substituer à celles qui ne le faisaient pas. Il a instamment prié les Parties de prendre la situation au sérieux et de reconnaître l'importance qu'il y avait à s'acquitter dans l'intégralité et à temps de leurs contributions.

228. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a ensuite adopté le projet de décision élaboré par le groupe de contact sur le programme de travail et le budget de la Convention de Stockholm.

229. La décision SC-6/30 sur le financement et le budget pour l'exercice biennal 2014-2015, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

VII. Lieu et date de la septième réunion de la Conférence des Parties

230. Le présent point, relatif aux lieu et date de la septième réunion de la Conférence des Parties (point 7 de l'ordre du jour), a été abordé durant les séances simultanées des réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm et a été confié au groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires créé durant les réunions extraordinaires simultanées des conférences des Parties aux trois conventions. À l'issue des travaux de ce groupe de contact, son coprésident a rendu compte des débats du groupe concernant le lieu et la date des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.

231. À la lumière de ce rapport, les conférences des Parties aux trois conventions ont décidé d'organiser leurs prochaines réunions l'une à la suite de l'autre. Les réunions ne comporteraient pas de segments de haut niveau et ne se tiendraient pas en même temps que les réunions extraordinaires des

conférences des Parties. Priorité devrait être accordée dans l'ordre du jour aux questions de fond relatives à la mise en œuvre des conventions et suffisamment de temps devrait être prévu au programme pour l'examen de ces questions. Les Bureaux des trois conférences des Parties décideraient, en consultation avec le Secrétariat, de l'opportunité éventuelle de tenir des séances conjointes au cours de ces réunions. Les Parties ont en outre décidé que les réunions se tiendraient du 4 au 15 mai 2015 à Genève, à moins que les Bureaux, réunis conjointement, n'en décident autrement.

232. La décision SC-6/25 sur le lieu et la date des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

VIII. Questions diverses

A. Communications officielles

233. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a attiré l'attention sur la documentation pertinente, notamment un formulaire harmonisé proposé aux fins d'utilisation par les Parties pour soumettre les notifications de la désignation des points de contact conformément aux dispositions des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm (UNEP/POPS/COP.6/30, annexe). Le formulaire proposé visait à faciliter la transmission des informations au Secrétariat tout en respectant l'autonomie juridique de chaque convention. Le représentant du Secrétariat a également fait savoir que le formulaire harmonisé proposé avait été soumis à la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à sa onzième réunion et à la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam à sa sixième réunion, pour examen.

234. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays, a déclaré qu'elle appuyait la proposition, indiquant que le formulaire harmonisé faciliterait la transmission des coordonnées des points de contact et leur mise à jour régulière. Soulignant qu'il était essentiel de disposer de coordonnées actualisées des points de contact pour assurer le fonctionnement de la Convention, sa délégation encourageait vivement toutes les Parties à mettre à jour rapidement les coordonnées de leurs points de contact.

235. La Conférence des Parties a par la suite adopté la décision sur la question, figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/30, telle que modifiée oralement aux fins de conformité avec la décision correspondante adoptée par la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que les crédits prévus au budget étaient suffisants pour la mettre en œuvre ou encore qu'il n'y aurait aucune incidence budgétaire.

236. La décision SC-6/26 sur les communications officielles, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

B. Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Programme des Nations Unies pour l'environnement

237. Présentant ce sous-point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à la 1re séance de leurs réunions extraordinaires simultanées, le 28 avril 2013, les Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm avaient demandé au groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires d'examiner les mémorandums d'accord qui pourraient être conclus entre chacune des Conférences des Parties aux conventions et le Directeur exécutif du PNUE en ce qui concerne la fourniture de services de secrétariat. Attirant l'attention sur la documentation pertinente pour ce type d'accord dans le cas de la Convention de Stockholm, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'à sa réunion tenue en mai 2012, le Bureau avait décidé d'envoyer une lettre au Directeur exécutif du PNUE lui demandant d'entamer l'élaboration d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Programme en ce qui concerne les fonctions de secrétariat aux fins de la Convention de Stockholm. Un projet de mémorandum d'accord avait été préparé et figurait dans l'annexe au document UNEP/POPS/COP.6/32. Une version révisée de ce projet de mémorandum avait été soumis par le PNUE et était reproduit dans l'annexe au document UNEP/POPS/COP.6/INF/42.

238. À l'issue des travaux du groupe de contact, les Parties ont examiné la question lors d'une séance ultérieure de leurs réunions extraordinaires. Une représentante, s'exprimant au nom d'un groupe de pays et soutenu en cela par un autre, a déclaré qu'un mémorandum d'accord serait avantageux. Rappelant toutefois la décision 27/13 du Conseil d'administration du PNUE, par laquelle le Conseil avait demandé au PNUE de tenir de larges consultations sur les liens futurs entre le PNUE et les conventions dont il assurait le Secrétariat et de lui faire rapport sur cette question d'ici le 30 juin 2013 au plus tard, elle a indiqué qu'une décision étayée ne pouvait être prise qu'après avoir

reçu ce rapport. Dans l'intervalle, elle proposait que le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires prépare des projets de décisions à l'intention des trois Conférences des Parties demandant au Secrétaire exécutif de participer activement à l'établissement du rapport du PNUE, en consultation avec les bureaux. Les Parties ont convenu que le groupe contact sur les synergies et les questions budgétaires devrait préparer ces projets de décision.

239. Le coprésident du groupe de contact a ensuite fait savoir que le groupe avait élaboré des documents de séances contenant des projets de décision identiques quant au fond sur les mémorandums d'accord aux fins des trois conventions. La Conférence des Parties à la Convention de Stockholm a ensuite adopté le projet de décision qui se rapportait à cette convention.

240. La décision SC-6/27 sur l'élaboration d'un mémorandum d'accord entre le PNUE et la Conférence des Parties, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

C. Admission d'observateurs

241. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur le document UNEP/POPS/COP.6/31, contenant un formulaire révisé et une note explicative concernant la procédure pour l'admission à participer en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et, le cas échéant, de ses organes subsidiaires. Le formulaire avait été révisé pour tenir compte du processus tendant à l'amélioration de la coopération et de la coordination entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm afin d'harmoniser leurs pratiques au sujet de l'admission des observateurs dans le cadre des trois conventions.

242. Tous ceux qui ont pris la parole, déclarant qu'ils soutenaient la participation active des observateurs aux réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, ont suggéré que le formulaire révisé proposé dans le document UNEP/POPS/COP.6/31 était par trop restrictif et devait être revu. Si, de l'avis de plusieurs représentants, il était nécessaire d'assurer une harmonisation et d'établir des synergies entre les trois conventions, il ne fallait cependant pas restreindre les pratiques actuelles qui fonctionnaient bien dans le cadre de ces conventions. Certains représentants ont déclaré que la participation d'observateurs, en particulier d'organisations non gouvernementales, aidait les Parties à mettre en œuvre la Convention, l'un d'entre eux ajoutant que toute modification des pratiques actuelles devrait clairement présenter des avantages. Quelques représentants ont suggéré de renvoyer la question à la septième réunion de la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine plus avant.

243. Le Président a souligné que la procédure définie dans le projet de décision figurant dans le document UNEP/POPS/COP.6/31 s'appuyait sur la procédure existant dans le cadre de la Convention de Stockholm, qui n'avait pas été considérablement modifiée. Elle avait cependant été quelque peu modifiée par rapport aux procédures prévues par les conventions de Bâle et de Rotterdam. Il a proposé de créer un groupe restreint de représentants de Parties et d'observateurs aux trois conventions pour examiner la question.

244. À la suite des discussions tenues au sein de ce groupe, la Conférence des Parties a adopté un projet de décision élaboré par le groupe, sous réserve de confirmation par le groupe de contact sur les synergies et les questions budgétaires que des crédits suffisants étaient prévus au budget pour le mettre en œuvre au encore qu'il n'aurait aucune incidence budgétaire.

245. La décision SC-6/28 sur l'admission d'observateurs, telles qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

D. Dispositions institutionnelles

246. Également au titre de ce point, la Conférence des Parties a adopté une décision proposée par les représentants de deux groupes de pays tendant à ce que cinq membres du Bureau participent aux réunions conjointes des bureaux des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. La décision SC-6/29 sur les dispositions institutionnelles, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties, est reproduite dans l'annexe I au présent rapport.

IX. Adoption du rapport

247. La Conférence des Parties a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport paru sous les cotes UNEP/POPS/COP.6/L.1 et Add.1 à 3, tel que modifié oralement, étant entendu que la mise au point définitive du rapport serait confiée au Rapporteur, qui travaillerait en coopération avec le Secrétariat sous l'autorité du Président de la Conférence des Parties.

X. Clôture de la réunion

248. Après les échanges de courtoisies d'usage, la clôture de la réunion a été prononcée le vendredi 10 mai 2013 à 23 h 55.

Annexe I

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa sixième réunion

SC-6/1 : DDT

SC-6/2 : Dérogations

SC-6/3 : Procédure à suivre pour évaluer les progrès accomplis par les Parties en vue d'éliminer les bromodiphényléthers contenus dans les articles et pour examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour ces produits chimiques

SC-6/4 : Procédure pour permettre l'évaluation de la nécessité de maintenir l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques

SC-6/5 : Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3

SC-6/6 : Byphényles polychlorés

SC-6/7 : Programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, les sels de cet acide et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

SC-6/8 : Programme de travail sur l'endosulfan

SC-6/9 : Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement

SC-6/10 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

SC-6/11 : Mesures visant à réduire, voire éliminer les rejets provenant des déchets

SC-6/12 : Plans de mise en œuvre

SC-6/13 : Inscription de l'hexabromocyclododécane

SC-6/14 : Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants

SC-6/15 : Assistance technique

SC-6/16 : Centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies

SC-6/17 : Évaluation des besoins

SC-6/18 : Efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

SC-6/19 : Troisième étude du mécanisme de financement

SC-6/20 : Directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement

SC-6/21 : Établissement des rapports nationaux

SC-6/22 : Évaluation de l'efficacité

SC-6/23 : Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention

SC-6/24 : Procédures et mécanismes de respect des dispositions de la Convention de Stockholm

SC-6/25 : Lieu et date des prochaines réunions des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

SC-6/26 : Communications officielles

SC-6/27 : Élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

SC-6/28 : Admission d'observateurs

SC-6/29 : Dispositions institutionnelles

SC-6/30 : Financement et budget pour l'exercice biennal 2014-2015

SC-6/1 : DDT

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport du groupe d'experts sur le DDT sur l'évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte antivectorielle, y compris des conclusions et recommandations qui y sont formulées;[1]

2. *Conclut* que les pays qui comptent actuellement sur le DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes devront peut-être continuer à le faire jusqu'à ce que des solutions de remplacement locales sûres, efficaces, abordables et écologiquement rationnelles soient disponibles pour qu'ils puissent renoncer durablement au DDT;

3. *Note* qu'il importe de fournir une assistance technique, financière et autre aux pays en développement, aux pays les moins avancés, aux petits États insulaires en développement et aux pays à économie en transition pour leur permettre de renoncer durablement au DDT pour la lutte antivectorielle, en accordant la priorité voulue à la mise en place de systèmes et structures institutionnelles appropriés pour favoriser une prise de décisions basée sur des faits avérés;

4. *Décide* d'évaluer, à sa septième réunion, la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte antivectorielle sur la base des informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment celles fournies par le groupe d'experts sur le DDT, en vue d'accélérer l'identification et le développement de solutions de remplacement localement adaptées, d'un bon rapport coût-efficacité et sûres;

5. *Prie* le groupe d'experts sur le DDT d'entreprendre une évaluation de la nécessité de continuer à utiliser du DDT pour la lutte antivectorielle sur la base d'informations factuelles communiquées par les Parties et les observateurs et compilées par le Secrétariat, conformément au paragraphe 6 ci-dessous;

6. *Prie* le Secrétariat de prendre activement des mesures afin de rassembler et compiler les informations nécessaires pour faciliter les travaux du groupe d'experts sur le DDT relatifs à l'évaluation mentionnée au paragraphe 5 ci-dessus afin que ce dernier puisse fournir des orientations à la Conférence des Parties à sa septième réunion;

7. *Se félicite* de la collaboration menée actuellement avec l'Organisation mondiale de la Santé et *invite* à la poursuite de cette collaboration dans les travaux mentionnés plus haut et de toute autre façon pouvant aider la Conférence des Parties dans ses évaluations futures de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour lutter contre les vecteurs pathogènes ainsi que dans la promotion de solutions de remplacement appropriées du DDT dans la lutte antivectorielle;

8. *Prend note* du rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur l'évaluation des solutions de remplacement du DDT[2];

9. *Reconnaît* que le rapport du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur l'évaluation des solutions de remplacement chimiques du DDT ne devrait pas être considéré comme une évaluation exhaustive et détaillée de toutes les informations disponibles et que le fait qu'une substance n'atteint pas les seuils permettant de la classer parmi les polluants organiques persistants ne devrait pas être considéré comme une preuve qu'elle n'en est pas un;

10. *Reconnaît également* que les substances chimiques qui, selon cette évaluation, ne sont pas susceptibles de remplir les critères de persistance et de bioaccumulation énoncés à l'Annexe D peuvent quand même présenter des caractéristiques de danger que les Parties et les observateurs devraient évaluer avant que ces substances ne soient considérées comme solutions de remplacement adéquates du DDT;

11. *Invite* le Programme des nations Unies pour l'environnement, en consultation avec l'Organisation mondiale de la Santé, le groupe d'experts sur le DDT et le Secrétariat à élaborer une feuille de route pour la mise au point de solutions de remplacement du DDT, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, et à la présenter à la Conférence des Parties à sa septième réunion ;

12. *Invite* les donateurs contribuant aux programmes de lutte contre le paludisme :

a) À privilégier la mise au point, le déploiement et l'évaluation de solutions de remplacement locales sûres, efficaces, abordables et écologiquement rationnelles du DDT, y compris les solutions non chimiques;

[1] UNEP/POPS/COP.6/INF/2.

[2] UNEP/POPS/POPRC.8/INF/30.

b) À faire en sorte que le financement des programmes de pulvérisations intradomiciliaires à effet rémanent de DDT comprenne un financement pour les activités de gestion rationnelle du DDT s'appuyant sur les dispositions de la Convention de Stockholm et se conformant aux recommandations et directives de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'utilisation de DDT;

13. *Encourage* les Parties à prendre en considération les conclusions de l'évaluation des solutions de remplacement chimiques du DDT, effectuée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants, lorsqu'elles choisissent des solutions de remplacement chimiques du DDT pour la lutte antivectorielle;

14. *Se félicite* de la décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement de se charger de l'administration et de la mise en œuvre de l'Alliance mondiale pour la mise au point et le déploiement de produits, méthodes et stratégies de remplacement du DDT pour la lutte antivectorielle et le remercie de sa collaboration pour faciliter le transfert de la gestion de l'Alliance mondiale d'une manière viable;

15. *Prend note* du rapport du Programme des Nations Unies pour l'environnement[3] sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Alliance mondiale et *invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Alliance mondiale;

16. *Prie* le Secrétariat de continuer à participer aux activités de l'Alliance mondiale;

17. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les instituts de recherche, les représentants de l'industrie et les autres parties prenantes à fournir des ressources techniques et financières afin de soutenir les travaux de l'Alliance mondiale et l'élaboration de la feuille de route mentionnée plus haut, au paragraphe 11;

18. *Encourage* les Parties à engager une collaboration régionale et intersectorielle faisant participer les secteurs public et privé, à tous les niveaux, à la réalisation des objectifs de lutte contre le paludisme, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'agriculture, du développement économique et de l'environnement.

SC-6/2 : Dérogations

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* le formulaire de notification d'une (de) dérogation(s) spécifique(s) pour la production et l'utilisation d'endosulfan technique et ses isomères figurant en annexe à la présente décision;

2. *Prend note* des activités entreprises par le Secrétariat concernant la définition d'exigences en matière de communication et d'analyse de données pour le lindane[4];

3. *Se félicite* de la coopération de l'Organisation mondiale de la Santé à la définition d'exigences en matière de communication et d'analyse de données pour l'utilisation du lindane comme produit pharmaceutique de traitement des poux de tête et de la gale chez l'homme;

4. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à assumer le rôle de chef de file dans la mise en œuvre des activités relatives aux exigences en matière de communication et d'analyse de données pour l'utilisation du lindane comme produit pharmaceutique de traitement des poux de tête et de la gale chez l'homme prévues dans la section C de l'annexe au rapport du Secrétariat sur la définition d'exigences en matière de communication et d'analyse de données concernant l'utilisation du lindane[5], en coopération avec l'Organisation de la Santé, et de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, sur les progrès de ces activités;

5. *Encourage* les Parties qui souhaiteraient faire enregistrer des dérogations spécifiques prévues par la Convention de le notifier au Secrétariat conformément à l'article 4 de la Convention et, afin de mettre fin à leur dépendance à l'égard de telles dérogations, d'introduire des solutions de remplacement dans les plus brefs délais;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer à mener des activités d'assistance technique pour aider les Parties désireuses de faire enregistrer des dérogations spécifiques ou des buts acceptables, et pour les aider dans les efforts qu'elles déploient en application du paragraphe 5 ci-dessus.

[3] UNEP/POPS/COP.6/INF/3.

[4] UNEP/POPS/COP.6/INF/4/Rev.1.

[5] UNEP/POPS/COP.5/18.

Annexe à la décision SC-6/2

Formulaire de notification de dérogations spécifiques concernant l'endosulfan technique et ses isomères

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة • 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 • Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes • Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях

PNUE

NOTIFICATION D'UNE (DE) DÉROGATION(S) SPÉCIFIQUE(S) POUR LA PRODUCTION OU L'UTILISATION D'ENDOSULFAN OU DE SES ISOMÈRES

PARTIE (NOM DU PAYS) :

Par la présente, le Secrétariat de la Convention de Stockholm est informé de l'enregistrement de la (des) dérogation(s) spécifique(s) suivante(s) conformément au paragraphe 3 de l'article 4 de la Convention.

Activité (Veuillez cocher la case correspondante)	Production ☐ Utilisation ☐

Dérogation(s) spécifique(s) pour utilisation se conformant aux dispositions de la Convention (veuillez cocher la ou les case(s) correspondante(s))

Arachide	Pucerons ☐
Aubergine	Pucerons ☐; teigne des crucifères ☐; jassides ☐; foreurs des pousses et des fruits ☐
Blé	Pucerons ☐; noctuelle ☐; termites ☐
Café	Scolyte du café ☐; perce-tiges ☐
Coton	Pucerons ☐; chenille américaine du cotonnier ☐; jassides ☐; chenilles enrouleuse du cotonnier ☐; ver rose du cotonnier ☐; thrips ☐; mouches blanches
Gombo	Pucerons ☐; teigne des crucifères ☐; jassides ☐; foreurs des pousses et des fruits ☐
Haricot, dolique	Pucerons ☐; mineuse des feuilles ☐; mouches blanches ☐
Jute	Chenille velue du Bihar ☐; araignée jaune ☐
Maïs	Pucerons ☐; noctuelle ☐; perce-tiges ☐
Mangue	Mouches des fruits ☐; cicadelles du manguier ☐
Moutarde	Pucerons ☐; cécidomyies ☐
Oignon	Pucerons ☐; jassides ☐
Piment	Pucerons ☐; jassides ☐
Pois d'Angole, pois	Pucerons ☐; chenilles ☐; chenille du pois ☐; pyrale tachetée ☐
Pomme	Pucerons ☐
Pomme de terre	Pucerons ☐; jassides ☐
Riz	Cécidomyies ☐; chrysolène épineuse ☐; perce-tiges ☐; cicadelle blanche ☐
Tabac	Pucerons ☐; noctuelle orientale du tabac ☐
Thé	Pucerons ☐; chenilles ☐; flushworm ☐; cochenille ☐; kermès ☐; petite cicadelle verte ☐; arpenteuse du théier ☐; punaise Helopltis ☐; thrips ☐
Tomate	Pucerons ☐; teigne des crucifères ☐; jassides ☐; mineuse des feuilles ☐; foreurs des pousses et des fruits ☐; mouches blanches ☐

Durée de la (des) dérogation(s) spécifique(s) demandée(s), si inférieure aux cinq ans prévus par la Convention	
Raison(s) motivant la (les) dérogation(s) spécifique(s)	
Observations	

LA PRÉSENTE NOTIFICATION EST ADRESSÉE PAR :

Nom		
Institution/Département		
Adresse		
Téléphone	Fax :	Mél :
Signature		Date : (*jj/mm/aaaa*)

VEUILLEZ RETOURNER LE FORMULAIRE REMPLI AU :

Secrétariat de la Convention de Stockholm Maison internationale de l'environnement, Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) 11–13, chemin des Anémones, CH–1219 Châtelaine, Genève (Suisse)	Fax : +41 22 917 8098 Mél : ssc@pops.int

SC-6/3 : Procédure à suivre pour évaluer les progrès accomplis par les Parties en vue d'éliminer les bromodiphényléthers contenus dans les articles et pour examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour ces produits chimiques

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations[6] communiquées par les Parties aux fins de l'évaluation des bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de cette annexe, et sur leur expérience de l'application des recommandations concernant l'élimination des bromodiphényléthers des flux de déchets, qui figurent dans l'annexe à la décision POPRC-6/2;

2. *Conclut* que les pays pourraient encore avoir besoin de se prévaloir de la dérogation applicable aux bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention conformément aux dispositions des parties IV et V de cette annexe;

3. *S'engage* à évaluer les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention et à examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour ces produits chimiques conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de cette annexe, à sa huitième réunion et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux*;*

4. *Adopte* la procédure à suivre pour permettre à la Conférence des Parties d'évaluer les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention et d'examiner la nécessité de maintenir la dérogation spécifique pour ces produits chimiques conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de cette annexe, laquelle est énoncée dans l'annexe I à la présente décision;

5. *Décide* de créer un petit groupe de travail intersessions opérant par voie électronique pour examiner et réviser le projet de formulaire pour la communication des informations destinées à l'évaluation des bromodiphényltéthers inscrits à l'Annexe A de la Convention conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de cette annexe, qui figure dans l'annexe II de la note du Secrétariat concernant la procédure à suivre pour cette évaluation et examen[7];

6. *Invite* les Parties à désigner des experts pour participer aux travaux du petit groupe de travail intersessions et à en informer le Secrétariat d'ici au 30 juin 2013;

7. *Invite également* les Parties à envisager de jouer un rôle de chef de file pour l'examen et la révision du formulaire pour la communication des informations et à informer le Secrétariat de leur volonté de le faire d'ici le 30 juin 2013;

8. *Invite en outre* les Parties à faire tenir au Secrétariat, avant le 30 novembre 2013, leurs suggestions pour la révision du formulaire pour la communication des informations;

9. *Demande* aux pays chefs de file ou, si aucun pays ne joue ce rôle, au Secrétariat, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, d'élaborer un projet de formulaire révisé en prenant en compte les suggestions reçues conformément au paragraphe 8 ci-dessus, afin que la Conférence des Parties l'examine à sa septième réunion;

10. *Demande* au Secrétariat :

a) D'appuyer le petit groupe de travail intersessions visé au paragraphe 5 ci-dessus;

b) De recueillir et analyser les données nécessaires à l'évaluation des bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A de la Convention;

c) De repérer les lacunes dans les informations fournies pour l'évaluation des bromodiphényléthers;

d) D'aider les Parties à entreprendre des activités visant à recueillir et communiquer les informations requises;

e) De présenter à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, un rapport sur les activités entreprises conformément aux alinéas a) à d) ci-dessus, y compris des recommandations

[6] UNEP/POPS/COP.6/INF/7.

[7] UNEP/POPS/COP.6/6.

visant à modifier, le cas échant, la procédure et le formulaire qui l'accompagne, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties;

11. *Rappelle* aux Parties qui ont besoin d'une dérogation spécifique pour les bromodiphényléthers inscrits à l'Annexe A à la Convention de Stockholm qu'elles doivent s'inscrire sur le registre pertinent par notification écrite au Secrétariat.

Annexe à la décision SC-6/3

Procédure à suivre pour l'évaluation des bromodiphényléthers conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

I. But de l'évaluation

1. Les paragraphes 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention de Stockholm disposent qu'à sa sixième réunion ordinaire et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux, la Conférence des Parties évaluera les progrès faits par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer l'hexabromodiphényléther, l'heptabromodiphényléther, le tétrabromodiphényléther et le pentabromodiphényléther (ci-après dénommés « bromodiphényléthers ») contenus dans les articles et déterminera s'il est nécessaire de maintenir les dérogations spécifiques pour ces substances chimiques. Dans tous les cas, celles-ci expireront au plus tard en 2030.

II. Collecte et compilation des informations

2. Chaque Partie examine les progrès qu'elle a faits dans la réalisation de son objectif ultime d'éliminer les bromodiphényléthers contenus dans les articles et fournit des informations à ce sujet au Secrétariat.

3. Toute Partie qui est inscrite au registre des dérogations spécifiques pour les bromodiphényltéthers détermine si elle continue d'avoir besoin de ces dérogations et fournit des informations à ce sujet au Secrétariat.

4. Les informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont soumises au Secrétariat conformément au calendrier indiqué ci-dessous au paragraphe 8. Le Secrétariat compile ces informations et les met à la disposition de la Conférence des Parties.

5. Le Secrétariat analysera les informations communiquées par les Parties ainsi que toute autre information pertinente et crédible, sous réserve de la disponibilité de ressources à cet effet. Sur la base de cette analyse, le Secrétariat prépare, en suivant les conseils d'experts compétents en la matière, tels que les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, un rapport pour examen par la Conférence des Parties, afin d'aider cette dernière à entreprendre l'évaluation des bromodiphényléthers. Le Secrétariat peut engager un consultant pour l'aider à mener à bien ces activités.

III. Évaluation

6. Pour évaluer les progrès accomplis par les Parties dans la réalisation de leur objectif ultime d'éliminer les bromodiphényléthers présents dans les articles et examiner la nécessité de maintenir des dérogations spécifiques pour ces produits chimiques, conformément aux paragraphes 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention, la Conférence des Parties tient compte de toutes les informations disponibles, y compris des informations mentionnées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

7. La Conférence des Parties entreprendra d'évaluer les bromodiphényléthers à sa huitième réunion et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux.

IV. Calendrier d'évaluation

8. Pour fournir à la Conférence des Parties les informations dont elle a besoin pour procéder à l'évaluation des bromodiphényléthers à sa huitième réunion, le calendrier suivant est proposé. Ce calendrier sera, au besoin, revu en 2017 et, par la suite, lors d'une réunion ordinaire sur deux de la Conférence des Parties.

Activité	Date limite
Les Parties soumettent des informations sur les bromodiphényléthers	Décembre 2015
Le Secrétariat prépare un projet de rapport sur l'évaluation des bromodiphényléthers et le transmet au Comité d'étude des polluants organiques persistants	Septembre 2016
Le Comité d'étude des polluants organiques persistants présente ses observations sur le projet de rapport d'évaluation des bromodiphényléthers	Octobre 2016
Le Secrétariat finalise le rapport d'évaluation et le soumet à la Conférence des Parties, pour examen à sa huitième réunion	Octobre 2016
La Conférence des Parties procède à l'évaluation conformément au paragraphe 2 des parties IV et V de l'Annexe A à la Convention.	Avril 2017

SC-6/4 : Procédure pour l'évaluation de la nécessité de maintenir l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* la procédure figurant à l'annexe de la présente décision pour permettre à la Conférence des Parties de procéder à l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention;

2. *Note* que le formulaire[8] adopté par la décision SC-6/21 sur l'établissement des rapports nationaux en application de l'article 15 comprend dans sa partie D une section permettant aux Parties qui utilisent ou produisent de l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels ou le fluorure de perfluorooctane sulfonyle de communiquer des informations sur les progrès accomplis dans l'élimination de ces substances conformément au paragraphe 3 de la partie III de l'Annexe B à la Convention;

3. *Prie* le Comité d'étude des polluants organiques persistants d'établir un rapport sur l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, afin d'aider la Conférence des Parties à évaluer, à sa septième réunion, la nécessité de maintenir l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques prévus à l'Annexe B de la Convention. Le rapport doit se fonder sur les informations concernant la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement de ces substances et sur toute autre information pertinente et prendre en compte la décision SC-6/7 sur le programme de travail concernant les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle;

4. *Prie* le Secrétariat :

a) De recueillir et analyser les données nécessaires à l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle;

b) De repérer les lacunes dans les informations fournies pour l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle;

c) D'aider les Parties, dans la limite des ressources disponibles, à entreprendre des activités visant à receuillir et communiquer les informations requises pour l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle;

d) De présenter à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, un rapport sur les activités menées conformément aux alinéas a) et c) ci-dessus, y compris des recommandations visant à

[8] UNEP/POPS/COP.6/26/Add.1/Rev.1, annexe.

modifier, le cas échéant, la procédure et/ou le formulaire qui l'accompagne, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties.

5. *Rappelle* aux Parties qui ont besoin d'utiliser de l'acide perfluorooctane sulfonique, des sels de cet acide ou du fluorure de perfluorooctane sulfonyle au titre d'une des dérogations spécifiques et/ou d'un des buts acceptables figurant dans l'Annexe B de la Convention de Stockholm de se faire inscrire sur le registre pertinent par notification écrite au Secrétariat.

Annexe à la décision SC-6/4

Procédure pour l'évaluation de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

I. Objectif de l'évaluation

1. Le paragraphe 5 de la partie III de l'Annexe B à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que la Conférence des Parties évalue la nécessité de maintenir l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO), ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle (FSPFO) pour les divers buts acceptables et les dérogations spécifiques figurant dans l'Annexe B, en se fondant sur les informations scientifiques, techniques, environnementales et économiques disponibles, notamment :

a) Les informations fournies par les Parties qui utilisent et/ou produisent du SPFO, des sels de SPFO ou du FSPFO sur les progrès accomplis pour éliminer ces substances chimiques, conformément au paragraphe 3 de la partie III de l'Annexe B à la Convention;

b) Les informations sur la production et l'utilisation de ces substances;

c) Les informations sur la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement de ces substances;

d) Les informations sur les progrès accomplis dans le renforcement de la capacité des pays à recourir à ces solutions de remplacement sans risque.

II. Collecte et compilation des informations

2. Toute Partie inscrite au registre des buts acceptables et à celui des dérogations spécifiques pour le SPFO, ses sels et le FSPFO est priée de faire rapport sur la nécessité pour elle de maintenir ces substances pour les divers buts acceptables et les dérogations spécifiques concernés et de fournir les informations à ce sujet au Secrétariat, conformément au calendrier figurant dans le paragraphe 9 ci-dessous.

3. Conformément au paragraphe 3 de la partie III de l'Annexe B à la Convention, toute Partie utilisant et/ou produisant du SPFO, ses sels ou du FSPFO rend compte des progrès accomplis pour éliminer ces substances chimiques et transmet des informations sur ces progrès à la Conférence des Parties, en application de l'article 15 de la Convention et conformément à la procédure prévue dans cet article. Les Parties devraient utiliser le formulaire élaboré à cet effet conformément à la décision SC-6/21. Les Parties sont priées d'utiliser ce formulaire pour également fournir au Secrétariat des informations concernant sa production et son utilisation d'acide perfluorooctane sulfonique, de sels de SPFO et de fluorure de perfluorooctane sulfonyle, comme le prévoit le paragraphe 5 b) de la partie III de l'Annexe B à la Convention.

4. Les Parties sont également priées de transmettre les informations suivantes au Secrétariat :

a) Des informations sur la disponibilité, la pertinence et l'application des solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPSO, comme prévu au paragraphe 5 c) de la partie III de l'Annexe B à la Convention;

b) Des informations sur les progrès accomplis dans le renforcement de la capacité des pays de recourir sans risque aux solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPSO, comme le prévoit le paragraphe 5 d) de la partie III de l'Annexe B à la Convention.

5. Les informations décrites dans les paragraphes 3 et 4 ci-dessus devraient être transmises au Secrétariat conformément au calendrier figurant plus loin, au paragraphe 9. Le Secrétariat compile ces informations et les met à la disposition de la Conférence des Parties.

6. Sous réserve de la disponibilité de ressources, le Secrétariat analyse les informations spécifiées dans le paragraphe 5 de la partie III de l'Annexe B à la Convention qui ont été communiquées par les Parties, ainsi que toute autre information pertinente et crédible disponible. Sur la base de cette analyse, le Secrétariat établit un rapport préliminaire dont le Comité d'étude des polluants organiques persistants se servira pour procéder à l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO, conformément au paragraphe 7 ci-dessous. Le Secrétariat établit également, en se faisant conseiller par des experts compétents comme, par exemple, les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants, un rapport à l'attention de la Conférence des Parties destiné à l'aider dans son évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO. Le Secrétariat peut recruter un consultant pour l'aider dans ces activités.

III. Évaluation

7. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants procède à une évaluation des solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO, sur la base des informations spécifiées dans le paragraphe 5 c) de la partie III de l'Annexe B à la Convention qui ont été communiquées par les Parties et de toute autre information pertinente. À partir de cette évaluation, le Comité établit un rapport afin d'aider la Conférence des Parties à effectuer l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO.

8. Conformément au paragraphe 6 de la partie III de l'Annexe B à la Convention, la Conférence des Parties évalue la nécessité de maintenir le SPFO, ses sels et le FSPFO pour les divers buts acceptables et les dérogations spécifiques, en 2015 au plus tard, et par la suite, tous les quatre ans, à l'occasion d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties.

III. Calendrier de l'évaluation

9. Le calendrier ci-après est proposé afin de fournir à la Conférence des Parties des informations qui serviront de base à l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO; il sera, au besoin, révisé en 2015 et ensuite tous les quatre ans.

Activité	*Calendrier*
Le Comité d'étude des polluants organiques persistants définit le cadre pour l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO, sur la base des informations indiquées dans le paragraphe 5 c) de la partie III de l'Annexe B	Octobre 2013
Le Secrétariat invite les Parties à transmettre des informations sur les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO	Novembre 2013
Délai pour la remise des informations sur les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO	Mars 2014
Le Secrétariat établit le rapport préliminaire sur l'évaluation des informations concernant les solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO	Juin 2014
Les Parties transmettent des informations sur le SPFO dans le cadre de la procédure d'établissement de rapports prévue à l'article 15 et d'autres informations prévues au paragraphe 5 d) de la partie III de l'Annexe B	Août 2014 (conformément à la décision SC-5/16)
Le Secrétariat établit un projet de rapport sur l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO	Septembre 2014
Le Comité d'étude des polluants organiques persistants termine le rapport sur l'évaluation des solutions de remplacement du SPFO, de ses sels et du FSPFO pour examen par la Conférence des Parties et fournit des observations sur le projet de rapport sur l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO	Octobre 2014
Le Secrétariat finalise le rapport sur l'évaluation du SPFO, de ses sels et du FSPFO et le transmet à la Conférence des Parties pour examen à sa septième réunion	Octobre 2014
Examen par la Conférence des Parties	Avril 2015

SC-6/5 : Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport figurant à l'annexe I de la note du Secrétariat sur l'évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 de la Convention de Stockholm[9];

2. *Adopte* le modèle de certification des importations par des non Parties figurant dans l'annexe à la présente décision et invite les Parties à l'employer en cas d'exportation de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou B de la Convention vers un État non Partie à la Convention, conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3;

3. *Prie* le Secrétariat de mettre à disposition, après la sixième réunion de la Conférence des Parties sur le site Internet de la Convention, les certificats reçus;

4. *Rappelle* aux Parties soumettant leur troisième rapport national au titre de l'article 15 de la Convention d'inclure dans leurs rapports des informations sur les exportations de produits chimiques inscrits aux annexes A et B de la Convention, le cas échéant, et de fournir autant d'informations que possible concernant les pays d'importation et les fins pour lesquelles ces produits chimiques sont exportés;

5. *Demande* au Secrétariat d'établir un rapport sur la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3, à partir des rapports des Parties soumis conformément à l'article 15, des certifications fournies par les Parties exportatrices conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3 ainsi que de toutes autres informations pertinentes, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion;

6. *Décide* d'évaluer de manière plus approfondie la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3 à sa septième réunion.

Annexe à la décision SC-6/5

Modèle de certification conformément au paragraphe 2 b) iii) de l'article 3

CERTIFICATION ANNUELLE DES UTILISATIONS PRÉVUES ET ENGAGEMENTS CONCERNANT L'IMPORTATION DE PRODUITS CHIMIQUES INSCRITS À L'ANNEXE A OU À L'ANNEXE B DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

NOTE :

1. Le paragraphe 2 b) de l'article 3 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants stipule que :

« Chaque Partie prend des mesures pour s'assurer … que toute substance chimique inscrite à l'annexe A bénéficiant d'une dérogation spécifique concernant la production ou l'utilisation, ou toute substance chimique inscrite à l'annexe B bénéficiant d'une dérogation spécifique ou dans un but acceptable concernant la production ou l'utilisation, compte tenu de toutes dispositions pertinentes des instruments internationaux en vigueur sur le consentement préalable en connaissance de cause, est exportée uniquement :

i) En vue d'une élimination écologiquement rationnelle telle que prévue à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 6;

ii) Vers une Partie qui est autorisée à utiliser cette substance chimique en vertu de l'annexe A ou de l'annexe B; ou

iii) Vers un État non Partie à la présente Convention, sur certification annuelle à la Partie exportatrice. Cette certification doit préciser l'utilisation prévue de la substance chimique et

[9] UNEP/POPS/COP.6/8.

comprendre une déclaration à l'effet que l'État d'importation s'engage, s'agissant de cette substance chimique, à :

a) Protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets;

b) Respecter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6; et

c) Respecter, le cas échéant, les dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'annexe B.

Les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs, sont jointes à la certification. La Partie exportatrice transmet la certification au Secrétariat dans les soixante jours de sa réception. »

SECTION I : IDENTIFICATION DE LA PARTIE EXPORTATRICE

1. Nom et adresse de l'autorité de la Partie exportatrice	
Institution	
Adresse	
Nom de la personne à contacter	
Téléphone	
Fax	
Mél	
Signature	
Date de réception de la certification (JJ/MM/AAAA)	

SECTION II : IDENTIFICATION DE L'ÉTAT IMPORTATEUR

1. Nom et adresse de l'autorité de l'État importateur	
Institution	
Adresse	
Nom de la personne à contacter	
Téléphone	
Fax	
Mél	
Signature	
Date (JJ/MM/AAAA)	

SECTION III : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE IMPORTÉE

Nom et n° CAS de la substance chimique importée*	Nom de la substance chimique
	N° CAS
*Si la substance chimique importée se présente sous la forme d'une préparation, indiquer le nom de la préparation, le nom de la substance chimique, et la concentration exprimée en pourcentage (%).	Nom de la préparation
	Nom de la substance chimique
	Concentration de la substance chimique dans la préparation (%)
*Si la substance chimique importée se présente sous la forme d'une substance apparentée, indiquer le nom de cette dernière ainsi que son n° CAS.	Nom de la substance chimique
	N° CAS

SECTION IV : UTILISATION PRÉVUE DE LA SUBSTANCE CHIMIQUE

1. Utilisation prévue	
1) La substance chimique importée est-elle destinée à une utilisation bénéficiant d'une dérogation spécifique ou d'un but acceptable au titre de la Convention de Stockholm[10]?	□ Oui □ Non
2) Si oui, préciser l'utilisation prévue de la substance chimique importée.*	
* S'agissant du DDT	□ Lutte antivectorielle conformément à la deuxième partie de l'Annexe B
* S'agissant du lindane	□ Produit pharmaceutique pour le traitement de deuxième ligne des poux et de la gale chez l'homme
*S'agissant de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle, cocher la ou les cases correspondante(s) :	□ Photo-imagerie □ Photorésines et revêtements anti reflets pour semi-conducteurs □ Agent d'attaque pour la gravure de semi-conducteurs composés et de filtres céramiques □ Fluides hydrauliques pour l'aviation □ Métallisation (revêtement métallique dur) en circuit fermé □ Certains appareils médicaux (tels que les feuilles de copolymère d'éthylène et de tétrafluoroéthylène (ETFE) et production d'ETFE radio-opaque, d'appareils de diagnostic médical in vitro et de filtres couleur pour capteurs à couplage de charge) □ Mousse anti-incendie □ Appâts pour la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles *Atta spp.* et *Acromymex spp.* □ Photomasques dans les industries des semi-conducteurs et des écrans à cristaux liquides □ Métallisation (revêtement métallique dur) □ Métallisation (revêtement métallique décoratif) □ Composants électriques et électroniques de certaines imprimantes et photocopieuses en couleur □ Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouges importées et les termites □ Production pétrolière chimiquement assistée □ Tapis □ Cuir et habillement □ Textiles et capitonnage □ Papier et emballages □ Revêtements et additifs pour revêtements □ Caoutchouc et matières plastiques
*Endosulfan et ses isomères	□ Pomme — □ Pucerons □ Pois d'Angole, pois — □ Pucerons; □ chenilles; □ chenille du pois; □ pyrale du pois □ Haricot, dolique — □ Pucerons; □ mineuse des feuilles; □ mouche blanche □ Piment — □ Pucerons; □ jassides □ Café — □ Scolyte du café; □ perce-tige □ Coton — □ Pucerons; □ chenille américaine du cotonnier; □ jassides; □ chenille enrouleuse du cotonnier; □ ver rose du cotonnier; □ thrips; □ mouche blanche □ Aubergine — □ Pucerons; □ teigne des crucifères; □ jassides; □ foreuse des pousses et des fruits

[10] Si la substance chimique est importée en vue d'une élimination écologiquement rationnelle, l'article 6 de la Convention s'applique, en particulier l'alinéa d) qui stipule que les déchets constitués de polluants organiques persistants, ou en contenant, ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes.

	□ Arachides	□ Pucerons
	□ Jute	□ Chenille velue du Bihar; □ araignée jaune
	□ Maïs	□ Pucerons, □ noctuelle; □ perce-tige
	□ Mangue	□ Mouche des fruits; □ cicadelles du manguier
	□ Moutarde	□ Pucerons; □ cécidomyies
	□ Oignon	□ Pucerons; □ jassides
	□ Gombo	□ Pucerons; □ teigne des crucifères; □ jassides; □ foreuse des pousses et des fruits
	□ Pomme de terre	□ Pucerons; □ jassides
	□ Riz	□ Cécidomyies; □ chrysolème épineuse; □ perce-tige; □ cicadelle blanche
	□ Thé	□ Pucerons; □ chenilles; □ flushworm; □ cochenille; □ kermès; □ petite cicadelle verte; □ arpenteuse du théier; □ punaise Helopeltis; □ thrips
	□ Tabac	□ Pucerons; □ noctuelle orientale du tabac
	□Tomate	□ Pucerons; □ teigne des crucifères; □ jassides; □ mineuse des feuilles; □ foreuse des pousses et des fruits; □ mouche blanche
	□ Blé	□ Pucerons; □ noctuelle; □ termites

SECTION V : ENGAGEMENT

1. Engagement à protéger la santé humaine et l'environnement en prenant les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets	
1) Votre pays s'engage-t-il à prendre les mesures nécessaires pour réduire au minimum ou prévenir les rejets de la substance chimique importée afin de protéger la santé humaine et l'environnement?	□ Oui □ Non
2) Veuillez décrire les mesures et joindre les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs.	

2. Engagement à se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention	
1) Votre pays s'engage-t-il à se conformer aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'agissant de la substance chimique importée?	□ Oui □ Non
2) Veuillez fournir des informations sur la situation actuelle concernant les points ci-dessous et joindre les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs :	
a) Élaboration de stratégies appropriées pour identifier i) les stocks constitués de la substance chimique ou en contenant; et ii) les produits et articles en circulation et les déchets constitués de la substance chimique, en contenant, ou contaminés par cette substance.	
b) Identification, dans la mesure du possible, des stocks constitués de la substance chimique ou en contenant sur la base des stratégies visées au point a) ci-dessus.	
c) Gestion des stocks constitués de la substance chimique ou en contenant, le cas échéant, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle.	

d) Mise en place de mesures appropriées pour s'assurer que les déchets constitués de la substance chimique ou contaminés par celle-ci, y compris les produits et articles une fois réduits à l'état de déchets :	
i) Sont manipulés, recueillis, transportés et emmagasinés d'une manière écologiquement rationnelle.	
ii) Sont éliminés de manière à ce que les polluants organiques persistants qu'ils contiennent soient détruits ou irréversiblement transformés, de telle sorte qu'ils ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants, ou autrement éliminés d'une manière écologiquement rationnelle lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou la teneur en polluants organiques persistants est faible, compte tenu des règles, normes et directives internationales, y compris celles qui pourraient être élaborées conformément au paragraphe 2, et des régimes régionaux et mondiaux pertinents régissent la gestion des déchets dangereux.	
iii) Ne puissent être soumis à des opérations d'élimination susceptibles d'aboutir à la récupération, au recyclage, à la régénération, à la réutilisation directe ou à d'autres utilisations des polluants organiques persistants.	
iv) Ne font pas l'objet de mouvements transfrontières sans qu'il soit tenu compte des règles, normes et directives internationales pertinentes.	
e) Élaboration de stratégies appropriées pour identifier les sites contaminés par la substance chimique; si la décontamination de ces sites est entreprise, elle doit être effectuée de manière écologiquement rationnelle.	

3. Engagement à se conformer, le cas échéant, aux dispositions du paragraphe 2 de la deuxième partie de l'Annexe B	
a) Si la substance chimique importée est le DDT, votre pays s'engage-t-il à limiter la production et l'utilisation de cette substance à la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et directives de l'Organisation mondiale de la Santé sur l'usage du DDT et ce, pour autant que des solutions de remplacement locales sûres, efficaces et abordables ne soient pas disponibles dans votre pays?	☐ Oui ☐ Non
b) Le cas échéant, veuillez joindre les pièces justificatives voulues, telles que législation, instruments réglementaires, directives administratives ou principes directeurs.	

SC-6/6 : Byphényles polychlorés

La Conférence des Parties,

1. *Rappelle* la décision SC-5/7 par laquelle la Conférence des Parties a décidé d'entreprendre, à sa septième réunion, un examen des progrès accomplis dans l'élimination des byphényles polychlorés conformément au paragraphe h) de la deuxième partie de l'Annexe A à la Convention;

2. *Encourage* les Parties à fournir avant le 31 août 2014, dans leurs troisièmes rapports nationaux présentés en application de l'article 15 de la Convention, des informations sur les progrès accomplis dans l'élimination des byphényles polychlorés, conformément au paragraphe g) de la deuxième partie de l'Annexe A à la Convention, tel que décidé dans le paragraphe 5 de la décision SC-5/16;

3. *Prie* le Secrétariat d'élaborer un rapport sur les progrès accomplis dans l'élimination des byphényles polychlorés, conformément au paragraphe h) de la deuxième partie de l'Annexe A à la Convention, sur la base des troisièmes rapports nationaux que les Parties sont tenues de soumettre en application de l'article 15, et de transmettre ce rapport à la Conférence des Parties pour évaluation à sa septième réunion;

4. *Se félicite* de la décision du Programme des Nations Unies pour l'environnement d'accepter la gestion du réseau pour l'élimination des biphényles polychlorés et apprécie au plus haut point la collaboration apportée pour faciliter le transfert durable de la gestion;

5. *Prend note* du rapport du Service Substances chimiques de la Division Technologie, Industrie et Économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement[11] sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du réseau, et invite le Service Substances chimiques à rendre compte des activités du réseau à la Conférence des Parties à sa septième réunion;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer à participer aux activités du réseau;

7. *Invite* les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les instituts de recherche, le secteur industriel et les autres parties prenantes à fournir des ressources techniques et financières à l'appui des travaux du réseau.

SC-6/7 : Programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations communiquées par les Parties sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2 et du faible taux de réponse des Parties[12];

2. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à fournir au Secrétariat des informations sur leur expérience de la mise en œuvre des recommandations figurant dans l'annexe à la décision POPRC-6/2, y compris les éventuelles difficultés qu'elles ont rencontrées, au plus tard six mois avant la septième réunion de la Conférence des Parties;

3. *Prie* le Secrétariat :

a) D'aider les Parties à entreprendre les activités nécessaires pour collecter et soumettre les informations précitées, dans la limite des ressources disponibles;

b) D'établir, à partir des informations reçues, un rapport faisant ressortir les difficultés que les Parties pourraient rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion;

4. *Décide* que les informations reçues devraient également, s'il y a lieu, être prises en considération par la Conférence des Parties lorsqu'elle évalue les progrès accomplis par les Parties dans l'élimination des bromodiphényléthers contenus dans des articles et détermine s'il est nécessaire de maintenir les dérogations spécifiques pour ces substances, conformément au paragraphe 2 des quatrième et cinquième parties de l'Annexe A à la Convention de Stockholm, et lorsqu'elle évalue si

[11] UNEP/POPS/COP.6/INF/5.

[12] UNEP/POPS/COP.6/INF/7.

l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques prévus, conformément au paragraphe 5 de la partie III de l'Annexe B à la Convention.

5. *Prend note* des recommandations se fondant sur le document technique[13] formulées par le Comité d'étude des polluants organiques persistants au sujet des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées dans les applications en circuit ouvert et, sur la base de ces recommandations, qui figurent dans l'annexe à la décision POPRC-8/8 :

a) *Encourage* les Parties et les observateurs à appliquer, le cas échéant, les recommandations qui les concernent;

b) *Encourage* les Parties à envisager de cesser d'utiliser l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle et les substances chimiques apparentées dans les applications pour lesquelles des solutions de remplacement plus sûres ont été identifiées et sont disponibles commercialement. Ces applications sont les suivantes :

i) Mousses anti-incendie;

ii) Insecticides pour la lutte contre les fourmis de feu rouges importées et les termites;

iii) Métallisation (revêtement métallique décoratif);

iv) Tapis;

v) Cuir et habillement;

vi) Textile et capitonnage.

c) *Invite* les Parties qui se servent encore de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et de substances chimiques apparentées dans la lutte contre les fourmis coupeuses de feuilles *Atta spp.* et *Acromyrmex spp.* à entreprendre des études, y compris des projets pilotes, visant à obtenir des informations ayant fait l'objet d'examens critiques sur la faisabilité d'utiliser des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées dans le cadre d'une gestion intégrée des ravageurs et à en communiquer les résultats au Secrétariat;

d) *Prie* le Comité :

i) De réviser, sous réserve de la disponibilité de ressources, le document d'orientation sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels, du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et leurs substances chimiques apparentées[14] afin d'y inclure les informations figurant dans le document technique sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, des sels de cet acide et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées dans les applications en circuit ouvert et d'autres informations pertinentes;

ii) De poursuivre l'évaluation des solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées identifiées dans le document technique qui pourraient donner lieu à des préoccupations sanitaires et écologiques, conformément à la procédure prévue dans la décision SC-6/4 pour déterminer si l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques prévus;

[13] UNEP/POPS/POPRC.8/INF/17/Rev.1.

[14] UNEP/POPS/POPRC.6/13/Add.3/Rev.1. Le titre initial du document, tel qu'approuvé par le Comité dans la décision POPRC-6/5, était « Document d'orientation sur les solutions de remplacement du sulfonate de perfluorooctane et de ses dérivés ». Il a été modifié à la huitième réunion du Comité pour rester fidèle à la terminologie de la Convention de Stockholm et préciser le champ d'application des orientations.

e) *Prie* le Secrétariat de donner une large diffusion aux informations contenues dans le document technique et, sous réserve de la disponibilité de ressources, de continuer à encourager l'échange d'informations sur les solutions de remplacement de l'acide perfluorooctane sulfonique, de ses sels et du fluorure de perfluorooctane sulfonyle et des substances chimiques apparentées et d'aider les Parties à entreprendre des activités de mise en œuvre des recommandations;

f) *Convient* que les recommandations et les informations contenues dans le document technique devraient être prises en compte par la Conférence des Parties pour évaluer, à sa septième réunion, si l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques prévus, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la troisième partie de l'Annexe B à la Convention.

SC-6/8 : Programme de travail sur l'endosulfan

La Conférence des Parties,

Reconnaissant que l'évaluation des solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan effectuée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants[15] ne devrait pas être considérée comme une évaluation exhaustive et détaillée de toutes les informations disponibles, et que le fait qu'une substance chimique n'atteigne pas les seuils des caractéristiques de polluant organique persistant ne devrait pas être considéré comme une preuve qu'elle n'est pas un polluant organique persistant,

Reconnaissant également que les substances chimiques qui, selon cette évaluation, ne satisfont probablement pas aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés à l'Annexe D de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, peuvent tout de même présenter des caractéristiques de danger que les Parties et les observateurs devraient évaluer avant que ces substances ne soient considérées comme des solutions de remplacement adéquates de l'endosulfan,

1. *Prend note* des rapports sur l'évaluation des solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan réalisée par le Comité d'étude des polluants organiques persistants[16];

2. *Encourage* les Parties à tenir compte des résultats de l'évaluation des solutions de remplacement chimiques et non chimiques de l'endosulfan lors de leur choix de solutions de remplacement de l'endosulfan pour les combinaisons culture-ravageur pour lesquelles des dérogations spécifiques sont prévues, en soulignant la nécessité d'une évaluation supplémentaire dans les conditions propres à des agroécosystèmes et pratiques agricoles locaux particuliers, la priorité étant accordée aux approches écosystémiques de la lutte contre les ravageurs;

3. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, d'entreprendre des activités pour aider les Parties à évaluer les informations sur les solutions de remplacement de l'endosulfan disponibles sur leur territoire, notamment les informations obtenues par le biais du programme de travail sur l'endosulfan qui figurent dans l'annexe à la décision SC-5/4.

SC-6/9 : Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des rapports des réunions des experts de l'Outil[17];

2. *Accueille avec satisfaction* les conclusions et recommandations des experts de l'Outil qui figurent dans l'annexe à la note du Secrétariat sur l'examen et la mise à jour de l'Outil normalisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes[18] ainsi que la version

[15] Décision POPRC-8/6, UNEP/POPS/POPRC.8/INF/14/Rev.1, UNEP/POPS/POPRC.8/INF/28 et UNEP/POPS/POPRC.8/INF/29.

[16] Ibid.

[17] UNEP/POPS/COP.6/INF/11.

[18] UNEP/POPS/COP.6/13

révisée de l'Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement[19];

3. *Recommande* aux Parties d'utiliser la version révisée de l'Outil, en prenant en considération les conclusions et recommandations des experts de l'Outil qui figurent en annexe à la présente décision, lorsqu'elles dresseront les inventaires des sources et estimeront les rejets en application de l'article 5, et qu'elles communiqueront leurs estimations concernant les rejets au titre de l'article 15, compte tenu des catégories de sources énoncées à l'Annexe C, et *recommande également* aux Parties de transmettre au Secrétariat des observations sur leurs expériences dans ce domaine;

4. *Prie* le Secrétariat et le Fonds pour l'environnement mondial de veiller à ce que les experts de l'Outil de contribuent à l'élaboration d'un programme de formation à l'utilisation de la version révisée de l'Outil afin de faciliter la comparabilité et l'uniformité des tendances temporelles et *prie également* le Secrétariat d'organiser, dans la limite des ressources disponibles, des activités de sensibilisation et de formation à l'utilisation de la version révisée de l'Outil;

5. *Prie* les experts de l'Outil de procéder à une analyse préliminaire des informations sur les rejets non intentionnels de polluants organiques persistants communiqués par le biais des rapports nationaux soumis conformément à l'article 15, en prévision de l'évaluation de l'efficacité de la Convention et compte tenu des délais indiqués dans le cadre défini pour l'évaluation de l'efficacité[20] lorsqu'il aura été approuvé par la Conférence des Parties;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer à appuyer les experts de l'Outil dans les domaines retenus aux fins de travaux ultérieurs tels que figurant dans l'annexe à la note du Secrétariat sur l'examen et la mise à jour de l'Outil normalisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes[21] et de faire rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa septième réunion;

7. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à verser des fonds à l'appui des travaux mentionnés au paragraphe 4 plus haut.

SC-6/10 : Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* de la désignation d'experts pour figurer dans le fichier conjoint d'experts de l'Outil et des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales[22] et du rapport de la première réunion du groupe d'experts sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales[23];

2. *Adopte* le plan de travail présenté dans l'annexe à la présente décision;

3. *Invite* les Parties à désigner des experts possédant une compétence particulière dans le domaine des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales, en particulier celles concernant les substances chimiques inscrites aux annexes de la Convention de Stockholm en 2009 et en 2011, pour figurer dans le fichier conjoint d'experts de l'Outil et des meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales, et à participer activement à la mise en œuvre du plan de travail adopté, mentionné au paragraphe 2 de la présente décision;

4. *Prie* le Secrétariat d'appuyer le groupe d'experts dans la mise en œuvre du plan de travail mentionné au paragraphe 2 et de mener les activités de sensibilisation et d'assistance technique en vue de promouvoir les directives et orientations adoptées par la Conférence des Parties, ainsi que le partage des expériences concernant leur utilisation dans le cadre des obligations découlant de la Convention, sous réserve des ressources disponibles;

[19] La version révisée de l'Outil pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines, de furanes et d'autres polluants organiques persistants produits non intentionnellement, élaboré au titre de l'article 5 de la Convention de Stockholm, est disponible à l'adresse http://toolkit.pops.int.

[20] UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1/Rev.1.

[21] UNEP/POPS/COP.6/13

[22] UNEP/POPS/COP.6/INF/8.

[23] UNEP/POPS/COP.6/INF/11, annexe II.

5. *Rappelle* aux Parties de tenir compte des directives et orientations adoptées par la Conférence des Parties lors de l'application des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et d'aider à la prise de décisions dans la mise en œuvre des plans d'action et d'autres mesures prises dans le cadre des obligations découlant des divers articles de la Convention et les invite à partager leurs expériences, sous forme d'études de cas par l'intermédiaire du centre d'échange d'informations de la Convention;

6. *Prie* le Secrétariat de soumettre, aux organes compétents de la Convention de Bâle, les aspects concernant les déchets des projets de directives sur les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales pour l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et les produits chimiques apparentés inscrits dans le cadre de la Convention de Stockholm (2012) ainsi que le projet de directives sur les meilleures techniques disponibles et meilleures pratiques environnementales pour le recyclage et l'élimination des déchets d'articles contenant des polybromodiphényléthers inscrits dans le cadre de la Convention de Stockholm (2012);

7. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à :

a) Prendre en compte le projet de directives mentionné au paragraphe 6 lors de ses travaux visant à mettre à jour les directives techniques générales de la Convention de Bâle et à élaborer ou mettre à jour des directives techniques spécifiques sur les polluants organiques persistants;

b) Examiner les aspects concernant les déchets des projets de documents d'orientation énumérés au paragraphe 6 et à soumettre les résultats au Secrétariat de la Convention de Stockholm avant le 31 octobre 2014;

8. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponiblité des ressources :

a) De faciliter la révision des projets de documents d'orientation énumérés au paragraphe 6 sur la base des observations soumises par les Parties à la Convention de Bâle;

b) De demander aux Parties de soumettre des observations détaillées avant le 30 septembre 2013;

c) De prendre en compte les observations soumises par les Parties dans le projet de directives avant le 31 mars 2014;

d) De distribuer le projet d'orientations aux Parties pour qu'elles soumettent d'autres observations avant le 31 octobre 2014;

e) De prendre en compte les observations soumises par les Parties dans le projet de directives et de soumettre le projet de directives révisé à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, pour examen;

9. *Invite* les Parties et autres intéressés en mesure de le faire à financer des activités visant à améliorer la compréhension et l'application des directives et des orientations;

10. *Invite* les experts de la Convention de Bâle à participer aux travaux visant à évaluer les technologies pour la destruction et la transformation irréversible des polluants organiques persisntants[24], en tenant compte des directives existantes (par exemple les directives techniques relevant de la Convention de Bâle).

Annexe à la décision SC-6/10

Plan de travail pour l'examen et la mise à jour des directives sur les meilleures techniques disponibles et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales

Introduction

1. Beaucoup de temps et d'efforts ainsi que des fonds considérables ont été investis dans l'élaboration des directives sur les meilleures techniques disponibles (MTD) et des orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales (MPE) visées à l'article 5 et à l'Annexe C de la Convention de Stockholm (Directives sur les MTD et les MPE visées à l'article 5 et à l'Annexe C). Ces directives ont été, et continuent d'être, un document utile et informatif, et ne requièrent pas de révision majeure. Le groupe d'experts axera donc son travail sur les mises à jour nécessaires et l'ajout de nouvelles informations pertinentes, et sur l'harmonisation des résultats des

[24] Voir le paragraphe 10 du plan de travail figurant dans l'annexe de la décision SC-6/10.

autres processus pertinents tels que les travaux menés par la Commission européenne sur les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF), de manière efficiente et rentable.

2. Bien d'autres activités proposées ont trait aux aspects des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales autres que celles visées à l'article 5 et à l'Annexe C de la Convention de Stockholm, comme prescrit au paragraphe 3 de la décision SC-5/12.

Tâches et activités

I. Directives sur les MTD et les MPE visées à l'article 5 et à l'Annexe C

3. S'agissant des directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visées à l'article 5 et à l'Annexe C, le groupe d'experts :

a) Collectera et évaluera les nouvelles informations disponibles auprès des Parties et autres parties prenantes, en particulier les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (BREF) récemment mis à jour et les documents nationaux sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, et complètera/mettra à jour les directives, le cas échéant.

b) Inclura les nouvelles informations générées par le processus de révision de l'Outil.

c) Confirmera l'applicabilité des directives existantes pour le pentachlorobenzène et confirmera si les mesures d'atténuation des dibenzofuranes et des dibenzo-p-dioxines polychlorés concernent également le pentachlorobenzène.

d) Inclura, le cas échéant, les nouvelles informations disponibles sur les domaines d'intérêt identifiés par les Parties concernant les fours à briques, la production du charbon, la métallurgie artisanale, la production primaire du fer et de l'acier (autre que les usines de frittage), la galvanisation, l'incinération des déchets de quarantaine aux frontières, l'élimination des huiles usées et la réutilisation des huiles usées, la gestion des gaz de décharge et des lixiviats.

II. Orientations sur les MTD et les MPE pour les polluants organiques persistants nouvellement inscrits

4. S'agissant des orientations sur les MTD et les MPE pour les polluants organiques persistants nouvellement inscrits, le groupe d'experts :

a) Évaluera le projet d'orientations sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour le recyclage et l'élimination des déchets d'articles contenant des polybromodiphényléthers inscrits à la Convention de Stockholm et pour la production et l'utilisation de l'acide perfluorooctane sulfonique et des substances chimiques apparentées inscrites à la Convention de Stockholm[25], développés dans le cadre du projet « Élaboration du manuel d'orientation pour la mise à jour des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm en tenant compte des nouveaux polluants organiques persistants inscrits à la Convention », exécuté par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avec l'appui du Fonds pour l'environnement mondial, et identifiera les besoins de révision/amendements.

b) Collectera et évaluera les nouvelles informations générées par les Parties et les autres parties prenantes et réviser/compléter le manuel d'orientation le cas échéant.

[25] UNEP/POPS/COP.6/15.

III. Solutions de remplacement

5. S'agissant des Directives sur les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales visées à l'article 5 et à l'Annexe C, le groupe d'experts fournira des informations supplémentaires sur les autres techniques et pratiques disponibles, y compris les solutions de remplacement locales, ainsi que sur l'utilisation de matériels, produits et procédés nouveaux ou modifiés.

IV. Destruction des polluants organiques persistants, y compris la remise en état des sites contaminés

6. S'agissant de la destruction des polluants organiques persistants, y compris la remise en état des sites contaminés, le groupe d'experts évaluera les technologies pour la destruction et la transformation irréversible des polluants organiques, en tenant compte des orientations existantes (par exemple les directives techniques de la Convention de Bâle).

SC-6/11 : Mesures visant à réduire, voire éliminer les rejets provenant des déchets

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des travaux entrepris au titre de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination en vue d'actualiser les directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;

2. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à tenir la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm informée des résultats des travaux mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* les organes compétents de la Convention de Bâle, s'agissant de l'hexabromocyclododécane inscrit à l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants par la décision SC-6/13, à :

a) Établir les niveaux de destruction et de transformation irréversible nécessaires pour garantir que cette substance chimique ne présente pas les caractéristiques de polluant organique persistant énumérées au paragraphe 1 de l'Annexe D à la Convention de Stockholm;

b) Déterminer les méthodes qui constituent, selon eux, l'élimination écologiquement rationnelle visée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm;

c) S'employer à établir, le cas échéant, les niveaux de concentration de cette substance chimique afin de définir la faible teneur en polluants organiques persistants visée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention;

d) Mettre à jour, si nécessaire, les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances et élaborer ou mettre à jour des directives techniques spécifiques dans le cadre de la Convention de Bâle;

4. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à envisager la participation d'experts travaillant dans le cadre de la Convention de Stockholm, y compris des membres et des observateurs du Comité d'étude des polluants organiques persistants, aux travaux mentionnés dans le paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Invite* les experts de la Convention de Stockholm qui ne l'ont pas encore fait à participer aux travaux menés au titre de la Convention de Bâle concernant l'actualisation des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer d'aider, sur demande et sous réserve des ressources disponibles, les Parties à mettre en œuvre des mesures visant à réduire voire éliminer les rejets émanant de stocks et de déchets, y compris en ce qui concerne les substances chimiques nouvellement inscrites aux Annexes A, B et C à la Convention;

7. *Invite* les Parties et les observateurs en mesure de le faire à fournir un soutien financier aux activités du Secrétariat visant à aider les Parties conformément au paragraphe 6 ci-dessus.

SC-6/12 : Plans de mise en œuvre

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* des plans de mise en œuvre supplémentaires transmis par les Parties en vertu de l'article 7, y compris les plans révisés et mis à jour;

2. *Prend note* du rapport sur l'avis juridique concernant l'article 7, relatif aux délais pour la soumission des plans nationaux de mise en œuvre révisés[26];

3. *Prend également note* des délais pour la soumission des plans de mise en œuvre révisés et mis à jour[27];

4. *Encourage* les Parties qui n'ont pas remis leur plan de mise en œuvre dans le délai qui leur était imparti à le transmettre dès que possible, s'ils ne l'ont pas déjà fait;

5. *Prend note* du rapport sur la capacité des Parties, en particulier les Parties qui sont des pays en développement, des pays à économie en transition et des petits États insulaires en développement, à réviser et mettre à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre sur la base des informations relatives aux polluants organiques persistants nouvellement inscrits, et des recommandations concernant la manière dont il convient d'aider ces Parties en cas de difficultés[28];

6. *Prend également note* des documents d'orientation mentionnés au paragraphe 7 ci-dessous, notamment les directives révisées et mises à jour pour l'élaboration des plans nationaux de mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, mises à jour en 2012 afin d'inclure les produits chimiques inscrits en 2009 et 2011 et les directives supplémentaires élaborées par le Secrétariat;

7. *Encourage* les Parties à utiliser les documents d'orientation suivants, à savoir[29] :

a) Les directives pour élaborer les plans nationaux de mise en œuvre au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (version provisoire actualisée en 2012 pour inclure les polluants organiques persistants inscrits aux annexes à la Convention en 2009 et en 2011);

b) Le projet de directives sur l'évaluation socio-économique pour l'élaboration et l'application de plans nationaux de mise en œuvre dans le cadre de la Convention de Stockholm (2007);

c) Les directives sur le calcul des coûts des plans d'action, y compris les surcoûts et les plans d'action concernant des polluants organiques persistants particuliers (version provisoire actualisée en 2012 pour inclure les polluants organiques persistants inscrits aux annexes à la Convention en 2009 et en 2011);

d) Les projets de documents d'orientation pour l'établissement d'inventaires de l'acide perfluorooctane sulfonique et des produits chimiques apparentés inscrits dans le cadre de la Convention de Stockholm (2012);

e) Projet de directives pour l'établissement d'inventaires des polybromodiphényléthers inscrits dans le cadre de la Convention de Stockholm (2012);

f) Le projet de directives sur le contrôle des importations et des exportations des polluants organiques persistants (2012);

g) Le document sur l'étiquetage des produits ou articles contenant des polluants organiques persistants – Considérations préliminaires (projet, 2012);

8. *Prie* le Secrétariat de soumettre aux organes compétents de la Convention de Bâle sur le contrôle de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination les aspects concernant les déchets des projets de document d'orientation pour l'établissement d'inventaires énumérés aux paragraphes 7 d) et e) plus haut;

9. *Invite* la Conférence des Parties à la Convention de Bâle à :

[26] UNEP/POPS/COP.6/INF/15.

[27] UNEP/POPS/COP.6/INF/12.

[28] UNEP/POPS/COP.6/INF/14.

[29] Ces documents d'orientation sont disponibles en ligne, à l'adresse http://chm.pops.int/Implementation/NIPs/Guidance/tabid/2882/Default.aspx.

a) Prendre en compte les projets de directives mentionnés plus haut, aux paragraphes 7 d) et e), lors de ses travaux visant à mettre à jour les directives techniques générales et élaborer ou mettre à jour les directives techniques specifiques sur les polluants organiques persistants;

b) Examiner les aspects concernant les déchets des projets de documents d'orientation mentionnés plus haut, aux paragraphes 7 d) et e), et de soumettre les résultats au Secrétariat de la Convention de Stokholm avant le 31 octobre 2014;

10. *Prie* le Secrétariat de faciliter la révision des projets de documents d'orientation mentionnées aux paragraphes 7 d) et e) plus haut, sur la base des observations soumises par la Convention de Bâle;

11. *Prie également* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de faciliter la révision des projets de documents mentionnés aux paragraphes 7 b), d), e), f) et g) plus haut, conformément à la procédure indiquée ci-dessous :

a) Demander aux Parties de soumettre des observations détaillées avant le 30 septembre 2013;

b) Prendre en compte les observations soumises par les Parties dans le projet de directives avant le 31 mars 2014;

c) Distribuer le projet aux Parties pour qu'elles soumettent d'autres observations avant le 31 octobre 2014;

d) Prendre en compte les observations soumises par les Parties dans le projet et de soumettre le projet de directives révisé à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième réunion;

12. *Invite* les Parties et autres intéressés à soumettre des observations au Secrétariat, sur la base de leur expérience acquise en utilisant toutes les directives mentionnées au paragraphe 7 plus haut, sur les moyens d'en améliorer l'utilité;

13. *Prie* le Secrétariat :

a) De mettre à jour les directives énumérées au paragraphe 7 plus haut, selon qu'il convient, sur la base des observations reçues et si les ressources disponibles le permettent;

b) De continuer de déterminer toutes directives supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires pour aider les Parties dans le développement et la mise en œuvre de la Convention;

c) De présenter un rapport sur les progrès accomplis à ce sujet à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, pour examen;

14. *Invite* les Parties et autres intéressés qui sont en mesure de le faire à fournir le financement supplémentaire requis pour élaborer les directives supplémentaires.

SC-6/13 : Inscription de l'hexabromocyclododécane

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le descriptif des risques et l'évaluation de la gestion des risques se rapportant à l'hexabromocyclododécane ainsi que l'additif à cette dernière communiqués par le Comité d'étude des polluants organiques persistants,[30]

Prenant note de la recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants d'inscrire l'hexabromocyclododécane à l'Annexe A de la Convention avec des dérogations spécifiques s'appliquant à la production et à l'utilisation d'articles en polystyrène expansé ou extrudé pour le secteur du bâtiment[31],

1. *Décide* de modifier la partie I de l'Annexe A de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants afin d'y inscrire l'hexabromocyclododécane avec des dérogations spécifiques pour la production autorisée pour les Parties inscrites au registre des dérogations spécifiques et l'utilisation d'articles en polystyrène expansé ou extrudé employé dans le secteur du bâtiment, en y ajoutant la ligne suivante :

[30] UNEP/POPS/POPRC.6/13/Add.2, UNEP/POPS/POPRC.7/19/Add.1 et UNEP/POPS/POPRC.8/16/Add.3.

[31] Décision POPRC-8/3.

Substance chimique	Activités	Dérogation spécifique
Hexabromocyclododécane	Production	Telle qu'autorisée pour les Parties inscrites sur le registre, conformément aux dispositions de la partie VII de la présente Annexe
	Utilisation	Polystyrène expansé et extrudé employé dans le secteur du bâtiment, conformément aux dispositions de la partie VII de la présente Annexe

2. *Décide également* d'insérer dans la partie III de l'Annexe A une définition de l'hexabromocyclododécane ainsi libellée :

« c) On entend par « Hexabromocyclododécane » l'hexabromocyclododécane (No de CAS : 25637-99-4), le 1,2,5,6,9,10-hexabromocyclododécane (No de CAS : 3194-55-6) et ses principaux diastéréoisomères : l'alpha-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-50-6); le bêta-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-51-7); et le gamma-hexabromocyclododécane (No de CAS : 134237-52-8). »

3. *Décide en outre* d'ajouter à l'Annexe A une nouvelle partie VII se présentant comme suit :

Partie VII

Hexabromocyclododécane

Chaque Partie ayant fait enregister une dérogation conformément à l'article 4 pour la production et l'utilisation d'hexabromocyclododécane dans des articles en polystyrène expansé ou extrudé pour le secteur du bâtiment prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que le polystyrène expansé ou extrudé contenant de l'hexabromocyclododécane puisse être facilement identifié, par son étiquetage ou d'autres moyens, tout au long de son cycle de vie.

SC-6/14 : Fonctionnement du Comité d'étude des polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'étude des polluants organiques persistants sur les travaux de ses septième et huitième réunions[32];

2. *Prend note* des informations fournies dans ces rapports ainsi que des informations figurant dans les documents transmis par le Comité à la Conférence des Parties[33];

3. *Nomme* les experts nouvellement désignés comme membres du Comité[34];

4. *Adopte* la liste des Parties qui seront invitées à nommer les membres du Comité pour un mandat commençant le 5 mai 2014, figurant en annexe à la présente décision;

5. *Décide* de prier le Comité d'étude des polluants organiques persistants, à sa neuvième réunion, de choisir à titre provisoire un président du Comité pour sa dixième réunion et de confirmer l'élection de ce président à sa septième réunion;

6. *Prend note* des plans de travail adoptés par le Comité[35];

7. *Prend également note* de la décision des Bureaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants et du Comité d'étude des produits chimiques d'organiser les neuvièmes réunions des deux Comités l'une à la suite de l'autre durant la période de deux semaines entre le 14 et le 25 octobre 2013, ainsi que de la possible organisation d'une session conjointe d'une journée consacrée à l'échange d'informations scientifiques au cours de cette période;

[32] UNEP/POPS/POPRC.7/19 et UNEP/POPS/POPRC.8/16.

[33] UNEP/POPS/POPRC.8/INF/14/Rev.1, INF/15, INF/28, INF/29, INF/30, INF/31, UNEP/POPS/POPRC.7/INF/18, et UNEP/POPS/POPRC.8/16, annexe V.

[34] UNEP/POPS/POPRC.7/INF/10/Rev.1 et UNEP/POPS/POPRC.8/INF/3.

[35] UNEP/POPS/POPRC.7/19, annexe V, et UNEP/POPS/POPRC.8/16, annexe II.

8. *Prie* le Comité d'étude des polluants organiques persistants de faire rapport à la Conférence des Parties, à sa septième réunion, sur l'expérience acquise en matière d'organisation de la session conjointe avec le Comité d'étude des produits chimiques;

9. *Prend note* des activités entreprises à ce jour pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition à participer de manière effective aux travaux du Comité;

10. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de ressources, de poursuivre les activités prévues dans la décision POPRC-8/12 pour aider les Parties qui sont des pays en développement et les pays à économie en transition Parties à participer de manière effective aux travaux du Comité, et de faire rapport sur les résultats de ces activités à la Conférence des Parties à sa septième réunion;

11. *Invite* les Parties et les observateurs en mesure de le faire à apporter leur concours aux travaux du Comité et à fournir un soutien financier pour la mise en œuvre des activités à l'appui d'une participation effective des Parties à ces travaux.

Annexe à la décision SC-6/14

Liste des Parties retenues par la Conférence des Parties à sa sixième réunion pour désigner les membres du Comité d'étude des polluants organiques persistants dont le mandat prendra effet le 5 mai 2014

Groupe des États d'Afrique

Gabon

Lesotho

Mauritanie

Sénégal

Groupe des États d'Asie et du Pacifique

Oman

Pakistan

République islamique d'Iran

Sri Lanka

Groupe des États d'Europe centrale et orientale

Bélarus

République tchèque

Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes

Équateur

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Venezuela (République bolivarienne du)

Groupe des États d'Europe occidentale et autres États

Autriche

Australie

Canada

Suède

SC-6/15 : Assistance technique

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations communiquées par le Secrétariat au sujet de l'assistance technique fournie pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm[36];

2. *Invite* les Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur leurs besoins en matière d'assistance technique et de transfert de technologies, ainsi que sur les barrières et les obstacles à surmonter à cet égard;

3. *Invite* les Parties qui sont des pays développés et autres intéressés en mesure de le faire à continuer de fournir au Secrétariat des informations sur l'assistance technique et les technologies qu'ils peuvent transférer aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition;

4. *Encourage* les Parties et les organisations internationales et non gouvernementales compétentes, y compris les Centres régionaux, à fournir au Secrétariat, d'ici le 31 mars 2014, des informations sur leur expérience de l'application des directives sur l'assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles figurant dans l'annexe à la décision SC-1/15;

5. *Demande* au Secrétariat de continuer d'élaborer, dans la limite des ressources disponibles, des questionnaires en ligne pour la collecte des informations visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus;

6. *Prend note* du programme d'assistance technique présenté dans la note correspondante du Secrétariat[37] et *prie* le Secrétariat de mener à bien les travaux visant à faciliter la fourniture d'une assistance technique et le transfert de technologies écologiquement rationnelles, conformément à la décision SC-1/15, en tenant compte des éléments de ce programme;

7. *Souligne* l'importance du rôle joué par les Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm dans la fourniture d'assistance technique concernant la mise en œuvre du programme d'assistance technique et la facilitation du transfert de technologies au niveau régional;

8. *Prie* le Secrétariat de préparer un rapport pour examen par la Conférence des Parties, à sa septième réunion, sur :

a) Les progrès de l'application des directives figurant dans l'annexe à la décision SC-1/15, en tenant compte, notamment, des besoins identifiés par les Parties concernant :

i) Les plans nationaux de mise en œuvre établis en application de l'article 7 de la Convention;

ii) La communication des informations conformément à l'article 15 de la Convention;

iii) Toute information communiquée conformément aux paragraphes 2 et 4 ci-dessus;

b) L'état d'avancement de son programme d'assistance technique;

c) Les moyens de surmonter les obstacles et barrières au transfert de technologies mentionné plus haut, aux paragraphes 2 et 3;

9. *Prie également* le Secrétariat de préparer un programme d'assistance technique pour l'exercice biennal 2016-2017 reposant sur les informations recueillies conformément à la présente décision, en tenant compte du processus de synergies.

[36] UNEP/POPS/COP.6/18.

[37] UNEP/POPS/COP.6/INF/18.

SC-6/16 : Centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations fournies par le Secrétariat au sujet des Centres régionaux[38];

2. *Prend également note* des plans de travail pour l'exercice biennal 2012-2013 et des rapports d'activité pour la période 2011-2012[39] présentés par les Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm et le Centre désigné de la Convention de Stockholm;

3. *Demande* aux Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm de présenter au Secrétariat leurs plans de travail pour l'exercice biennal 2014-2015 avant le 30 septembre 2013;

4. *Demande également* aux Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm de présenter au Secrétariat leurs rapports d'activité pour la période allant de janvier 2013 à décembre 2014, avant le 31 décembre 2014, pour que la Conférence des Parties les examine à sa septième réunion;

5. *Adopte* la méthode d'évaluation des Centres régionaux exposée dans l'annexe III de la présente décision, qui prévoit une analyse quantitative pour évaluer la performance et la viabilité de chaque centre tous les quatre ans et qui est fondée sur les critères énoncés dans l'annexe II de la décision SC-2/9;

6. *Note* qu'elle a évalué, conformément aux critères énoncés à l'annexe II de la décision SC-2/9, la performance et la viabilité des Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm approuvés par la décision SC-4/23;

7. *Approuve* pour une deuxième période de deux ans les Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies dont la liste figure à l'annexe I à la présente décision et décide de reconsidérer, conformément à la décision SC-3/12, leur statut de Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention à sa septième réunion;

8. *Approuve également* le Centre désigné de la Convention de Stockholm mentionné à l'annexe II de la présente décision comme Centre régional ou sous-régional de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies, conformément à la décision SC-3/12, pour une période de deux ans;

9. *Décide* d'évaluer conformément aux critères énoncés à l'annexe II à la décision SC-2/9, la performance et la viabilité du centre mentionné à l'annexe II de la présente décision et de reconsidérer son statut de Centre régional ou sous-régional de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies à sa septième réunion;

10. *Prie* le Secrétariat d'élaborer un projet de rapport d'évaluation des Centres régionaux dont la liste figure dans les annexes I et II de la présente décision et dans l'annexe I de la décision SC-5/21, sur la base de la méthode mentionnée au paragraphe 5 plus haut, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion;

11. *Invite* les Parties et les observateurs ainsi que les institutions financières en mesure de le faire, à fournir un appui financier afin de permettre aux centres régionaux de mettre en œuvre leurs plans de travail visant à aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention;

12. *Prend note* des problèmes rencontrés par certains Centres régionaux et invite les Parties ainsi que les autres centres régionaux en mesure de le faire à coopérer avec ces Centres régionaux et à les épauler par le biais de l'échange des meilleures pratiques et la facilitation des modalités de mise en œuvre;

13. *Prie* le Secrétariat d'établir un rapport sur les activités des Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm et du Centres désigné de la Convention de Stockholm pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

[38] UNEP/POPS/COP.6/19, également disponibles sur le site Internet de la Convention.

[39] UNEP/POPS/COP.6/INF/19, également disponibles sur le site Internet de la Convention.

Annexe I à la décision SC-6/16

Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies aprouvés par la Conférence des Parties à sa sixième réunion pour une deuxième période de deux ans

Région	Institution	Emplacement géographique
Asie et Pacifique	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Chine	Beijing (Chine)
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Koweït	Koweït (Koweït)
Europe centrale et orientale	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en République tchèque	Brno (République tchèque)
Amérique latine et les Caraïbes	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Brésil	Sao Paulo (Brésil)
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Mexique	Mexico (Mexique)
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm au Panama	Panama (Panama)
	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Uruguay	Montevidéo (Uruguay)
Europe occidentale et autres États	Centre régional pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies de la Convention de Stockholm en Espagne	Barcelone (Espagne)

Annexe II à la décision SC-6/16

Centre régional et sous-régional de la Convention de Stockholm approuvé par la Conférence des Parties à sa sixième réunion pour une période initiale de deux ans

Région	Institution	Emplacement géographique
Asie et Pacifique	Centre régional de la Convention de Bâle pour l'Asie du Sud-Est	Djakarta (Indonésie)

Annexe III à la décision SC-6/16

Méthodologie pour l'évaluation des Centres régionaux

Tableau 1 : Méthodologie pour l'évaluation de la performance et de la viabilité des Centres régionaux et sous-régionaux sur la base des critères[40]d'évaluation de la performance des Centres régionaux

Critères[41]	Instructions	Indicateurs et classement	Sources d'information	Observations sommaires de l'évaluateur[42]	Note totale (note maximale possible de 33 points)
a. Le Centre démontre sa capacité à identifier, documenter et mettre en œuvre les activités de projet visant à aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations prévues par la Convention de Stockhom.	En se basant sur les preuves factuelles, l'évaluateur devrait rechercher des exemples qui montrent que le Centre est en mesure : a) D'identifier; b) De documenter et c) De mettre en œuvre les projets/activités.	Nombre d'exemples pour lesquels le Centre a identifié, documenté et mis en œuvre des activités de projets : 0 : Aucun exemple recensé dans un quelconque de ces trois domaines; 1 : Au moins un exemple recensé dans l'un des trois domaines; 2 : Au moins un exemple recensé dans deux des trois domaines; 4 : Au moins un exemple recensé dans tous les trois domaines.	-Rapports d'activité pour les années pertinentes. -Plans de travail pour les années pertinentes. -Autres sources d'informations pertintes (par exemple, retour d'informations des Parties).		*(Note maximale possible :4)*
b. Le Centre obtient des résultats concrets et/ou quantifiables en matière de renforcement des capacités dans le cadre de ses activités d'assistance technique et de transfert de technologies.	Sur la base de preuves factuelles, l'évaluateur devrait prendre en compte le nombre d'activités ou de projets menés à bien par le Centre en matière de renforcement des capacités qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention et le nombre de Parties ayant bénéficié de ces activités ou projets.	Nombre d'activités de renforcement des capacités mises en œuvre par le centre : 0 : aucun exemple avéré; 1 : 1 à 5 exemples; 2 : 6 à 10 exemples; 4 : 11 à 15 exemples; 8 : 16 exemples ou plus de 16; Nombre de Parties ayant bénéficié des ces activités : 1 : 1 à 5 Parties; 2 : plus de 5 Parties	-Rapport d'activité pour les années pertinentes.		*(Note maximale possib le : 10)*
c. Le Centre identifie, poursuit et promeut la collaboration et les synergies dans le cadre de ses efforts visant à aider les Parties à s'acquitter	Sur la base de preuves factuelles, l'évaluateur devrait rechercher des exemples avérés de coordination et de collaboration avec d'autres partenaires	Nombre d'activités de coordination et de collaboration menées par le centre avec d'autres partenaires compétents : 0 : aucun exemple avéré;	-Rapports d'activité pour les années pertinentes. -Autres informations communiquées par les Parties ou observateurs.		*(Note maximale possible :2)*

[40] Annexe II à la décision SC-2/9 sur les critères d'évaluation de la performance des centres régionaux et sous-régionaux pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies.

[41] Ibid.

[42] Énumère les références des sources et des informations recueillies à l'appui de la note accordée.

de leurs obligations prévues par la Convention.	compétents (tels que d'autres centres régionaux, le Secrétariat, le PNUE, la FAO et d'autres organismes des Nations Unies) afin d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations prévues par la Convention.	1 : au moins un exemple; 2 : Un ou plusieurs exemple(s).			
d. Le centre identifie des ressources financières supplémentaires et d'autres donateurs pour financer des activités visant à aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention.	Sur la base de preuves factuelles, l'évaluateur devrait rechercher un certain nombre d'exemples de donateurs ou de fonds mobilisés pour mettre en œuvre des activités du centre ou dans quelle proportion son plan de travail a été mis en œuvre (le financement du fonctionnement quotidien du centre ne doit pas être pris en compte)	Nombre de donateurs ou de sources de finance ment mobilisées ou pourcentage de la mise en œuvre du plan de travail : 0 : aucun exemple de financement supplémentaire mobilisé pour mettre en œuvre l'une quelconque des activités du plan de travail. 1 : un ou deux exemples de donateurs supplémentaires ou de sources de financement mobilisées pour mettre en œuvre des activités du plan de travail, ou jusqu'à 25 % du plan de travail mis en œuvre. 2 : Trois à quatre exemples de donateurs supplémentaires ou de sources de financement mobilisées pour mettre en œuvre des activités du plan de travail, ou jusqu'à 50 % du plan de travail mis en œuvre. 4 : Cinq à sept exemples de donateurs supplémentaires ou de sources de financement mobilisées pour mettre en œuvre des activités du centre; ou jusqu'à 75 % du plan de travail mis en œuvre. 8 : plus de huit exemples de donateurs supplémentaires ou de sources de	-Rapports d'activité pour les années pertinentes. -Plan de travail pour les années pertinentes.		*(Note maximale possible : 8)*

		financement mobilisées pour mettre en œuvre des activités du plan de travail, ou plus de 75 % du plan de travail mis en eouvre.			
e. Le Centre gère et exécute toutes les activités de manière efficiente, efficace et transparente.	Sur la base de preuves factuelles l'évaluateur devrait rechercher des exemples avérés qui démontrent que le Centre mène ses activités de manière : a) efficiante; b) efficace; c) transparente; et d) a soumis les plans de travail et rapports d'activité requis dans les délais prescrits.	Nombres d'exemples pour lesquels le centre a mené ses activités de manière : a) efficiente; b) efficace; c) transparente : 0 : aucun exemple recensé dans l'un des quelconque trois domaines 1 : au moins un exemple recensé dans l'un des trois domaines; 2 : au moins un exemple recensé dans deux des trois domaines; 4 : au moins un exemple recensé dans chacun des trois domaines. Nombre de plans de travail ou de rapports d'activités soumis dans les délais prescrits : 0 : aucun des plans de travail ou des rapports d'activité n'a été soumis dans les délais prescrits; 1 : 2 documents sur 4 (plans de travail et rapports d'activités) sont soumis dans les délais prescrits; 2 : 3 documents sur 4 sont soumis dans les délais prescrits; 4 : tous les 4 documents sont soumis dans les délais prescrits.	-Rapports d'activités pour les années pertinentes. -Plans d'activités pour les années pertinentes. -Autres sources d'informations pertinentes (par exemple réactions des Parties ou informations disponibles sur le site Internet du centre).		*(Note maximale possible :8)*
f. Le centre est en mesure de répondre aux diverses exigences linguistiques de la région ou de la sous-région et de mener ses activités en anglais si nécessaire.	Sur la base de preuves factuelles, l'évaluateur devrait rechercher des exemples avérés qui démontrent que le centre dispose de telles capacités.	Nombre d'exemples montrant que le centre répond aux exigences linguistiques de la région : 0 : aucun exemple; 1 : 1 ou plusieurs exemples montrant que de telles capacités existent.	-Rapports d'activités pour les années pertinentes. -Autres sources d'information pertinentes (par exemple retour d'informations des Parties).		*(Note maximale possible :1)*
Notes totales					33

Résumé de l'évaluation de la performance

L'évaluation de la performance peut être résumée comme suit :

Tableau récapitulatif de la note du centre faisant l'objet d'une évaluation au regard des critères d'évaluation

Note totale (Note maximale possible de 33 points)	Évaluation (en pourcentage) Note totale x*100/33	**Niveau de la performance** ☐ Excellent (> 90 %) ☐ Bon (75 à 89 %) ☐ Acceptable (60 à 74 %) ☐ Non satisfaisant (< 60 %)

Tableau 2 : Conformité au mandat assigné aux Centres régionaux de la Convention de Stockholm figurant à l'annexe I de la décision SC-2/9

Critères	Statut au moment de l'approbation (oui ou non)	Statut au moment de l'évaluation (oui ou non)
a) Il a été tenu en compte des travaux menés dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, de la Convention de Bâle et des centres pour une production propre du PNUE et de l'ONUDI.		
b) Les compétences du centre répondent aux exigences en matière d'assistance technique dans la région.		
c) L'emplacement de l'institution permet aux Parties d'y accéder facilement.		
d) Le centre répond aux conditions voulues pour bénéficier d'un appui financier auprès du mécanisme de financement.		
e) Le centre dispose d'un personnel technique hautement qualifié possédant des compétences reconnues en matière d'assistance technique et de transfert de techonologies.		
f) Le centre dispose des éléments suivants : i. Ordinateurs portables en nombre suffisant équipés de logiciels à jour; ii. Bonnes installations de communication comportant des téléphones et télécopieurs; iii. Connexion Internet fiable; iv. Salles de réunion appropriées ou possibilité d'accéder à de telles salles.		
g) Le Centre dessert un groupe défini de Parties dans la région ou dans la sous-région.		
h) Possibilité de desservir des pays au-delà de la région.		
i) La langue de travail du centre a été définie.		
j) Statut juridique : il s'agit d'une entité juridique indépendante fonctionnant en tant qu'entité juridique distincte		
k) Existence d'un fonctionnaire faisant office d'agent de liaison avec le Secrétariat.		
l) Le coordonnateur du centre possède : i. Des compétences techniques; ii. Des compétences en matière de gestion des projets; iii. Une expérience en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.		
Observations		

SC-6/17 : Évaluation des besoins

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport du Secrétariat sur l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition pour appliquer les dispositions de la Convention durant la période 2015-2019[43];

2. *Prie* le Secrétariat de transmettre ce rapport au Fonds pour l'environnement mondial pour qu'il l'examine dans le cadre de sa sixième reconstitution et de donner suite comme il convient;

3. *Invite*, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 13 de la Convention, les Parties qui sont des pays développés, d'autres Parties et autres sources, y compris les institutions de financement concernées et le secteur privé à fournir au Secrétariat, avant le 31 décembre 2014, des informations sur la manière dont ils peuvent soutenir la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants;

4. *Prie* le Secrétariat de préparer un rapport sur la base des informations qui seront fournies comme suite au paragraphe 3 de la présente décision, examinant la disponibilité de ressources financières en sus de celles fournies par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que les moyens de mobiliser et canaliser ces ressources à l'appui des objectifs de la Convention, comme demandé par la Conférence de plénipotentiaires dans sa résolution 2, et de le soumettre à la Conférence des Parties pour qu'elle l'examine à sa septième réunion;

5. *Prie également* le Secrétariat de définir le cadre pour l'évaluation des besoins de financement des Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition pour l'application des dispositions de la Convention au cours de la période allant de 2018 à 2022, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa septième réunion. Ce cadre devrait reposer sur le cadre défini dans l'annexe à la décision SC-5/22 et tenir compte des observations et recommandations formulées par les Parties dans leurs évaluations de la méthodologie utilisée et par les experts indépendants dans leur rapport.

SC-6/18 : Efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations contenues dans la note du Secrétariat concernant le rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial[44];

2. *Se félicite* du rapport présenté par le Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm[45];

3. *Prie* le Secrétariat, en consultation avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial, d'établir un rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion;

4. *Décide* d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à la huitième réunion de la Conférence des Parties et, par la suite, tous les deux ans.

SC-6/19 : Troisième étude du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Se félicite* du rapport sur la troisième étude du mécanisme de financement[46];

2. *Prie* le Secrétariat de transmettre le rapport au Fonds pour l'environnement mondial pour qu'il l'examine lors de la sixième reconstitution du Fonds et y donne suite, le cas échéant;

[43] UNEP/POPS/COP.6/INF/20.

[44] UNEP/POPS/COP.6/21.

[45] UNEP/POPS/COP.6/22 (résumé analytique) et UNEP/POPS/COP.6/INF/24 (rapport intégral).

[46] UNEP/POPS/COP.6/INF/25.

3. *Prie également* le Secrétariat de préparer, sur la base du cadre de la troisième étude figurant à l'annexe de la décision SC-5/25, le projet de cadre de la quatrième étude du mécanisme de financement, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa septième réunion.

SC-6/20 : Directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des informations figurant dans la note du Secrétariat sur les directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement[47];

2. *Confirme* les directives à l'intention du mécanisme de financement qu'elle a adoptées dans ses décisions SC-1/9 et SC-4/27 ainsi que les directives supplémentaires qu'elle a adoptées dans ses décisions SC-2/11, SC-3/16, SC-4/28 et SC-5/23;

3. *Prie* les organismes chargés du mécanisme de financement de la Convention, compte tenu des directives générales relatives au mécanisme de financement figurant à l'annexe de la décision SC-1/9, de continuer à aider les Parties à la Convention qui remplissent les conditions requises dans leurs efforts visant à élaborer un plan pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention de Stockholm et à examiner et, le cas échéant, actualiser périodiquement ce plan;

4. *Prie également* les organismes chargés du mécanisme de financement de la Convention, compte tenu des échéances spécifiées dans la Convention, de continuer à prendre en considération les priorités suivantes dans la programmation de leurs domaines d'intervention pour les deux prochains exercices biennaux allant de 2014 à 2017 :

a) Élimination de l'utilisation des biphényles polychlorés dans les équipements d'ici à 2025;

b) Gestion écologiquement rationnelle des déchets de liquides contenant des biphényles polychlorés et d'équipements contaminés par des biphényles polychlorés dont la teneur en biphényles polychlorés dépasse 0,005 %, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 et de la partie II de l'Annexe A à la Convention, dès que possible et au plus tard en 2028;

c) Élimination ou restriction de la production et de l'utilisation des polluants organiques persistants nouvellement inscrits à la Convention;

d) Élimination de la production et de l'utilisation de DDT, sauf pour les Parties qui ont notifié au Secrétariat leur intention d'en produire et/ou d'en utiliser;

e) Pour toute Partie qui produit et/ou utilise du DDT, restriction de cette production et/ou utilisation pour la lutte contre les vecteurs pathogènes conformément aux recommandations et lignes directrices de l'Organisation mondiale de la Santé relatives à l'utilisation du DDT et ce, pour autant que la Partie en question ne dispose pas de solutions de remplacement locales sûres, efficaces et abordables;

f) Application des meilleures techniques disponibles aux nouvelles sources appartenant aux catégories énumérées dans la partie II de l'Annexe C à la Convention aussitôt que possible et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Partie concernée;

5. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial :

a) De tenir compte du programme relatif aux produits chimiques et aux déchets en évolution rapide et des besoins changeants des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, notamment, entre autres, dans le cadre du Programme des petites subventions;

b) Lorsqu'il fournit un appui financier, d'accorder la priorité aux pays qui n'ont pas encore bénéficié d'un financement pour la mise en œuvre d'activités figurant dans leurs plans nationaux de mise en œuvre;

c) De prendre en compte les besoins changeants des Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition, lorsqu'il met à jour leurs plans nationaux de mise en œuvre afin d'y inclure les polluants organiques persistants nouvellement inscrits à la Convention;

[47] UNEP/POP/COP.6/24, UNEP/POPS/COP.6/INF/26.

d) De continuer à fournir des ressources financières adéquates au titre des activités visant à permettre aux pays de s'acquitter de leurs obligations prévues par la Convention de Stockholm, tout en examinant, dans le cadre de son mandat, comment mobiliser des ressources financières supplémentaires dans le domaine des produits chimiques et des déchets;

e) D'envisager d'accroître, lors de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial, le montant global du financement alloué au domaine d'intervention relatif aux produits chimiques;

6. *Réitère* l'invitation faite au Fonds pour l'environnement mondial, dans l'appui qu'il apporte à la fourniture de l'assistance technique au niveau régional, d'accorder une attention à toutes les propositions pouvant être élaborées par les Centres désignés de la Convention de Stockholm et de hiérarchiser l'appui fourni aux centres situés dans les pays en développement et les pays à économie en transition conformément au paragraphe 31 du mandat des centres régionaux et sous-régionaux figurant dans l'annexe à la décision SC-2/9 et au paragraphe 5 e) de l'annexe à la décision SC-3/12;

7. *Prie* le Secrétariat :

a) De préparer, en se basant sur l'annexe à sa note sur les directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement[48], un ensemble complet de directives comprenant celles énoncées dans les paragraphes 3 à 6 de la présente décision;

b) De transmettre l'ensemble complet de directives au Fonds pour l'environnement mondial (FEM) à titre de contribution de la Conférence des Parties aux négociations concernant la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM;

c) D'afficher l'ensemble complet de directives sur le site Internet de la Convention;

d) D'actualiser l'ensemble complet de directives pour examen par la Conférence des Parties à sa huitième réunion;

e) De communiquer aux Parties à la Convention de Stockholm les montants et affectations de ressources de la sixième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du FEM;

8. *Prie* le Fonds pour l'environnement mondial d'inclure dans les rapports périodiques qu'il présente à la Conférence des Parties, conformément au paragraphe 9 a) du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, des informations sur l'application de l'ensemble complet de directives mentionnées au paragraphe 7 a) de la présente décision.

SC-6/21 : Établissement des rapports

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* le formulaire révisé d'établissement de rapports figurant dans la note correspondante du Secrétariat[49];

2. *Prend note* des progrès réalisés par le Secrétariat en vue d'améliorer le système électronique d'établissement de rapports en ligne à partir du formulaire révisé et des observations transmises par les Parties sur leur expérience acquise en utilisant le système et afin d'utiliser les rapports nationaux comme un élément dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention conformément à l'article 16;

3. *Encourage* les Parties à avoir recours au système électronique révisé d'établissement de rapports en ligne pour transmettre leurs troisièmes rapports nationaux en application de l'article 15 de la Convention, lesquels doivent, en vertu de la décision SC-5/16, être soumis au Secrétariat au plus tard le 31 août 2014, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion;

4. *Prend note* du projet de stratégie[50] visant à accroître le taux de soumission des rapports par les Parties en application de l'article 15 et invite les Parties et exhorte le Secrétariat à mettre en œuvre, selon qu'il convient, les recommandations qu'il renferme;

[48] UNEP/POPS/COP.6/24 et INF/26.

[49] POPS/COP.6/26/Add.1/Rev.1.

[50] UNEP/POPS/COP.6/INF/28.

5. *Prie* le Secrétariat, dans la limite des ressources disponibles :

a) De mettre à jour le formulaire d'établissement de rapport afin d'inclure l'hexabromocyclododécane inscrit à l'Annexe A de la Convention par la décision SC-6/13, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa septième réunion;

b) D'établir un rapport périodique, conformément au paragraphe 2 d) de l'article 20 de la Convention, pour examen par la Conférence des Parties à sa septième réunion, comme cela est demandé au paragraphe 6 a) de la décision SC-5/16;

c) De continuer d'améliorer le système électronique d'établissement de rapports, en tenant compte des éventuelles synergies avec la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, en temps utile pour pouvoir l'utiliser pour soumettre le troisième rapport en application de l'article 15, en gardant à l'esprit les observations transmises par les Parties sur leur expérience acquise en utilisant le système et en considérant les rapports nationaux comme un élément dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité de la Convention conformément à l'article 16;

d) De continuer de fournir des orientations aux Parties sur l'utilisation du système électronique d'établissement de rapports, y compris par le biais d'ateliers et de séminaires en ligne;

e) De continuer de fournir, s'il y a lieu et d'une manière présentant un bon rapport coût-efficacité, des informations en retour aux Parties concernant la transmission de leurs rapports en application de l'article 15 de la Convention, de sorte que celles-ci aient connaissance des aspects à la fois positifs et problématiques de leurs rapports.

SC-6/22 : Évaluation de l'efficacité

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des observations soumises par les Parties sur le cadre proposé aux fins de l'évaluation de l'efficacité[51] et du rapport établi par le Secrétariat sur la disponibilité des informations présentées dans le cadre révisé aux fins de l'évaluation de l'efficacité et sur l'utilisation des éléments et indicateurs qui y sont définis[52];

2. *Adopte* le cadre révisé aux fins de l'évaluation de l'efficacité figurant dans la note correspondante du Secrétariat[53];

3. *Rappelle* qu'il est indispensable que les Parties redoublent d'efforts pour présenter les rapports nationaux établis au titre de l'article 15 de la Convention dans les délais impartis;

4. *Invite* les donateurs à fournir un soutien financier pour permettre de poursuivre un renforcement progressif des capacités, y compris par le biais de partenariats stratégiques, afin de rassembler des données sur tous les indicateurs stipulés dans le cadre révisé aux fins de l'évaluation de l'efficacité.

SC-6/23 : Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du rapport de la réunion du groupe mondial de coordination et des groupes organisateurs régionaux[54] et se félicite des conclusions et recommandations du groupe mondial de coordination [55];

2. *Accueille avec satisfaction* la version révisée du plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants[56], la version révisée du plan de mise en œuvre du plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants[57] et le document d'orientation mis à jour du plan

[51] UNEP/POPS/COP.6/INF/29.

[52] UNEP/POPS/COP.6/INF/30.

[53] UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1/Rev.1.

[54] UNEP/POPS/COP.6/INF/32.

[55] UNEP/POPS/COP.6/28, annexe.

[56] UNEP/POPS/COP.6/INF/31/Add.1.

[57] UNEP/POPS/COP.6/INF/31/Add.2

mondial de surveillance[58] et encourage les Parties à utiliser ces documents et à communiquer leurs observations sur leur application au Secrétariat par l'intermédiaire des groupes organisateurs régionaux;

3. *Accueille également avec satisfaction* la compilation des résultats de la première phase de l'enquête mondiale sur le lait maternel[59] et encourage les Parties à participer à la deuxième phase de l'enquête afin de permettre de dégager les tendances mondiales et régionales concernant l'exposition humaine aux polluants organiques persistants;

4. *Prie* le Secrétariat, sous réserve de disposer de ressources à cet effet :

a) De continuer à appuyer les activités des groupes organisateurs régionaux et du groupe mondial de coordination tendant à la mise en œuvre de la deuxième phase du Plan mondial de surveillance;

b) De continuer à appuyer les activités de formation et de renforcement des capacités pour aider les pays à mettre en œuvre le Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluations de l'efficacité ultérieures et d'œuvrer avec ses partenaires et d'autres organisations compétentes pour entreprendre des activités de mise en œuvre;

5. *Encourage* les Parties à examiner les conclusions et recommandations mentionnées au paragraphe 1 et à participer activement à la mise en œuvre du Plan mondial de surveillance et à l'évaluation de l'efficacité, et en particulier à :

a) Continuer de surveiller les milieux prioritaires que sont l'air et le lait maternel ou le sang humain, et, si elles sont en mesure de le faire, à commencer de surveiller le sulfonate de perfluorooctane dans les eaux superficielles pour appuyer les futures évaluations;

b) Apporter un soutien à la poursuite de l'élaboration et à la mise en œuvre à long terme du Plan mondial de surveillance dans la mesure du possible.

SC-6/24 : Procédures et mécanismes de respect des dispositions de la Convention de Stockholm

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 17 de la Convention de Stockholm,

Consciente que les procédures et mécanismes prévus à l'article 17 aideront à résoudre les questions de non-respect, notamment en facilitant la fourniture d'une assistance et de conseils aux Parties faisant face à des difficultés dans ce domaine,

1. *Décide* d'examiner plus avant à sa septième réunion, pour adoption, les procédures et les mécanismes institutionnels applicables en cas de non-respect visés à l'article 17 de la Convention;

2. *Décide également* que le projet de texte reflétant les résultats des travaux du groupe de contact sur le respect qui s'est réuni durant la sixième réunion de la Conférence des Parties, figurant dans l'annexe à la présente décision, servira de base à la poursuite de ses travaux sur les procédures et les mécanismes institutionnels à sa septième réunion.

Annexe à la décision SC-6/24

[[Procédures [applicables en cas de non-respect] [d'aide au respect] visées à l'article 17 de la Convention de Stockholm[60]

Objectif, nature et principes sous-jacents

1. Les procédures et mécanismes institutionnels (ci-après dénommés « les procédures ») ont pour objet d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention et de faciliter, promouvoir, surveiller et garantir l'application et le respect des obligations découlant de la Convention ainsi que de fournir une assistance et des conseils à cet effet.

[58] UNEP/POPS/COP.6/INF/31.

[59] UNEP/POPS/COP.6/INF/33.

[60] Le texte suivant sera inséré dans la décision par laquelle les procédures seront adoptées : « Les procédures et mécanismes institutionnels ci-après ont été élaborés conformément à l'article 17 de la Convention de Stockholm, ci-après dénommée "la Convention" ».

2.3.4 alt Le mécanisme doit être non conflictuel, transparent, rentable et préventif, simple, souple, non contraignant et avoit pour but d'aider les Parties à mettre en œuvre les dispositions de la Convention de Stockholm. Il veillera à accorder une attention particulière aux besoins spécifiques des pays en développement et des pays à économie en transition et aura pour but de promouvoir la coopération entre les Parties. Le mécanisme devrait complèter les travaux menés par d'autres organes de la Convention et par les Centres régionaux de la Convention de Stockholm. Toutes les obligations découlant de la Convention sont soumises aux procédures et mécanismes applicables en cas de non-respect définis ci-après [,y compris les articles 12, 13 et 7.]

Le Comité de contrôle du respect

Création

5. Il est créé par les présentes un Comité de contrôle du respect, ci-après dénommé « le Comité ».

Composition

6. Le Comité se compose de 15 membres. Les membres sont des experts désignés par les Parties et élus par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable entre les cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, compte dûment tenu de la parité hommes-femmes.

7. Les membres du Comité doivent posséder des compétences techniques et des qualifications spécifiques dans le domaine couvert par la Convention. Ils agissent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

Élection des membres

8. Lors de la réunion au cours de laquelle la présente décision est adoptée, la Conférence des Parties élit la moitié des membres du Comité pour un mandat et l'autre moitié pour deux mandats. La Conférence des Parties élit ensuite, à chacune de ses réunions ordinaires ultérieures, de nouveaux membres pour deux mandats complets afin de remplacer ceux dont le mandat a expiré ou arrive à expiration. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. Aux fins des présents mécanismes et procédures, on entend par « mandat » la période débutant à la clôture d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et s'achevant à la clôture de sa réunion ordinaire suivante.

9. Si un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, la Partie qui l'a désigné nomme un suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir.

Bureau

10. Le Comité élit son propre Président. Un Vice-Président et un Rapporteur sont élus par le Comité, par roulement, conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la Conférence des Parties.

Réunions

11. Le Comité se réunit autant que de besoin, au moins une fois par an et si possible en même temps que la Conférence des Parties ou d'autres organes de la Convention.

12. Le quorum est constitué par 11 membres du Comité.

13. Sous réserve du paragraphe 22, les réunions du Comité sont ouvertes aux Parties et au public, à moins que le Comité n'en décide autrement. Lorsque le Comité examine des communications conformément au paragraphe 17, ses réunions sont ouvertes aux Parties et fermées au public, à moins que la Partie dont le respect des obligations est en cause n'accepte qu'il en soit autrement.

14. Les Parties ou observateurs qui peuvent assister aux réunions ne sont autorisés à le faire que si le Comité et la Partie dont le respect des obligations est en cause l'acceptent.

Prise de décisions

15. Le Comité ne ménage aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur toutes les questions de fond. Lorsque tous les efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, les décisions sont adoptées, en dernier ressort, à la majorité des trois-quarts des membres présents et votants ou par neuf membres, le nombre le plus important étant retenu. Lorsque le Comité ne peut se mettre d'accord par consensus, le rapport de la réunion reflète les vues de tous les membres.

16. Chaque membre du Comité doit, s'agissant de toute question examinée par le Comité, éviter tout conflit d'intérêt direct ou indirect. Lorsqu'un membre se trouve confronté à un conflit d'intérêt

direct ou indirect ou est un citoyen d'un pays dont le respect est en cause, il doit en informer le Comité avant l'examen de la question. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption d'une recommandation du Comité en relation avec cette question.

Procédures de transmission des communications

Transmission des communications

17. Des communications peuvent être transmises au Comité par :

a) Une Partie qui estime que, en dépit de tous ses efforts, elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. Toute communication au titre du présent alinéa doit être présentée par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et expliquer pour quelle raison la Partie pourrait se trouver dans l'impossibilité de les remplir. Lorsque cela est possible, des informations à l'appui de cette communication, ou des indications sur la manière d'y accéder, sont fournies. La communication peut comporter des suggestions sur les solutions que cette Partie juge les plus appropriées eu égard à ses besoins;

b) Une Partie qui est lésée, ou qui pourrait être lésée, du fait des difficultés éprouvées par une autre Partie à s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Toute Partie ayant l'intention de présenter une communication en vertu du présent alinéa devrait auparavant engager des consultations avec la Partie dont le respect des obligations est en cause. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit, par l'intermédiaire du Secrétariat, et doit préciser quelles sont les obligations en cause et fournir des informations à l'appui;

[c) Le Secrétariat, si, dans l'exercice de ses fonctions au titre du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, il s'aperçoit, sur la base des rapports reçus en application de l'article 15 [,eu égard à toutes les obligations découlant de la Convention, [(y compris les articles 3, 12 et 13)]], qu'une Partie peut avoir des difficultés à respecter ses obligations au titre de la Convention, sous réserve que quatre-vingt-dix jours plus tard, la question n'ait pas été réglée par consultation avec la Partie concernée. Toute communication au titre du présent alinéa doit être transmise par écrit et doit exposer le problème, citer les dispositions pertinentes de la Convention, et fournir des informations à l'appui.]

[23 bis/17 c) *alt*. Le Comité [examine] [peut examiner] les [plans nationaux de mise en œuvre établis par les Parties au titre de l'article 7 ainsi que les] rapports nationaux établis au titre de l'article 15, eu égard à toutes les obligations découlant de la Convention, [(y compris les articles 12 et 13)] pour relever les questions ayant trait au respect par les Parties. Le Comité examine ces questions conformément aux paragraphes 21 à 23.]

18. Le Secrétariat transmet aux membres du Comité les communications faites en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 17 dans les quinze jours suivant leur réception pour que le Comité puisse les examiner à sa prochaine réunion.

19. Le Secrétariat adresse, au plus tard dans les quinze jours suivant la réception d'une communication faite en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 17, une copie de ladite communication à la Partie dont le respect des obligations est en cause ainsi qu'aux membres du Comité, pour que celui-ci puisse l'examiner à sa prochaine réunion.

[20. Le Secrétariat adresse toute communication qu'il fait en application de l'alinéa c) du paragraphe 17 directement au Comité ainsi qu'à la Partie dont le respect est en cause, dans les quinze jours suivant la fin de la période de quatre-vingt-dix jours visée à l'alinéa c) du paragraphe 17[61].

21. Toute Partie dont le respect des obligations est en cause peut présenter des réponses ou des observations à chaque étape du processus décrit dans les procédures et mécanismes énoncés ici.

22. Cette Partie est autorisée à participer à l'examen de la communication par le Comité. A cet effet, le Comité invite la Partie à participer à l'examen de la communication, au plus tard soixante jours avant le début de l'examen. Toutefois, cette Partie ne peut prendre part à l'élaboration d'une recommandation du Comité.

23. Les observations ou informations supplémentaires fournies, en réponse à une communication, par une Partie dont le respect des obligations est en cause doivent parvenir au Secrétariat dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception de la communication par cette Partie, à moins que la Partie ne demande une prolongation de ce délai. Cette prolongation peut être accordée par le Président, sur justification raisonnable, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix jours. Ces informations sont transmises immédiatement aux membres du Comité pour que celui-ci puisse les

[61] Ce paragraphe reste entre crochets, puisque le paragraphe 17 c) est toujours entre crochets.

examiner à sa prochaine réunion. Lorsqu'une communication a été présentée en application de l'alinéa b) du paragraphe 17, l'information est transmise par le Secrétariat à la Partie qui a présenté la communication.]

24. Le Comité fait part de ses conclusions et recommandations provisoires à la Partie concernée, pour examen et observations dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de réception par la Partie. Toute observation doit être consignée dans le rapport du Comité.

25. Le Comité peut décider de ne pas donner suite aux communications qu'il considère comme :

a) De minimis;

b) Manifestement mal fondées.

Facilitation par le Comité

26. Le Comité examine toute communication qui lui est présentée conformément au paragraphe 17 [ainsi que les questions identifiées conformément au paragraphe 23 bis] en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre et peut, après consultation avec la Partie dont le respect est en cause :

a) Fournir des conseils;

b) Formuler des recommandations non contraignantes, y compris sur la mise en place et le renforcement de mesures de réglementation et de surveillance à l'échelon national, s'il y a lieu, et sur les mesures à prendre pour remédier à la situation de non-respect;

c) Faciliter l'obtention d'une assistance technique et financière après en avoir examiné la nécessité, notamment en fournissant des conseils sur les sources et modalités de transfert de technologies, la formation et d'autres mesures de renforcement des capacités;

d) Demander à la Partie concernée d'élaborer volontairement un plan d'action comportant des échéances, des objectifs et des indicateurs et prévoyant la présentation de rapports intérimaires, dans un délai convenu entre le Comité et la Partie concernée, et fournir sur demande des informations et des conseils pour l'élaboration de ce plan;

e) Fournir, sur demande, une assistance pour examiner la mise en œuvre du plan d'action;

f) Conformément à l'alinéa d), faire rapport à la Conférence des Parties sur les efforts déployés par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, et continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

27. Si, après avoir engagé la procédure de facilitation prévue au paragraphe 26 et pris en compte la cause, le type, le degré, la durée et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les moyens financiers et techniques dont dispose une Partie dont le respect des obligations est en cause, ainsi que l'assistance financière ou technique qu'elle a reçue auparavant, le Comité juge nécessaire de proposer des mesures supplémentaires pour aider cette Partie à surmonter ses difficultés en matière de respect de ses obligations, il peut recommander à la Conférence des Parties d'envisager l'une quelconque des mesures ci-après :

a) Fournir un appui supplémentaire à la Partie concernée dans le cadre de la Convention, en particulier des conseils supplémentaires et, s'il y a lieu, lui faciliter l'accès à des ressources financières, à l'assistance technique, au transfert de technologies, à la formation et à d'autres mesures de renforcement des capacités;

b) Fournir des conseils concernant le respect des obligations à l'avenir afin d'aider les Parties à appliquer les dispositions de la Convention et à éviter de se mettre en situation de non-respect;

c) [En cas de non-respect répété ou persistant,] [publier une déclaration faisant état des préoccupations devant le non-respect constaté;]

[d) Demander au Secrétaire exécutif de publier les cas de non-respect;]

[e) En cas de non-respect répété ou persistant, [en dernier ressort,] suspendre les droits et privilèges au titre de la Convention, en particulier les droits visés aux articles 4, 12 et 13 de la Convention [prendre toute mesure finale qui pourrait être nécessaire pour réaliser les objectifs de la Convention];]

f) Prendre toute mesure supplémentaire qui pourrait s'avérer nécessaire aux fins des objectifs de la Convention au titre de l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article 19.

[28. Au cas où un pays en développement ou un pays à économie en transition se trouverait en situation de non-respect faute d'une assistance technologique, technique et financière, les alinéas c) à f) du paragraphe 27 ne s'appliqueront pas.][62]

[28. altLe Comité tient pleinement compte, dans le cadre des présentes procédures et mécanismes de contrôle du respect, des besoins spécifiques et de la situation particulière des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement dans les mesures prises par ces derniers s'agissant de l'examen des communications par le Comité.]

Suivi

29. Le Comité devrait surveiller les conséquences de toute mesure prise en application des paragraphes 26 et 27, en particulier les mesures prises par la Partie concernée pour revenir à une situation de respect, continuer d'inscrire la question à l'ordre du jour du Comité jusqu'à ce qu'elle soit résolue, et faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties en application du paragraphe 33.

Information

Consultations et informations

30. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut :

a) Demander des informations complémentaires à toutes les Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat, sur des questions d'ordre général ayant trait au respect dont il est saisi;

b) Demander des conseils à la Conférence des Parties et consulter d'autres organes de la Convention, notamment le Comité d'étude des polluants organiques persistants;

c) Echanger des informations avec le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, notamment pour s'appuyer sur ses recommandations s'agissant de la fourniture d'assistance financière au titre des articles 12 et 13 de la Convention;

d) Recueillir, avec l'accord de la Partie concernée, des informations sur le territoire de cette Partie afin de s'acquitter de ses fonctions;

e) Consulter le Secrétariat et faire appel à son expertise et à ses connaissances et demander par son intermédiaire des informations, le cas échéant, sous forme de rapport, sur toutes les questions soumises au Comité pour examen;

f) Tenir compte des rapports nationaux que les Parties sont tenues de présenter au titre de la Convention ou qui sont soumis en application des décisions de la Conférence des Parties afin de rassembler des informations pertinentes sur le non-respect.

Traitement de l'information

31. Sous réserve du paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention, le Comité, toute Partie et tout tiers prenant part aux délibérations du Comité protège la confidentialité des informations reçues comme telles.

Procédures générales

Questions générales relatives au respect

32. Le Comité peut examiner les questions d'ordre général ayant trait au respect et à la mise en œuvre qui intéressent toutes les Parties lorsque :

a) La Conférence en fait la demande;

b) Le Secrétariat, dans l'exercice de ses fonctions au titre de la Convention, obtient des informations auprès des Parties, sur la base desquelles le Comité décide qu'il y a lieu de procéder à l'examen d'une question générale ayant trait au non-respect et de faire rapport à la Conférence des Parties à son sujet;

c) Le Secrétariat appelle l'attention du Comité sur des informations pertinentes tirées des rapports soumis par les Parties au titre de la Convention ou obtenues auprès d'autres sources.

[62] Cette disposition a été conservée, à la demande d'une délégation, en attendant l'issue des négociations sur le paragraphe 27.

Rapports à la Conférence des Parties

33. Le Comité soumet un rapport à la Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires pour présenter :

a) Les travaux du Comité;

b) Les conclusions et recommandations du Comité;

c) Le futur programme de travail du Comité, y compris le calendrier des réunions qu'il juge nécessaires à l'exécution de son programme de travail, pour examen et approbation par la Conférence des Parties.

Autres organes subsidiaires

34. Lorsque les activités du Comité portent sur certaines questions relevant également de la responsabilité d'un autre organe de la Convention de Stockholm, le Comité peut consulter cet organe.

Autres accords multilatéraux sur l'environnement

35. Au besoin, le Comité peut demander des informations, à la demande de la Conférence des Parties, ou directement, aux comités de contrôle du respect qui traitent des substances et des déchets dangereux sous les auspices d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pertinents, et faire rapport sur ces activités à la Conférence des Parties.

Examen du mécanisme de respect

36. La Conférence des Parties examine régulièrement l'application et l'efficacité des procédures.

Liens avec le règlement des différends

37. Les présentes procédures sont sans préjudice de l'article 18 de la Convention.

Règlement intérieur

38. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties s'applique *mutatis mutandis* aux réunions du Comité, sauf disposition contraire des présentes procédures.

39. Le Comité peut élaborer toutes les dispositions supplémentaires, y compris sur les langues, qui pourraient s'avérer nécessaires et les soumettre à la Conférence des Parties pour examen et approbation.]

SC-6/25 : Lieu et date des prochaines réunions des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de convoquer à Genève, en 2015, les réunions ordinaires des conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm l'une à la suite de l'autre (sans segment de haut niveau ni réunions extraordinaires simultanées) qui comportent, selon qu'approprié, des séances conjointes sur des questions communes et accordent la priorité à un ordre du jour et un calendrier mettant l'accent sur les questions de fond concernant la mise en œuvre des conventions et prévoyant suffisamment de temps pour leur examen;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif de faciliter, dans la limite des ressources disponibles, la tenue de réunions régionales destinées à appuyer les processus préparatoires régionaux en coordination avec d'autres réunions régionales, afin d'aider les Parties à surmonter les difficultés et à tirer parti des opportunités présentées par de telles réunions organisées l'une à la suite de l'autre.

SC-6/26 : Communications officielles

La Conférence des Parties,

1. *Adopte* le formulaire revu et harmonisé pour la désignation des contacts, tel qu'il figure à l'annexe de la présente décision;

2. *Engage vivement* les Parties qui ne l'ont pas encore fait, à désigner des points de contact officiels et des correspondants nationaux au moyen du formulaire révisé, ainsi qu'à confirmer les points de contacts officiels et correspondants nationaux actuels et communiquer au Secrétariat des coordonnées actualisées pour ces derniers;

3. *Invite* les États non Parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait, à désigner des points de contacts officiels et correspondants nationaux, en utilisant le formulaire révisé;

4. *Prie* le Secrétariat de tenir à jour la liste des points de contacts officiels et correspondants nationaux et de la rendre accessible au public par le biais du site Internet de la Convention de Stockholm.

Annexe à la décision SC-6/26

Formulaire révisé pour notifier la désignation des contacts

Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

FORMULAIRE POUR NOTIFIER LA DESIGNATION DES CONTACTS*

ÉTAT/ORGANISATION :

Désignation de*:

☐ Correspondant de la Convention de Bâle

☐ Autorité(s) compétente de la Convention de Bâle

☐ Point de contact officiel de la Convention de Rotterdam

☐ Autorité(s) nationale(s) désignée(s) de la Convention de Rotterdam**

(*Si cela est pertinent pour votre pays, veuillez fournir des informations supplémentaires sur la portée du mandat/des responsabilités de l'Autorité nationale désignée

……..)

☐ Point de contact official de la Convention de Stockholm ☐ Correspondant national de la Convention de Stockholm

* En cas de notification de la désignation de plusieurs contacts, veuillez utiliser une feuille par contact ou joindre une liste au présent formulaire. Veuillez vous reporter au verso pour une description des rôles et responsabilités de chaque catégorie de contact.

** Les Parties peuvent désigner une ou plusieurs Autorité(s) nationale(s) conformément à l'article 4 de la Convention, qui aura (auront) des responsabilités différentes (par exemple, pesticides, produits chimiques industriels)

Veuillez noter que les désignations à titre personnel ne seront pas prises en considération.
Le présent formulaire devrait être complété par une entité dûment habilitée à communiquer de telles informations au Secrétariat (comme une mission permanente auprès des Nations Unies ou un ministère des affaires étrangères). Les renseignements transmis figureront dans les registres officiels du Secrétariat au titre de contacts de pays, officiellement désignés pour les conventions de Bâle, de Rotterdam et/ou de Stockholm.

Organisme/Département :	
Adresse *Rue, numéro* *Code postal* *Ville* *Province* *Pays*	
Numéro de téléphone : *Code pays – code ville – numéro local*	
Numéro de télécopieur : *Code pays – code ville – numéro local*	
Adresse électronique :	
Nom du contact *Titre de civilité – prénom – nom de famille*	☐ **M.** ☐ **Mme**
Titre fonctionnel du contact	

Veuillez cocher la case correspondante

☐ La notification ci-dessus constitue une première désignation par l'État ou l'organisation concerné(e)

☐ La notification ci-dessus s'ajoute à la désignation précédente faite par l'État ou l'organisation concerné(e)

☐ La notification ci-dessus remplace la désignation précédente faite par l'État ou l'organisation concerné(e)

LA NOTIFICATION A ETE TRANSMISE PAR	
Nom	
Organisme/Département :	
Adresse *Rue, numéro* *Code postal* *Ville* *Province* *Pays*	
Numéro de téléphone : *Code pays – code ville – numéro local*	
Numéro de télécopieur : *Code pays – code ville – numéro local*	
Adresse électronique :	
Date et signature	

PRIERE DE RETOURNER LE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI A L'ADRESSE SUIVANTE :

Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

11-13, Chemin des Anémones

CH–1219 Châtelaine

Genève

Suisse

Télécopieur : (+41) 22 917 80 98

Mél : contacts@brsmeas.org

Le Secrétariat accusera réception des renseignements communiqués et les affichera sur le site Internet de la ou des convention(s) concernée(s).

Contacts au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm : rôles et responsabilités

i) Correspondant de la Convention de Bâle (articles 2 et 5)

On entend par « correspondant » l'organisme d'une Partie visé à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16.

Pour faciliter l'application de la Convention, les Parties :

1) Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit.

2) Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.

3) Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

ii) Autorité(s) compétentes de la Convention de Bâle (articles 2 et 5)

On entend par « autorité compétente » l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6.

Pour faciliter l'application de la Convention, les Parties :

1) Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit.

2) Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.

3) Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

iii) Autorité(s) nationale(s) désignée(s) de la Convention de Rotterdam (article 4)

Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorité(s) nationale(s) habilitée(s) à agir en son nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention de Rotterdam.

Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour elle-même, les nom et adresse de ses autorités nationales désignées. Elle informe le Secrétariat de tout changement de nom ou d'adresse.

iv) Point de contact officiel de la Convention de Rotterdam

Le Secrétariat communique avec le point de contact officiel d'une Partie sur les questions officielles comme les notifications concernant la participation aux réunions de la Conférence des Parties, la diffusion des rapports de ces réunions, les propositions d'inscription de produits chimiques à l'Annexe III de la Convention et à la procédure PIC, et les désignations d'experts aux organes subsidiaires comme le Comité d'étude des produits chimiques.

v) Point de contact officiel de la Convention de Stockholm (décision SC-2/16 de la Conférence des Parties)

Les États Parties et non Parties sont invités à désigner un point de contact officiel auprès du Secrétariat, qui sera chargé des fonctions administratives ainsi que de toutes les communications officielles au titre de la Convention

vi) Correspondant national de la Convention de Stockholm (article 9)

Chaque Partie désigne un correspondant national pour l'échange des informations prévues à l'article 9 de la Convention. Les États non Parties peuvent également désigner de tels correspondants nationaux.

SC-6/27 : Élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* de la proposition[63] d'élaboration d'un mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm et le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'exercice des fonctions du Secrétariat;

2. *Reconnaît* que l'ouverture, la transparence et la démarche égalitaire et harmonisée caractérisant les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement qu'il administre devraient s'appliquer à l'élaboration et à la mise en œuvre des dispositions institutionnelles concernant l'exercice des fonctions des secrétariats de ces accords respectifs;

3. *Prend note* de la demande faite par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans sa décision 27/13 du 22 février 2013, à la suite de deux demandes analogues formulées lors de sessions antérieures, pour que le Directeur exécutif approfondisse ses consultations avec les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement dont le Programme des Nations Unies pour l'environnement assure le Secrétariat en vue de préparer d'ici au 30 juin 2013, un rapport complet sur les relations entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et ces accords multilatéraux sur l'environnement et de soumettre un rapport final sur cette question à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa session en 2014 ainsi qu'aux organes directeurs de ces accords multilatéraux sur l'environnement;

4. *Note* que, conformément à la résolution 60/283 de l'Assemblée générale des Nations Unies, en date du 7 juillet 2006, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement, appliquera les normes comptable internationales pour le secteur public (IPSAS) à compter du 1er janvier 2014, à la place des normes comptables actuellement en vigueur au sein du système des Nations Unies[64];

5. *Reconnaît* l'impact potentiel de la résolution 60/283 sur l'exercice des fonctions du Secrétariat de la Convention, en particulier sur des questions comme le montant approprié de la réserve de liquidité à prévoir et, dans ce contexte, *déplore* que le rapport complet, mentionné plus haut au paragraphe 3, n'ait pas été disponible pour faciliter la prise de décisions en connaissance de cause à la sixième réunion de la Conférence des Parties;

6. *Invite* le Secrétaire exécutif à participer activement aux consultations menées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en gardant présents à l'esprit l'autonomie juridique de la Convention de Stockholm et les pouvoirs de décision de la Conférence des Parties en matière d'exercice des fonctions du Secrétariat;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de faire rapport au Bureau, au cours de la période intersessions, et à la Conférence des Parties à sa septième réunion, sur ces consultations et l'incidence qu'elles peuvent avoir sur le mémorandum d'accord envisagé entre le Directeur exécutif et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm;

8. *Prie également* le Secrétaire exécutif de présenter un projet révisé de mémorandum d'accord à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm à sa septième réunion.

SC-6/28 : Admission d'observateurs

La Conférence des Parties,

1. *Approuve* le formulaire de demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, joint en annexe à la présente décision;

2. *Invite* tout organe ou organisme souhaitant être représenté en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm ou, le cas échéant, aux réunions

[63] UNEP/POPS/COP.6/32.

[64] Voir le document UNEP/GC.27/14/Rev.1.

de ses organes subsidiaires, à fournir au Secrétariat les renseignements demandés dans le formulaire joint en annexe à la présente décision, pour examen par la Conférence des Parties à sa prochaine réunion ordinaire;

3. *Prie* le Secrétariat de tenir à jour une liste des organes et organismes, nationaux et internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, représentés en qualité d'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties, afin de pouvoir les inviter à participer à ces réunions et de pouvoir leur adresser la correspondance officielle dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence des Parties et entre les réunions de ses organes subsidiaires;

4. *Prie également* le Secrétariat, dans le contexte de ses travaux de gestion de la liste mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus, de continuer à vérifier que les organes et organismes demandant le statut d'observateurs remplissent les critères pertinents, conformément aux dispositions et au règlement intérieur de la Convention;

5. *Prie en outre* le Secrétariat de faire rapport à la Conférence des Parties à sa septième réunion sur les expériences dans le domaine de l'utilisation du formulaire mentionné au paragraphe 1 ci-dessus et les pratiques adoptées pour l'admission d'observateurs aux réunions des organes des conventions de Bâle, de Stockholm et de Stockholm;

6. *Convient* que la liste mentionnée dans le paragraphe 3 ci-dessus doit inclure les organes et organismes représentés en qualité d'observateurs aux réunions antérieures de la Conférence des Parties;

7. *Prie* le Secrétariat de continuer à gérer la liste mentionnée dans le paragraphe 3 ci-dessus et à la mettre à jour après chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties

Annexe à la décision SC-6/28

Demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

PNUE

اتفاقية استكهولم بشأن الملوثات العضوية الثابتة • 关于持久性有机污染物的斯德哥尔摩公约 • Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
Convenio de Estocolmo sobre Contaminantes Orgánicos Persistentes • Стокгольмская конвенция о стойких органических загрязнителях

Secrétariat de la Convention de Stockholm
Maison internationale de l'environnement 1
11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine – Geneva
Switzerland

Tél : +41 22 917 87 29
Fax : +41 22 917 80 98
Mél : ssc@pops.int
www.pops.int

Demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm[65]

Le paragraphe 8 de l'article 19 de la Convention de Stockholm dispose que : « L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, de même que tout État qui n'est pas Partie à la présente Convention, peuvent se faire représenter aux réunions de la Conférence des Parties en qualité d'observateurs. Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter à une réunion de la Conférence des Parties en qualité d'observateur peut être admis à y prendre part à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes n'y fassent objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties ».

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm dispose que : « Tout organe ou organisme, national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au Secrétariat qu'il souhaite être représenté à une réunion en qualité d'observateur, peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes à la réunion n'y fassent objection ».

Pour présenter une demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions des organes de la Convention de Stockholm (Conférence des Parties et Comité d'étude des polluants organiques persistants, le cas échéant), tout organe ou organisme intéressé doit remplir le présent formulaire et l'envoyer, accompagné des pièces justificatives, à brs@brsmeas.org au moins **un mois** avant la date de commencement ou l'ouverture de la réunion en question. Le Secrétariat vérifiera toutes les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes et conformes aux exigences ci-dessus. Les demandes qui auront été acceptées seront transmises à la Conférence des Parties à sa prochaine réunion, après réception des documents pertinents.

Au cas où un organe ou organisme souhaiterait participer à une réunion d'un organe subsidiaire mis en place dans le cadre de la Convention de Stockholm avant que sa demande n'ait été examinée par la Conférence des Parties, il pourra, à titre provisoire, se faire représenter en qualité d'observateur à ladite réunion et sa demande d'admission à participer en qualité d'observateur aux réunions des organes subsidiaires mis en place dans le cadre de la Convention de Stockholm sera examinée à la prochaine réunion ordinaire de la Conférence des Parties, sans préjudice de toute décision que pourrait prendre la Conférence des Parties ou de toute autre règle pertinente concernant l'admission d'observateurs aux réunions de cet organe subsidiaire.

[65] Cette procédure ne s'applique pas aux entités représentées en qualité d'observateurs en vertu de l'article 6 du règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, en l'occurrence, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique, tout État non Partie à la Convention et les organismes gérant le mécanisme visé au paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention.

Veuillez compléter les sections du formulaire ci-dessous qui s'appliquent à l'organe ou organisme demandeur :

I. Nom de l'organe ou organisme	
Personne à contacter (s'il y a lieu) : (M./Mme)	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopieur :	
Mél :	
National ou international :	
Compétences dans les domaines couverts par la Convention de Stockholm	
II. Affiliation à des réseaux, organisations non gouvernementales ou institutions participant à des activités relevant du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et/ou de la Convention de Stockholm	
Statut consultatif auprès du Conseil économique et social :	**Oui _____Non _____**
Autres affiliations pertinentes (par exemple, Instance permanente sur les questions autochtones de l'ONU) :	**Oui _____ Non _____**
Veuillez fournir les renseignements suivants, s'il y a lieu :	
III. Affiliation à un réseau :	
Nom du réseau :	
Type de réseau :	
Répartition géographique :	
Date d'inscription :	

Veuillez, si possible, fournir les éléments suivants : 1. Informations décrivant l'organe ou organisme 2. Informations sur l'affiliation de l'organe ou de l'organisme à des organisations ou institutions non gouvernementales 3. Informations sur les programmes et activités entrepris par l'organe ou l'organisme ou ses compétences dans les domaines couverts par la Convention 4. Description de tout réseau et/ou système d'affiliation auquel appartient l'organe ou l'organisme	
Signature et/ou sceau : *(La présente demande doit être signée par un représentant dûment habilité)*	
Date :	

SC-6/29 : Dispositions institutionnelles

La Conférence des Parties,

Décide que cinq membres du Bureau peuvent participer aux réunions conjointes des bureaux des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, compte dûment tenu du principe de représentation géographique équitable des cinq régions de l'ONU.

SC-6/30 : Financement et budget pour l'exercice biennal 2014-2015

La Conférence des Parties,

Prenant note des rapports financiers des Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm pour 2012 et du montant estimatif des dépenses pour 2013 au titre du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (Fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Stockholm),

1. *Approuve* le budget-programme de la Convention de Stockholm pour l'exercice biennal 2014-2015, d'un montant de 5 732 172 dollars pour 2014 et de 6 048 917 dollars pour 2015 aux fins énoncées au tableau 1 de la présente décision, présentées par rubrique budgétaire au tableau 2 de la présente décision;

2. *Autorise* le Secrétaire exécutif du Secrétariat de la Convention de Stockholm à engager des dépenses à hauteur du montant approuvé pour le budget opérationnel, en prélevant sur les liquidités disponibles;

3. *Se félicite* de la contribution annuelle de 2 millions de francs suisses que la Suisse continue de verser au Secrétariat pour couvrir les dépenses prévues et *note* qu'un montant de 1 million de francs suisses sera alloué chaque année à titre de contribution au Fonds général d'affectation spéciale et comprendra la contribution mise en recouvrement de la Suisse et qu'un montant de 1 million de francs suisses sera alloué chaque année au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires;

4. *Prend note* du tableau indicatif des effectifs du Secrétariat pour l'exercice biennal 2014-2015 utilisé pour le calcul des coûts qui ont servi à chiffrer le budget global figurant au tableau 5 de la présente décision;

5. *Autorise* le Secrétaire exécutif à continuer de déterminer les effectifs du Secrétariat (classe, nombre, répartition) en faisant preuve de souplesse, sous réserve que le poste de Secrétaire exécutif continue d'être financé dans la limite des dépenses de personnel indiquées au tableau 5 de la présente décision pour l'exercice biennal 2014-2015;

6. *Adopte* le barème indicatif des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'exercice biennal 2014-2015 figurant au tableau 4 de la présente décision et *autorise* le Secrétaire exécutif, conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière en vigueur à l'ONU, à ajuster ce barème pour y inclure toutes les Parties pour lesquelles la Convention entrera en vigueur avant le 1er janvier 2014 pour 2014 et avant le 1er janvier 2015 pour 2015;

7. *Décide* de maintenir le montant de la réserve du Fonds de roulement à 8,3 % de la moyenne annuelle des budgets opérationnels biennaux pour l'exercice biennal 2014-2015 tout en sachant qu'il lui faudra peut-être revenir sur la question à sa septième réunion à la lumière du rapport du Directeur exécutif sur le mémorandum d'accord[66];

8. *Note avec préoccupation* qu'un certain nombre de Parties n'ont pas versé leurs contributions aux budgets opérationnels pour 2010 et exercices antérieurs, contrairement aux dispositions du paragraphe 3 a) de l'article 5 des règles de gestion financière, et *engage vivement* les Parties à verser leurs contributions promptement, au plus tard le 1er janvier de l'année à laquelle elles se rapportent;

9. *Décide,* s'agissant des contributions dues à compter du 1er janvier 2010, qu'aucun représentant d'une Partie qui doit des arriérés de contributions pour deux ans ou plus ne pourra devenir membre du Bureau de la Conférence des Parties ou d'aucun autre organe subsidiaire de la Conférence des Parties, étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux Parties qui sont des pays parmi

[66] Décision SC-6/27 sur l'élaboration d'un projet de mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persitants.

les moins avancés ou qui sont des petits États insulaires en développement, ni aux Parties qui respectent les échéances du calendrier de paiement convenu avec elles, conformément aux règles de gestion financière;

10. *Décide également* d'examiner plus avant, à sa prochaine réunion, des incitations et mesures supplémentaires pour résoudre le problème des arriérés de contributions au budget principal de la Convention de manière effective et efficace;

11. *Prie* le Secrétariat de présenter diverses mesures d'incitation et autres mesures possibles, y compris des informations sur celles qui sont appliquées dans le cadre d'autres accords multilatéraux sur l'environnement pour faire face à ce type de problème;

12. *Prend note* du montant estimatif des fonds nécessaires, indiqué au tableau 3 de la présente décision, pour financer les activités au titre de la Convention à imputer sur le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, d'un montant de 3 765 550 dollars pour 2014 et de 4 186 982 dollars pour 2015;

13. *Souligne* la nécessité de veiller à ce que les ressources demandées au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires soient réalistes et reflètent les priorités convenues par l'ensemble des Parties afin d'encourager les donateurs à verser des contributions;

14. *Note* que les ressources demandées au titre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires, présentées dans le budget, sont l'aboutissement de ses meilleurs efforts pour être réaliste et refléter les priorités convenues par l'ensemble des Parties et *invite vivement* les Parties et *invite* les non Parties et autres intéressés à verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires afin d'encourager les donateurs à verser des contributions;

15. *Décide* de prolonger les deux Fonds d'affectation spéciale pour la Convention jusqu'au 31 décembre 2015 et *demande* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement de les prolonger pour l'exercice biennal 2014-2015, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

16. *Invite* la Suisse à inclure dans sa contribution au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires un appui visant notamment à faciliter la participation des pays en développement Parties, en particulier la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention ainsi qu'aux activités conjointes au titre des Convention de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm;

17. *Engage vivement* les Parties, et *invite* les autres intéressés en mesure de le faire, à verser d'urgence des contributions au Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires en vue d'assurer la participation pleine et entière des pays en développement Parties aux réunions de la Conférence des Parties, en particulier la participation des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement, et des Parties à économie en transition;

18. *Demande* au Secrétaire exécutif, en ayant à l'esprit la décision SC.Ex-2/1, d'utiliser plus efficacement encore les ressources financières et humaines en tenant compte des priorités établies par la Conférence des Parties et de faire rapport sur le résultat de ses efforts en ce sens;

19. *Demande également* au Secrétaire exécutif de préparer un budget pour l'exercice biennal 2016-2017, que la Conférence des Parties examinera à sa septième réunion, en expliquant les principes fondamentaux, les hypothèses et la stratégie de programmation sur lesquels repose le budget et en présentant les dépenses pour l'exercice biennal 2016-2017 par programme et par rubrique budgétaire;

20. *Invite* le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement à s'assurer que la formation du personnel dispensée conformément à la formation obligatoire pour les membres du personnel de l'ONU est financée à l'aide des dépenses d'appui au programme puisqu'elle constitue un élément des dépenses de fonctionnement du Secrétariat;

21. *Note* qu'il est nécessaire de faciliter l'établissement des priorités en fournissant aux Parties, en temps utile, des informations sur les incidences financières des différentes options et, à cette fin, *demande* au Secrétaire exécutif d'inclure dans le projet de budget opérationnel pour l'exercice biennal 2016-2017 deux scénarios de financement qui tiennent compte des gains d'efficacité identifiés comme suite au paragraphe 18 ci-dessus et qui reposent sur :

a) L'évaluation, par le Secrétaire exécutif, des ajustements qu'il est nécessaire d'apporter au budget opérationnel pour financer toutes les propositions ayant des incidences budgétaires soumises à la Conférence des Parties;

b) Le maintien du budget opérationnel à son niveau de 2014-2015 en termes nominaux;

22. *Demande* au Secrétaire exécutif de fournir à la Conférence des Parties, à sa septième réunion ordinaire, le cas échéant, une estimation du coût des activités ayant des incidences budgétaires qui ne sont pas prévues dans le projet de programme de travail, mais qui le sont dans les projets de décision proposés, avant l'adoption de ces décisions par la Conférence des Parties;

23. *Rappelle* au Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement la demande qui lui a été adressée précédemment de prier le Bureau des services de contrôle interne de procéder à un audit sur la coordination et la coopération entre les conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, et le *prie* de présenter le rapport de cet audit à la Conférence des Parties pour qu'elle puisse l'examiner à sa prochaine réunion ordinaire.

Tableau 1

A. Budget-programme pour 2014–2015 (en dollars)

Activités se rapportant aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm

1. Conférences et réunions

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm			
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
1 (BC)	Douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle.	0	0	0	0	0	0	522 527	820 400	0	0	0	0	522 527	820 400
2 (RC)	Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam.	0	0	90 000	0	0	0	0	0	432 527	820 400	0	0	522 527	820 400
3 (SC)	Septième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm.	0	0	0	0	80 000	0	0	0	0	0	442 527	820 400	522 527	820 400
4 (BC)	Neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle.	354 865	545 904	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	354 865	545 904
5 (RC)	Dixième et onzième réunions du Comité d'étude des produits chimiques.	0	0	214 313	0	0	0	0	0	214 313	0	0	0	428 626	0
6 (SC)	Dixième et onzième réunions du Comité d'étude des polluants organiques persistants.	0	0	0	0	458 297	24 260	0	0	0	0	458 297	77 632	916 594	101 892
7 (BC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Bâle et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	47 640	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	47 640	0
8 (RC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	0	0	25 408	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 408	0
9 (SC)	Réunion du Bureau de la Conférence des Parties à la	0	0	0	0	38 112	0	0	0	0	0	0	0	38 112	0

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm			
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
	Convention de Stockholm et réunions conjointes des bureaux des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.														
10 (BC)	Réunion du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Bâle.	39 545	13 785	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39 545	13 785
	Réunion du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Rotterdam.			39 545	13 785									39 545	13 785
	Réunion du Comité pour la mise en œuvre et le respect de la Convention de Stockholm.					39 545	13 785							39 545	13 785
11 (RC)	Atelier d'orientation à l'intention des membres du Comité d'étude des produits chimiques.	0	0	0	58 140	0	0	0	0	0	0	0	0	0	58 140
12 (S6)	Appui aux travaux des organes scientifiques des conventions et coordination entre ces derniers.	0	8 000	0	8 000	0	4 000	0		0		0		0	20 000
	Montant total des dépenses non liées au personnel en 2014–2015	**442 050**	**567 689**	**369 266**	**79 925**	**615 954**	**42 045**	**522 527**	**820 400**	**646 840**	**820 400**	**900 824**	**898 032**	**3 497 461**	**3 228 491**
	Montant total des dépenses de personnel en 2014–2015	**852 180**	**126 210**	**927 413**	**150 967**	**1 232 741**	**467 010**	**875 884**	**131 258**	**849 915**	**157 005**	**1 291 913**	**485 690**	**6 030 047**	**1 518 141**

2. Assistance technique et renforcement des capacités

a) Élaboration d'outils et méthodologies

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm			
		Fonds d'affecta-tion spéciale BC	Fonds d'affecta-tion spéciale BD	Fonds d'affecta-tion spéciale RO	Fonds d'affecta-tion spéciale RV	Fonds d'affecta-tion spéciale SC	Fonds d'affecta-tion spéciale SV	Fonds d'affecta-tion spéciale BC	Fonds d'affecta-tion spéciale BD	Fonds d'affecta-tion spéciale RO	Fonds d'affecta-tion spéciale RV	Fonds d'affecta-tion spéciale SC	Fonds d'affecta-tion spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
13 (S1)	Outils et méthodologies pour la formation et le renforcement des capacités.	15 000	322 500	40 000	322 500	15 000	321 000	15 000	155 000	40 000	155 000	15 000	161 000	140 000	1 437 000
	Total, assistance technique et renforcement des capacités (a) en 2014–2015	**15 000**	**322 500**	**40 000**	**322 500**	**15 000**	**321 000**	**15 000**	**155 000**	**40 000**	**155 000**	**15 000**	**161 000**	**140 000**	**1 437 000**

b) Renforcement des capacités et formation

14 (BC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Bâle au niveau régional.	0	420 000	0	0	0	0	0	635 000	0	0	0	0	0	1 055 000
15 (RC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam au niveau régional.	0	0	0	1 305 500	0	0	0	0	0	1 525 500	0	0	0	2 831 000
16 (SC)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre de la Convention de Stockholm au niveau régional.	0	0	0	0	0	735 500	0	0	0	0	0	622 500	0	1 358 000
17 (S2/S3)	Activités de formation et de renforcement des capacités en vue d'améliorer la mise en œuvre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm aux niveaux régional et national.	0	236 000	0	473 500	0	294 000	0	316 000	0	419 500	0	337 000	0	2 076 000
	Total, assistance technique et renforcement des capacités (b) en 2014–2015	**0**	**656 000**	**0**	**1 779 000**	**0**	**1 029 500**	**0**	**951 000**	**0**	**1 945 000**	**0**	**959 500**	**0**	**7 320 000**

c) Partenariats

18 (S4)	Partenariats aux fins d'assistance technique.	22 000	382 500	0	100 000	0	107 500	25 000	282 500	0	80 000	0	87 500	47 000	1 040 000
	Total, assistance technique et renforcement des capacités (c) en 2014–2015	**22 000**	**382 500**	**0**	**100 000**	**0**	**107 500**	**25 000**	**282 500**	**0**	**80 000**	**0**	**87 500**	**47 000**	**1 040 000**

d) Centres régionaux

19 (S8/9)	Coordination des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm et appui à ces derniers et coopération et coordination entre les Centres régionaux.	70 500	90 000	-	48 000	90 050	93 500	5 000	99 650	-	58 000	25 000	99 650	190 550	488 800
	Total, assistance technique et renforcement des capacités (d) en 2014-2015	**70 500**	**90 000**	**0**	**48 000**	**90 050**	**93 500**	**5 000**	**99 650**	**0**	**58 000**	**25 000**	**99 650**	**190 550**	**488 800**
	Total (dépenses non liées au personnel) en 2014–2015	**107 500**	**1 451 000**	**40 000**	**2 249 500**	**105 050**	**1 551 500**	**45 000**	**1 488 150**	**40 000**	**2 238 000**	**40 000**	**1 307 650**	**377 550**	**10 285 800**
	Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	**395 397**	**126 210**	**459 631**	**286 837**	**445 683**	**121 077**	**411 213**	**131 258**	**437 349**	**298 310**	**463 511**	**125 920**	**2 612 785**	**1 089 612**

3. Activités scientifiques et techniques

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm			
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
20 (S7)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Bâle.	70 000	140 000	0	0	0	90 000	0	85 000	0	0	0	65 000	70 000	380 000
21 (RC)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Rotterdam.	0		30 000	15 500	0		0		30 000	15 500	0		60 000	31 000
22 (SC)	Appui scientifique aux Parties à la Convention de Stockholm.	0				83 000	190 000	0				8 000	137 000	91 000	327 000
23 (SC)	Évaluation de l'efficacité et Plan mondial de surveillance.	0	0	0	0	60 000	360 000	0	0	0	0	60 000	160 000	120 000	520 000
24 (S15)	Établissement de rapports.	40 000	45 000	0			30 000		42 000	0	0		27 000	40 000	144 000
	Total (autres dépenses) en 2014–2015	**110 000**	**185 000**	**30 000**	**15 500**	**143 000**	**670 000**	**0**	**127 000**	**30 000**	**15 500**	**68 000**	**389 000**	**381 000**	**1 402 000**
	Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	**306 433**	**-**	**199 462**	**-**	**379 305**	**216 208**	**318 690**	**-**	**186 278**	**-**	**394 477**	**224 857**	**1 784 646**	**441 065**

4. Gestion des connaissances et de l'information et sensibilisation

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm			
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
25 (S10)	Centre d'échange d'informations, y compris la gestion de la base de données PIC et du site Internet de la Convention de Rotterdam en anglais, espagnol et français.	169 600	0	42 000	0	28 000	0	169 600	0	42 000	0	28 000	0	479 200	0
26 (S14)	Publications.	48 000	0	39 150	0	54 200	0	38 000	0	29 150	0	44 200	0	252 700	0
27 (S12/S13)	Activités conjointes de communication, information et sensibilisation du public.	0	29 000	0	29 000	0	30 000	0	30 200	0	30 200	0	30 300	0	178 700
	Total (autres dépenses) en 2014–2015	**217 600**	**29 000**	**81 150**	**29 000**	**82 200**	**30 000**	**207 600**	**30 200**	**71 150**	**30 200**	**72 200**	**30 300**	**731 900**	**178 700**
	Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	**389 466**	**-**	**555 546**	**15 097**	**540 510**	**51 890**	**405 045**	**-**	**526 925**	**15 701**	**562 130**	**53 966**	**2 979 622**	**136 653**

5. Gestion générale

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm			
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
28 (S18)	Direction exécutive et gestion.	136 400	0	100 457	0	125 400	0	99 900	0	152 621	0	110 900	0	725 678	0
29 (S19)	Coopération et coordination au niveau international.	0	80 000	0	0	0	0		10 000		0		0	0	90 000
30 (S16)	Mobilisation des ressources : (développement d'une base de données pour la mobilisation des ressources financé sur le solde du Fonds, 2 000 dollars par convention par an financé à l'aide du Fonds général d'affectation spéciale).	4 000	1 000	4 000	1 000	4 000	1 000	4 000	1 000	4 000	1 000	4 000	1 000	24 000	6 000
31 (S17)	Appui pour l'examen des décisions sur les synergies (temps consacré par le personnel uniquement).	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total (autres dépenses) en 2014–2015	**140 400**	**81 000**	**104 457**	**1 000**	**129 400**	**1 000**	**103 900**	**11 000**	**156 621**	**1 000**	**114 900**	**1 000**	**749 678**	**96 000**
	Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	**425 843**	**-**	**322 609**	**-**	**739 645**	**172 967**	**452 335**	**-**	**301 285**	**-**	**769 231**	**179 885**	**3 010 947**	**352 852**

6. Activités juridiques et de politique générale

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm			
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
32 (BC)	Activités juridiques et de politique générale propres à la Convention de Bâle.	0	145 000	0	0	0	0	0	145 000	0	0	0	0	0	290 000
33 (S20)	Activités juridiques et de politique générale au titre des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm. Législations nationales et trafic et commerce illicite et mise en œuvre effective des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm.	0	155 000	0	0	0	0	0	75 000	0	0	0	0	0	230 000
34 (BC)	Fournir et coordonner l'appui aux Parties dans le suivi de l'initiative de l'Indonésie et de la Suisse pour améliorer l'efficacité de la Convention de Bâle sur la gestion écologiquement rationnelle et assurer une plus grande clarté juridique.	0	230 000	0	0	0	0	0	150 000	0	0	0	0	0	380 000
	Total (autres dépenses) en 2014–2015	**0**	**530 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**370 000**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**900 000**
	Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	**398 462**	**108 180**	**32 955**	**-**	**256 031**	**8 648**	**415 325**	**112 507**	**30 776**	**-**	**256 410**	**8 994**	**1 389 959**	**238 330**

7. Entretien des locaux et services

No de l'activité	Activités	2014						2015						Exercice biennal	
		Source of financement						Source de financement							
		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm		Convention de Bâle		Convention de Rotterdam		Convention de Stockholm			
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Montant total du financement du Fonds général d'affectation spéciale	Montant du financement du Fonds d'affectation spéciale
35 (S21)	Entretien des locaux et services.	148 738	0	142 909	0	165 265	0	156 175	0	150 054	0	173 528		936 670	0
36 (S11)	Services conjoints en matière de technologies de l'information.	38 800	0	33 250	0	38 800	0	38 800	0	33 250	0	38 800	0	221 700	0
	Total (autres dépenses) en 2014–2015	**187 538**	**0**	**176 159**	**0**	**204 065**	**0**	**194 975**	**0**	**183 304**	**0**	**212 328**	**0**	**1 158 370**	**0**
	Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	**316 318**	**-**			**199 135**	**-**	**328 971**				**207 101**	**-**	**1 051 524**	**-**
	Total (autres dépenses) en 2014–2015	**1 205 088**	**2 843 689**	**801 032**	**2 374 925**	**1 279 669**	**2 294 545**	**1 074 002**	**2 846 750**	**1 127 915**	**3 105 100**	**1 408 252**	**2 625 982**	**6 895 959**	**16 090 991**
	Total (dépenses de personnel) en 2014–2015	**3 084 100**	**360 600**	**2 497 616**	**452 900**	**3 793 050**	**1 037 800**	**3 207 464**	**375 024**	**2 332 529**	**471 016**	**3 944 772**	**1 079 312**	**18 859 531**	**3 776 652**
	Total général en 2014–2015	**4 289 188**	**3 204 289**	**3 298 648**	**2 827 825**	**5 072 719**	**3 332 345**	**4 281 466**	**3 221 774**	**3 460 444**	**3 576 116**	**5 353 024**	**3 705 294**	**25 755 489**	**19 867 643**

B. Tableau récapitulatif des dépenses et des ressources nécessaires par rubrique pour 2014-2015 (en dollars)

	2014								2015							
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Total, Fonds général d'affectation spéciale TF	Total, Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV	Total, Fonds général d'affectation spéciale	Total, Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires
Conférences et réunions	442 050	567 689	369 266	79 925	615 954	42 045	1 427 270	689 659	522 527	820 400	646 840	820 400	900 824	898 032	2 070 191	2 538 832
Assistance technique et renforcement des capacités	107 500	1 451 000	40 000	2 249 500	105 050	1 551 500	252 550	5 252 000	45 000	1 488 150	40 000	2 238 000	40 000	1 307 650	125 000	5 033 800
Activités scientifiques et techniques	110 000	185 000	30 000	15 500	143 000	670 000	283 000	870 500	-	127 000	30 000	15 500	68 000	389 000	98 000	531 500
Gestion des connaissances et de l'information et sensibilisation	217 600	29 000	81 150	29 000	82 200	30 000	380 950	88 000	207 600	30 200	71 150	30 200	72 200	30 300	350 950	90 700
Gestion générale	140 400	81 000	104 457	1 000	129 400	1 000	374 257	83 000	103 900	11 000	156 621	1 000	114 900	1 000	375 421	13 000
Activités juridiques et de politique générale	-	530 000	-	-	-	-	-	530 000	-	370 000	-	-	-	-	-	370 000
Entretien des locaux et services	187 538	-	176 159	-	204 065	-	567 762	-	194 975	-	183 304	-	212 328	-	590 608	-
Total, autres dépenses	1 205 088	2 843 689	801 032	2 374 925	1 279 669	2 294 545	3 285 789	7 513 159	1 074 002	2 846 750	1 127 915	3 105 100	1 408 252	2 625 982	3 610 170	8 577 832
Total, dépenses de personnel	**3 084 100**	**360 600**	**2 497 616**	**452 900**	**3 793 050**	**1 037 800**	**9 374 766**	**1 851 300**	**3 207 464**	**375 024**	**2 332 529**	**471 016**	**3 944 772**	**1 079 312**	**9 484 765**	**1 925 352**
Montant total des ressources nécessaires au titre du programme	**4 289 188**	**3 204 289**	**3 298 648**	**2 827 825**	**5 072 719**	**3 332 345**	**12 660 555**	**9 364 459**	**4 281 466**	**3 221 774**	**3 460 444**	**3 576 116**	**5 353 024**	**3 705 294**	**13 094 934**	**10 503 184**

	Total, Fonds général d'affectation spéciale TF	Total, Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale BD	Fonds d'affectation spéciale RO	Fonds d'affectation spéciale RV	Fonds d'affectation spéciale SC	Fonds d'affectation spéciale SV
Montant total du budget 2014–2015 BRS	**25 755 489**	**19 867 643**		**8 570 655**	**6 426 063**	**6 759 092**	**6 403 941**	**10 425 743**	**7 037 639**
Augmentation d'un exercice biennal à l'autre	**1,39%**	**-4,74%**		**3,64%**	**-30,77%**	**1,63%**	**79,06%**	**-0,55%**	**-12,01%**

Tableau 2

C. Programme de travail pour 2014-2015 financés par les Fonds généraux d'affectation spéciale des conventions de Bâle (BC), de Rotterdam (RO) et de Stockholm (SC)

Budget opérationnel pour l'exercice biennal 2014–2015 (en dollars)

Tableau récapitulatif des dépenses totales par rubrique budgétaire et par Fonds d'affectation spéciale des conventions

		2014				2015				Total
		Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	2014-2015
10 ÉLÉMENT PERSONNEL DE PROJETS										
1100	**Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs**									
1101	Secrétaire exécutif (D-2)	123 760	30 940	154 700	**309 400**	128 710	32 178	160 888	**321 776**	**631 176**
1102	Secrétaire exécutif adjoint (D-1)	115 400	28 850	144 250	**288 500**	120 016	30 004	150 020	**300 040**	**588 540**
1103	Chef de Service (P-5)	101 920	25 480	127 400	**254 800**	105 997	26 499	132 496	**264 992**	**519 792**
1104	Chef de Service (P-5)	-	-	-	**-**	-	-	-	**-**	**-**
1105	Chef de Service (P-5)									
1106	Chef de Service (P-5)									
1107	Administrateur de programme (hors classe) (P-5)	254 800			**254 800**	264 992			**264 992**	**519 792**
1108	Administrateur de programme (hors classe) (P-5)	254 800			**254 800**	264 992			**264 992**	**519 792**
1109	Administrateur de programme (hors classe) (P-5)	254 800			**254 800**	264 992			**264 992**	**519 792**
1110	Conseiller politique et juridique (P-4)	216 400			**216 400**	225 056			**225 056**	**441 456**
1111	Administrateur de programme (P-4)	216 400			**216 400**	225 056			**225 056**	**441 456**
1112	Fonctionnaire d'administration (P-4) (financé par l'OTL du PNUE)				**-**	-			**-**	**-**
1113	Administrateur de programme – rapports nationaux (P-3)	180 300			**180 300**	187 512			**187 512**	**367 812**
1114	Administrateur de programme – fonctionnaire chargé de l'information (P-3)	180 300			**180 300**	187 512			**187 512**	**367 812**
1115	Administrateur de programme (P-3)	180 300			**180 300**	187 512			**187 512**	**367 812**
1116	Administrateur de programme (adjoint de 1ère classe) – Systèmes informatiques (P-2)	144 800			**144 800**	150 592			**150 592**	**295 392**
1117	Juriste (adjoint de 1ère classe) (P-2)	144 800			**144 800**	150 592			**150 592**	**295 392**
	Ajustement provisoire	101 920			**101 920**	105 997			**105 997**	**207 917**
	Total partiel, personnel de la Convention de Bâle	***2 470 700***				***2 569 528***				
					-					
1102	Administrateur de programme (hors classe) (P-5)			254 800	**254 800**			264 992	**264 992**	**519 792**
1104	Spécialiste des questions politiques (P-4)			216 400	**216 400**			225 056	**225 056**	**441 456**
1105	Administrateur de programme (P-4)			216 400	**216 400**			225 056	**225 056**	**441 456**
1106	Administrateur de programme (P-4)			216 400	**216 400**			225 056	**225 056**	**441 456**
1107	Administrateur de programme (hors classe) (P-5)			254 800	**254 800**			264 992	**264 992**	**519 792**
1108	Administrateur de programme (P-3)			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1110	Fonctionnaire d'administration (P-4) (0,5 financé par l'OTL du PNUE)				**-**			-	**-**	**-**
1111	Juriste (P-3)			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1112	Administrateur de programme (adjoint de 1ère classe) (P-2)			144 800	**144 800**			150 592	**150 592**	**295 392**
1114	Spécialiste des systèmes informatiques pour les projets (P-3)			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1116	Administrateur de programme (P-3)			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1117	Administrateur de programme (P-3)			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1118	Administrateur de programme (P-4)			-	**-**			-	**-**	**-**
	Ajustement provisoire			343 800	**343 800**			357 552	**357 552**	**701 352**
	Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm			***2 975 250***				***3 094 260***		
					-					
1102	Administrateur de programme (hors classe) (P-5)		254 800		**254 800**				**-**	**254 800**
1103	Administrateur de programme (P-4)		216 400		**216 400**		225 056		**225 056**	**441 456**

			2014				2015				Total
			Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	2014-2015
	1104	Fonctionnaire d'administration (P-4) (0,5 financé par l'OTL du PNUE)				-				-	-
	1105	Administrateur de programme (P-3)		180 300		**180 300**		187 512		**187 512**	**367 812**
	1106	Administrateur de programme (P-3)		180 300		**180 300**		187 512		**187 512**	**367 812**
	1107	Fonctionnaire chargé de la sensibilisation du public (P-3)		180 300		**180 300**		187 512		**187 512**	**367 812**
	1108	Administrateur de programme (P-3)		180 300		**180 300**		187 512		**187 512**	**367 812**
	1111	Secrétaire exécutif (D-2) (0,25 en nature par la FAO)								-	-
	1112	Administrateur de programme (hors classe) (P-5) (en nature par la FAO)				-		-		-	-
	1113	Administrateur de programme - FAO (P-4)		208 229		**208 229**		216 558		**216 558**	**424 787**
	1114	Administrateur de programme (P-3) (en nature par la FAO)		-		-		-		-	-
	1116	Administrateur de programme - FAO (P-3)		166 221		**166 221**		172 870		**172 870**	**339 091**
	1117	Administrateur de programme - FAO (P-3)		166 221		**166 221**		172 870		**172 870**	**339 091**
	1118	Administrateur de programme - FAO (P-2)		125 387		**125 387**		130 402		**130 402**	**255 789**
		Ajustement provisoire		25 480		**25 480**		26 499		**26 499**	**51 979**
		Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam		***1 969 208***				***1 782 984***			-
	1199	**Total**	**2 470 700**	**1 969 208**	**2 975 250**	**7 415 158**	**2 569 528**	**1 782 984**	**3 094 260**	**7 446 772**	**14 861 930**
	1200	**Consultants**									
	1201	Consultant (Partenariat pour une action sur les équipements informatiques)	20 000			20 000	20 000			**20 000**	**40 000**
		Consultant (Codes du système harmonisé)	50 000			50 000					**50 000**
		Consultant (directives techniques sur les déchets d'équipements électriques et électroniques)	20 000			20 000					**20 000**
	1202	Consultant chargé de concevoir un outil d'inventaire générique pour la collecte de données sur les déchets dangereux	40 000			40 000				-	**40 000**
	1203	Consultant chargé de la base de données pour la mobilisation des ressources (financé sur le solde du Fonds)	2 000	2 000	2 000	6 000	2 000	2 000	2 000	**6 000**	**12 000**
	1204	Consultants chargés du kit des ressources	-	10 000	-	10 000	-	10 000	-	**10 000**	**20 000**
	1205	Consultants (appui scientifiques aux fins de la Convention de Stockholm)	-	-	33 000	33 000	-	-	8 000	**8 000**	**41 000**
	1206	Consultants (mise en place du centre d'échange)	80 000	17 500	15 500	113 000	80 000	17 500	15 500	**113 000**	**226 000**
	1207	Formation du personnel				-				-	-
	1299	**Total**	**212 000**	**29 500**	**50 500**	**292 000**	**102 000**	**29 500**	**25 500**	**157 000**	**449 000**
13	**Appui administratif**										
	1300	**Agents des services généraux**									
	1301	Assistant administratif (G-6) (financé par l'OTL du PNUE)									
	1302	Assistant (G-6)	170 400			**170 400**	177 216			**177 216**	**347 616**
	1303	Assistant pour les réunions et la documentation (G-6)	170 400			**170 400**	177 216			**177 216**	**347 616**
	1304	Assistant d'information (G-5)	136 300			**136 300**	141 752			**141 752**	**278 052**
	1305	Assistant pour les finances et le budget (G-6) (financé par l'OTL du PNUE								-	-
	1306	Assistant pour les programmes (G-5)	136 300			**136 300**	141 752			**141 752**	**278 052**
		Total partiel, personnel de la Convention de Bâle	***613 400***				***637 936***				-
	1301	Assistant au service des séances (G-5)			136 300	**136 300**			141 752	**141 752**	**278 052**
	1302	Assistant administratif (G-6)			136 300	**136 300**			141 752	**141 752**	**278 052**
	1303	Assistant pour les programmes (G-5)			136 300	**136 300**			141 752	**141 752**	**278 052**
	OTL	Assistant administratif pour les ressources humaines (G-5) (financé par l'OTL du PNUE)				-			-	-	-
	1307	Préposé à la saisie des données (G-4)			136 300	**136 300**			141 752	**141 752**	**278 052**
	1308	Assistant (recherche) (G-5)			136 300	**136 300**			141 752	**141 752**	**278 052**
	1320	Préposé aux programmes (G-4)			136 300	**136 300**			141 752	**141 752**	**278 052**
	OTL	Assistant pour les finances et le budget (G-6) (financé par l'OTL du PNUE)				-	-				
	OTL	Assistant TI/bases de données (G-5) (financé par l'OTL du PNUE)				-	-				

			2014				2015				Total
			Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	2014-2015
	OTL	Commis aux publications (G-4) (financé par l'OTL du PNUE)				-	-				
		*Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm**			***817 800***		-		***850 512***		-
	1302	Assistant d'information (G-5)		136 300		**136 300**		141 752		**141 752**	**278 052**
	1304	Assistant pour les programmes (G.5)		136 300		**136 300**		141 752		**141 752**	**278 052**
	1307	Préposé aux conférences au titre de l'assistance temporaire générale (G-4)		136 300		**136 300**		141 752		**141 752**	**278 052**
	1311	Secrétaire (0,25 en nature par la FAO)				-				-	-
	1312	Secrétaire - FAO (G-5) (poste vacant)				-				-	-
	1313	Secrétaire - FAO (G-3) (en nature par la FAO)				-				-	-
	1314	Secrétaire - FAO (G-4)		119 508		**119 508**		124 289		**124 289**	**243 797**
		Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam	-	***528 408***				***549 545***			-
		Total partiel, agents des services généraux	**613 400**	**528 408**	**817 800**	**1 959 608**	**637 936**	**549 545**	**850 512**	**2 037 993**	**3 997 601**
	1330	**Services de conférence**									
	1321	Conférence des Parties à la Convention de Bâle	-			-	522 527			**522 527**	**522 527**
	1322	Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle	354 865			**354 865**				-	**354 865**
	1323	Conférence des Parties à la Convention de Stockholm			80 000	80 000			442 527	**442 527**	**522 527**
	1324	Comité d'étude des polluants organiques persistants			346 701	346 701			346 701	**346 701**	**693 402**
	1325	Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam		90 000		90 000		432 527		**432 527**	**522 527**
	1326	Comité d'étude des produits chimiques		121 997		121 997		121 997		**121 997**	**243 994**
	1327	Table-ronde des donateurs	2 000	2 000	2 000	6 000	2 000	2 000	2 000	**6 000**	**12 000**
	1328	Services de conférence (centre régionaux)	15 000		15 000	30 000	-	-	-	-	**30 000**
	1329	Services de conférence (partenariats)	2 000			2 000	5 000			**5 000**	**7 000**
		Total partiel, services de conférence	**373 865**	**213 997**	**443 701**	**1 031 563**	**529 527**	**556 524**	**791 228**	**1 877 279**	**2 908 842**
	1399	**Total**	**987 265**	**742 405**	**1 261 501**	**2 991 171**	**1 167 463**	**1 106 069**	**1 641 740**	**3 915 272**	**6 906 443**
	1600	**Voyages officiels en mission**								-	-
	1601	Déplacements officiels	126 400	95 457	120 400	342 257	99 900	147 621	105 900	353 421	**695 678**
	1699	**Total**	**126 400**	**95 457**	**120 400**	**342 257**	**99 900**	**147 621**	**105 900**	**353 421**	**695 678**
1999	**Total élément**		**3 796 365**	**2 836 570**	**4 407 651**	**11 040 586**	**3 938 891**	**3 066 174**	**4 867 400**	**11 872 465**	**22 913 051**
20 ÉLÉMENT SOUS-TRAITANCE											
	2200	**Sous-traitance**									
	2201	Kit de ressources	-	15 000	-	15 000	-	15 000	-	15 000	30 000
	2202	Activités pilotes (centres régionaux)	-	-	20 000	20 000	-	-	20 000	20 000	40 000
	2203	Centre d'échange	47 100	10 000	10 000	67 100	37 100	10 000	10 000	57 100	124 200
	2299	**Total**	**47 100**	**25 000**	**30 000**	**102 100**	**37 100**	**25 000**	**30 000**	**92 100**	**194 200**
2999	**Total élément**		**47 100**	**25 000**	**30 000**	**102 100**	**37 100**	**25 000**	**30 000**	**92 100**	**194 200**
30 ÉLÉMENT FORMATION											
	3300	**Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance**									
	3301	Bureau de la Convention de Bâle	34 936			34 936				-	34 936
	3302	Participation aux réunions conjointes du Bureau de la Convention de Bâle	12 704			12 704				-	12 704
	3303	Comité pour la mise en œuvre et le respect	39 545			39 545	-			-	39 545
	3304	Groupe d'experts technique	-			-				-	-
	3305	Réunion annuelle des Centres de la Convention de Bâle	50 500			50 500					50 500
	3306	Bureau de la Convention de Stockholm			25 408	25 408				-	25 408
	3307	Participation aux réunions conjointes du Bureau de la Convention de Stockholm			12 704	12 704				-	12 704
	3308	Comité d'étude des polluants organiques persistants			111 596	111 596			111 596	111 596	223 192
	3309	Réunion annuelle des Centres de la Convention de Stockholm			50 050	50 050				-	50 050
	3310	Groupe d'experts sur le DDT			50 000	50 000			-	-	50 000

			2014				2015				Total
			Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	2014-2015
	3311	Groupe de coordination mondial du Plan mondial de surveillance			60 000	60 000			60 000	60 000	120 000
		Comité pour la mise en œuvre et le respect			39 545	39 545					39 545
	3312	Bureau de la Convention de Rotterdam		12 704		12 704				-	12 704
	3313	Participation aux réunions conjointes du Bureau de la Convention de Rotterdam		12 704		12 704				-	12 704
	3314	Comité d'étude des produits chimiques		92 316		92 316		92 316		92 316	184 632
	3316	Comité pour la mise en œuvre et le respect		39 545		39 545					39 545
	3317	Centre d'échange	20 000	-	-	20 000	20 000	-	-	20 000	40 000
	3399	**Total**	**157 685**	**157 269**	**349 303**	**664 257**	**20 000**	**92 316**	**171 596**	**283 912**	**948 169**
3999	**Total élément**		**157 685**	**157 269**	**349 303**	**664 257**	**20 000**	**92 316**	**171 596**	**283 912**	**948 169**
40 ÉLÉMENT MATÉRIEL ET LOCAUX											
	4100	**Matériel consomptible**									
	4101	Fournitures de bureau (Secrétariat de Genève)	7 020	4 680	7 800	19 500	7 371	4 914	8 190	20 475	39 975
	4102	Fournitures de bureau (Secrétariat de Rome)		15 000		15 000		15 750		15 750	30 750
	4103	Logiciels (formation et renforcement des capacités)	15 000	15 000	15 000	45 000	15 000	15 000	15 000	45 000	90 000
	4104	Logiciels/matériels (centre d'échange)	2 500	2 500	2 500	7 500	2 500	2 500	2 500	7 500	15 000
	4199	**Total**	**24 520**	**37 180**	**25 300**	**87 000**	**24 871**	**38 164**	**25 690**	**88 725**	**175 725**
	4200	**Matériel non consomptible**									
	4201	Matériel non consomptible (Secrétariat de Genève)	7 200	4 800	8 000	20 000	7 560	5 040	8 400	21 000	41 000
	4202	Matériel non consomptible (Secrétariat de Rome)		5 000		5 000		5 250		5 250	10 250
	4203	Matériel informatique (Secrétariat de Genève)	38 800	16 900	38 800	94 500	38 800	16 900	38 800	94 500	189 000
	4204	Matériel informatique (Secrétariat de Rome)		16 350		16 350		16 350		16 350	32 700
	4299	**Total**	**46 000**	**43 050**	**46 800**	**135 850**	**46 360**	**43 540**	**47 200**	**137 100**	**272 950**
	4300	**Locaux**									
	4301	Location des bureaux, entretien, services collectifs (Secrétariat de Genève)	76 758	51 172	85 286	213 216	80 596	53 730	89 551	223 877	437 093
	4399	**Total**	**76 758**	**51 172**	**85 286**	**213 216**	**80 596**	**53 730**	**89 551**	**223 877**	**437 093**
4999	**Total élément**		**147 278**	**131 402**	**157 386**	**436 066**	**151 827**	**135 434**	**162 441**	**449 702**	**885 768**
50 ÉLÉMENT DIVERS											
	5100	**Utilisation et entretien du matériel**									
	5101	Entretien du matériel de bureau (Secrétariat de Genève)	5 525	3 683	6 138	15 346	5 801	3 867	6 445	16 113	31 459
	5102	Entretien du matériel de bureau (Secrétariat de Rome)	-	-	-	-				-	-
	5199	**Total**	**5 525**	**3 683**	**6 138**	**15 346**	**5 801**	**3 867**	**6 445**	**16 113**	**31 459**
	5200	**Frais d'établissement de rapports**									
	5201	Publications	48 000	39 150	54 200	141 350	38 000	29 150	44 200	111 350	252 700
	5202	Impressions et traduction (centre d'échange)	25 000	12 000	-	37 000	25 000	12 000	-	37 000	74 000
	5203	Matériels d'information/sensibilisation du public (centres régionaux)	5 000	-	5 000	10 000	5 000	-	5 000	10 000	20 000
	5204	Circulaire PIC	-	30 000	-	30 000	-	30 000	-	30 000	60 000
	5299	**Total**	**78 000**	**81 150**	**59 200**	**218 350**	**68 000**	**71 150**	**49 200**	**188 350**	**406 700**
	5300	**Divers**									
	5301	Communications (Secrétariat de Genève)	52 236	34 824	58 040	145 100	54 848	36 565	60 942	152 355	297 455
	5302	Communications (Secrétariat de Rome)	-	23 750	-	23 750		24 938		24 938	48 688
	5399	**Total**	**52 236**	**58 574**	**58 040**	**168 850**	**54 848**	**61 503**	**60 942**	**177 293**	**346 143**
	5400	**Frais de représentation**									
	5401	Frais de représentation	5 000	5 000	5 000	15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	30 000
	5499	**Total**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**15 000**	**5 000**	**5 000**	**5 000**	**15 000**	**30 000**
5999	**Total élément**		**140 761**	**148 407**	**128 378**	**417 546**	**133 649**	**141 520**	**121 587**	**396 756**	**814 302**

	2014				2015				Total
	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	Fonds d'affectation spéciale BC	Fonds d'affectation spéciale RC	Fonds d'affectation spéciale SC	Total	2014-2015
BUDGET OPÉRATIONNEL POUR LES COÛTS DIRECTS DES PROJETS	**4 289 188**	**3 298 648**	**5 072 719**	**12 660 555**	**4 281 466**	**3 460 444**	**5 353 024**	**13 094 934**	**25 755 489**
Dépenses d'appui au programme du PNUE (13 %)	**557 594**	**428 824**	**659 453**	**1 645 872**	**556 591**	**449 858**	**695 893**	**1 702 341**	**3 348 214**
TOTAL, BUDGET OPÉRATIONNEL	**4 846 783**	**3 727 472**	**5 732 172**	**14 306 427**	**4 838 057**	**3 910 302**	**6 048 917**	**14 797 276**	**29 103 703**

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Bâle	**2012**	**2013**	**Total, 2012-2013**	**2014**	**2015**	**Total, 2014-2015**
Budget approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013	4 704 226	4 640 274	9 344 500			
Budget proposé pour l'exercice biennal 2014–2015				4 846 783	4 838 057	9 684 840
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013			4 672 250			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2014–2015						4 842 420
Augmentation du budget annuel moyen						**3,64%**
Déduction de la réserve et du solde du Fonds (base de données pour la mobilisation des ressources, 2 000 dollars par an)	200 000	200 000	400 000	2 000	2 000	4 000
Augmentation de la réserve du fond de roulement	38 399		38 399	25 525		
Montant à financer par les Parties	**4 542 625**	**4 440 274**	**8 982 899**	**4 872 308**	**4 838 057**	**9 706 365**
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	-2,90%	-2,30%		9,73%	-0,70%	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2012–2013			4 491 450			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014–2015						4 853 183
Augmentation des contributions annuelles moyennes						**8.05%**
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2012–2013 (15 %)			**700 838**			
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2014–2015 (15%)						**726 363**

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam	**2012**	**2013**	**Total, 2012-2013**	**2014**	**2015**	**Total, 2014-2015**
Budget approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013	3 732 849	3 782 679	7 515 528			
Budget proposé pour l'exercice biennal 2014–2015				3 727 472	3 910 302	7 637 774
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013			3 757 764			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2014–2015						3 818 887
Augmentation du budget annuel moyen						**1,63%**
Déduction de la réserve et du solde du Fonds (base de données pour la mobilisation des ressources, 2 000 dollars par an)			-	2 000	2 000	4 000
Augmentation de la réserve du fond de roulement	(15 421)		(15 421)	9 168		9 168
Accroissement de la provision spéciale pour risques (indexé sur les fluctuations des barèmes de salaires)	23 449	20 408	43 857	-	25 078	25 078
Total général	**3 740 877**	**3 803 087**	**7 543 964**	**3 736 641**	**3 935 380**	**7 668 020**
Contributions des pays hôtes *	1 615 200	1 615 200	3 230 400	1 358 344	1 358 344	2 716 689
Montant à financer par les Parties	**2 125 677**	**2 187 887**	**4 313 564**	**2 378 296**	**2 577 035**	**4 951 332**
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	-2,60%	2,90%		8,70%	8,36%	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2012–2013			2 156 782			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014–2015						2 475 666
Augmentation des contributions annuelles moyennes						**14.79%**
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2012–2013 (15 %)			**563 665**			
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2014–2015 (15%)						**572 833**

* La somme de 1 200 000 euros par an pour l'exercice biennal 2014–2015 correspond à 1 554 404 dollars au taux de change pratiqué par les Nations Unies en novembre 2012 (1 dollar = 0,772 euro), calculé en utilisant le taux de change appliqué entre janvier 2012 et avril 2013 (16 mois), 1 dollar = 0,773 euro, soit 1 552 393 dollars (calculé au même niveau pour les deux années).
Déduction de 25 % de la contribution du pays hôte (la Suisse) réaffecté à RV, soit 194 049 dollars (776 196 dollars x 0,25) par an.

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Stockholm	2012	2013	Total, 2012-2013	2014	2015	Total, 2014-2015
Budget approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013	5 779 576	6 066 761	11 846 337			
Budget proposé pour l'exercice biennal 2014–2015				5 732 172	6 048 917	11 781 089
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013			5 923 169			
Budget annuel moyen proposé pour l'exercice biennal 2014–2015						5 890 545
Augmentation du budget annuel moyen						**-0.55%**
Déduction de la réserve et du solde du Fonds (base de données pour la mobilisation des ressources, 2 000 dollars par an)	300 000	300 000	600 000	2 000	2 000	4 000
Augmentation de la réserve du fond de roulement	6 992		6 992	(2 708)		(2 708)
Total général	**5 486 568**	**5 766 761**	**11 253 329**	**5 727 464**	**6 046 917**	**11 774 382**
Contributions des pays hôtes *	1 366 150	1 361 670	2 727 820	1 004 489	995 615	2 000 103
Montant à financer par les Parties	**4 120 418**	**4 405 091**	**8 525 509**	**4 722 976**	**5 051 302**	**9 774 278**
Augmentation annuelle des contributions (en pourcentage)	2.20%	6.90%		7.22%	6.95%	
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2012–2013			**4 262 755**			
Contributions annuelles moyennes pour l'exercice biennal 2014–2015						**4 887 139**
Augmentation des contributions annuelles moyennes						**14.65%**
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2012–2013 (8,3 %)			**491 623**			
Réserve du fonds de roulement établie à partir des budgets de fonctionnement moyens pour 2014–2015 (8,3%)						**488 915**

* La contribution de 1 000 000 CHF de la Suisse par an pour l'exercice biennal 2014-2015 correspond à 1 075 269 dollars au taux de change appliqué par l'ONU en novembre 2012 de 1,00 dollar = 0,93 CHF, calculé en utilisant le taux de change de l'ONU appliqué entre janvier 2012 et avril 2013 (16 mois), 1 dollar = 0,935 franc suisse, soit 1 069 519 dollars (calculé au même niveau pour les deux années).

	2012	2013	2014	2015
Contribution du pays hôte	1 366 150	1 361 670	1 004 489	995 615
Contribution statutaire	64 850	69 330	65 030	73 904
Total	1 431 000	1 431 000	1 069 519	1 069 519

Tableau 3

C. Programme de travail pour 2014–2015 financé par le Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle (BD), le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Rotterdam (RV) et le Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires de la Convention de Stockholm (SV)

Budget alimenté par des contributions volontaires pour 2014–2015 (en dollars)

Tableau récapitulatif des dépenses par rubrique budgétaire et par Fonds d'affectation spéciale des conventions

		2014				2015				2014_2015
		BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
10 PROJECT PERSONNEL COMPONENT										
1100	**Fonctionnaires de la catégorie des administrateurs**									
1101	Administrateur de programme P-3	180 300			**180 300**	187 512			**187 512**	**367 812**
1102	Administrateur de programme P-3	180 300			**180 300**	187 512			**187 512**	**367 812**
	Total partiel, personnel de la Convention de Bâle	360 600				375 024			**375 024**	**375 024**
1101	Administrateur de programme P-3		180 300		**180 300**		187 512		**187 512**	**367 812**
	Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam		180 300				187 512		**187 512**	**187 512**
1101	Administrateur de programme P-3			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1102	Administrateur de programme P-3			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1103	Administrateur de programme P-3			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1104	Administrateur de programme P-3			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
1105	Administrateur de programme P-3			180 300	**180 300**			187 512	**187 512**	**367 812**
	Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm			901 500				937 560	**937 560**	**937 560**
1199	**Total**	**360 600**	**180 300**	**901 500**	**1 442 400**	**375 024**	**187 512**	**937 560**	**1 500 096**	**2 942 496**
1200	**Consultants**									
1201	Consultants, élaboration d'outils et de méthodologies	30 000	30 000	30 000	90 000	32 500	32 500	35 000	**100 000**	**190 000**
1202	Consultants, renforcement des capacités et formation (BC)	70 000	-	-	70 000	85 000	-	-	**85 000**	**155 000**
1203	Consultants, renforcement des capacités et formation (RC)	-	139 000	-	139 000	-	141 000	-	**141 000**	**280 000**
1204	Consultants, renforcement des capacités et formation (SC)	-		66 000	66 000	-	-	66 000	**66 000**	**132 000**
1205	Consultants, renforcement des capacités et formation (BC, RC, SC)	60 000	71 000	55 000	186 000	55 000	69 000	60 000	**184 000**	**370 000**
1206	Consultants, partenariats	100 000	20 000	20 000	140 000	80 000	-	-	**80 000**	**220 000**
1207	Consultants, directives techniques	80 000		80 000	160 000	40 000	-	40 000	**80 000**	**240 000**
	Consultants, directives techniques (déchets d'équipements électriques et électroniques)	30 000			30 000					**30 000**
	Consultants, Organisation maritime internationale	70 000			70 000					**70 000**
1208	Consultants, appui scientifique à la Convention de Rotterdam	-	8 000	-	8 000	-	8 000	-	**8 000**	**16 000**
1209	Consultants, appui scientifique à la Convention de Stockholm	-	-	125 000	125 000	-	-	72 000	**72 000**	**197 000**
1210	Consultants, appui à l'élaboration et la gestion d'outils en matière d'établissement de rapports	20 000	-	20 000	40 000	17 000	-	17 000	**34 000**	**74 000**
1211	Consultants, information et sensibilisation du public	21 000	21 000	22 000	64 000	15 000	15 000	15 000	**45 000**	**109 000**
1212	Consultants (centre d'échange)	-	-	-	-	-	-	-	**-**	**-**

			2014				2015				2014-2015
			BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
	1213	Consultants, activités reliées à la suivie de l'Initiative de l'Indonésie et de la Suisse	150 000	-	-	150 000	150 000	-	-	**150 000**	**300 000**
	1299	**Total**	**631 000**	**289 000**	**418 000**	**1 338 000**	**474 500**	**265 500**	**305 000**	**1 045 000**	**2 383 000**
13	**Appui administratif**										
	1300	**Agents des services généraux**									
	1301	Préposé aux conférences au titre de l'assistance temporaire générale G-4	-	136 300	-		-	141 752			**-**
	1302	Commis à l'information au titre de l'assistance temporaire générale G-4	-	136 300	-		-	141 752			**-**
		Total partiel, personnel de la Convention de Rotterdam	-	**272 600**	-	**272 600**		**283 504**		**283 504**	**556 104**
	1301	Commis aux programmes au titre de l'assistance temporaire générale G-4	-	-	136 300		-	-	141 752		
		Total partiel, personnel de la Convention de Stockholm	-	-	***136 300***	**136 300**	-	-	***141 752***	**141 752**	**278 052**
		Total partiel, agents des services généraux	**-**	**272 600**	**136 300**	**- 408 900**	**-**	**283 504**	**141 752**	**425 256**	**834 156**
	1330	**Services de conférence**									
	1321	Services de conférence (centres régionaux)	-	-	-	-	10 000	10 000	10 000	**30 000**	**30 000**
		Total partiel, services de conférence	**-**	**-**	**-**	**-**	**10 000**	**10 000**	**10 000**	**30 000**	**30 000**
	1399	**Total**	**-**	**272 600**	**136 300**	**408 900**	**10 000**	**293 504**	**151 752**	**455 256**	**864 156**
	1600	**Voyages officiels en mission**								**-**	**-**
	1601	Voyages du personnel – séminaire d'orientation à l'intention des membres du Comité d'étude des produits chimiques	-	3 000	-	3 000	-	-	-	-	**3 000**
	1602	Voyages du personnel – renforcement des capacités et formation (BC)	30 000	-	-	30 000	50 000	-	-	50 000	**80 000**
	1603	Voyages du personnel – renforcement des capacités et formation (RC)	-	113 500	-	113 500	-	123 500	-	123 500	**237 000**
	1604	Voyages du personnel – renforcement des capacités et formation (SC)	-	-	37 500	37 500	-	-	37 500	37 500	**75 000**
	1605	Voyages du personnel – renforcement des capacités et formation (BC, RC, SC)	30 000	40 500	25 000	95 500	30 000	32 000	30 000	92 000	**187 500**
	1606	Voyages du personnel – centres régionaux	5 000	5 000	5 000	15 000	5 000	5 000	5 000	15 000	**30 000**
	1607	Voyages du personnel – appui scientifique à la Convention de Bâle	20 000	-	-	20 000	20 000	-	-	20 000	**40 000**
	1608	Voyages du personnel – activités conjointes de communication, information et sensibilisation du public	2 400	2 400	2 400	7 200	500	500	600	1 600	**8 800**
	1609	Voyages du personnel – centres d'échange	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**
	1610	Voyages du personnel pour participer aux réunions des partenaires dans l'application effective	15 000	-	-	15 000	15 000	-	-	15 000	**30 000**
	1699	**Total**	**102 400**	**164 400**	**69 900**	**336 700**	**120 500**	**161 000**	**73 100**	**354 600**	**691 300**
1999	**Total élément**		**1 094 000**	**906 300**	**1 525 700**	**3 526 000**	**980 024**	**907 516**	**1 467 412**	**3 354 952**	**6 880 952**
20	**ÉLÉMENT SOUS-TRAITANCE**										
	2200	**Sous-traitance**									
	2201	Élaboration d'outils et de méthodologies	130 000	130 000	125 000	385 000	45 000	45 000	45 000	135 000	**520 000**
	2202	Renforcement des capacités et formation (BC)	20 000	-	-	20 000	20 000	-	-	20 000	**40 000**
	2203	Renforcement des capacités et formation (RC)	-	10 000	-	10 000	-	10 000	-	10 000	**20 000**
	2204	Renforcement des capacités et formation (BC, RC, SC)	40 000	40 000	40 000	120 000	60 000	60 000	60 000	180 000	**300 000**

			2014				2015				2014_2015
			BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
	2205	Partenariats	110 000	10 000	10 000	130 000	10 000	10 000	10 000	30 000	**160 000**
	2206	Activités pilotes conjointes (centres régionaux)	35 000	30 000	35 000	100 000	35 000	30 000	35 000	100 000	**200 000**
	2207	Plan mondial de surveillance	-	-	300 000	300 000	-	-	100 000	100 000	**400 000**
	2208	Programme de travail du Comité pour la mise en œuvre et le respect	60 000	-	-	60 000	60 000	-	-	60 000	**120 000**
	2209	Fonds de mise en œuvre	50 000	-	-	50 000	50 000	-	-	50 000	**100 000**
	2210	Transmission d'informations en application des articles 3, 4 (1), 11 et 13 (2) de la Convention de Bâle	35 000	-	-	35 000	35 000	-	-	35 000	**70 000**
	2211	Activités reliées au CAPCIT	60 000	-	-	60 000	60 000	-	-	60 000	**120 000**
	2212	Centre d'échange	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		Mécanisme d'urgence		-	-	-		-	-	-	-
	2199	**Total**	**540 000**	**220 000**	**510 000**	**1 270 000**	**375 000**	**155 000**	**250 000**	**780 000**	**2 050 000**
2999	**Total élément**		**540 000**	**220 000**	**510 000**	**1 270 000**	**375 000**	**155 000**	**250 000**	**780 000**	**2 050 000**
30 ÉLÉMENT FORMATION											
	3200	**Formation**									
	3201	Formation et renforcement des capacités (BC)	270 000	-	-	270 000	450 000	-	-	450 000	720 000
	3202	Formation et ateliers (RC)	-	546 500	-	546 500	-	731 500	-	731 500	1 278 000
	3203	Formation et ateliers (SC)	-	-	602 000	602 000	-	-	489 000	489 000	1 091 000
	3204	Formation et ateliers (BC, RC, SC)	85 000	225 000	150 000	460 000	150 000	190 000	166 000	506 000	966 000
	3205	Ateliers (partenariats)	20 000	-	-	20 000	20 000	-	-	20 000	**40 000**
	3206	Ateliers (Plan mondial de surveillance)	-	-	60 000	60 000	-	-	60 000	60 000	**120 000**
	3207	Centre d'échange	-	-	-	-	-	-	-	-	**-**
	3208	Information et sensibilisation du public	200	200	200	600	200	200	200	600	**1 200**
	3209	Séminaires en ligne	10 500	10 500	10 500	31 500	10 500	10 500	10 500	31 500	**63 000**
	3210	Formation au moyen de vidéos	130 000	130 000	130 000	390 000	15 000	15 000	15 000	45 000	**435 000**
	3299	**Total**	**515 700**	**912 200**	**952 700**	**2 380 600**	**645 700**	**947 200**	**740 700**	**2 333 600**	**4 714 200**
	3300	**Réunions : frais de voyage et indemnités journalières de subsistance des participants**									
	3301	Conférence des Parties à la Convention de Bâle	-	-	-	-	820 400	-	-	820 400	820 400
	3302	Groupe de travail à composition non limitée de la Convention de Bâle	545 904	-	-	545 904	-	-	-	-	545 904
	3303	Comité pour la mise en œuvre et le respect	13 785	-	-	13 785	-	-	-	-	13 785
	3304	Réunion des membres du CAPCIT	80 000	-	-	80 000	-	-	-	-	80 000
		Groupe d'experts technique	80 000			80 000					80 000
	3305	Conférence des Parties à la Convention de Stockholm	-	-		-	-	-	820 400	820 400	820 400
	3306	Comité d'étude des polluants organiques persistants	-	-	24 260	24 260	-	-	77 632	77 632	101 892
	3307	Réunions de groupes d'experts (SC)	-	-	40 000	40 000	-	-	60 000	60 000	100 000
	3316	Comité pour la mise en œuvre et le respect			13 785	13 785					13 785
	3308	Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam	-	-	-	-	-	820 400	-	820 400	820 400
	3309	Séminaire d'orientation à l'intention des membres du Comité d'étude des produits chimiques	-	55 140	-	55 140	-	-	-	-	55 140
	3310	Réunions : formation et renforcement des capacités (RC)	-	414 000	-	414 000	-	433 000	-	433 000	847 000
	3317	Comité pour la mise en œuvre et le respect		13 785		13 785					13 785
	3311	Réunion des organes subsidiaires des trois conventions (Groupe de travail à composition non limitée, Comité d'étude des polluants organiques persistants et Comité d'étude des produits chimiques)	8 000	8 000	4 000	20 000	-	-	-	-	20 000
	3312	Réunions : formation et renforcement des capacités (BC, RC, SC)	-	71 500		71 500	-	44 500		44 500	116 000
	3313	Partenariats	147 500	70 000	77 500	295 000	145 500	69 000	75 500	290 000	585 000
	3314	Réunions conjointes des Centres régionaux des conventions de Bâle et de Stockholm	35 000		38 500	73 500	34 650		34 650	69 300	142 800
	3315	Information et sensibilisation du public	5 400	5 400	5 400	16 200	14 500	14 500	14 500	43 500	59 700

			2014				2015				2014_2015
			BD	RV	SV	Total	BD	RV	SV	Total	Total
	3399	**Total**	**915 589**	**637 825**	**203 445**	**1 756 859**	**1 015 050**	**1 381 400**	**1 082 682**	**3 479 132**	**5 235 991**
3999	**Total élément**		**1 431 289**	**1 550 025**	**1 156 145**	**4 137 459**	**1 660 750**	**2 328 600**	**1 823 382**	**5 812 732**	**9 950 191**
50 ÉLÉMENT DIVERS											
	5200	**Frais d'établissement des rapports**									
	5201	Impression/Traduction (méthodologies et outils de formation)	18 000	18 000	21 500	57 500	48 000	48 000	51 500	147 500	205 000
	5202	Matériels d'information et sensibilisation du public (assistance technique)	4 000	4 000	4 000	12 000	4 000	4 000	4 000	12 000	24 000
	5203	Matériels d'information et sensibilisation du public (renforcement des capacités (BC))	30 000	-	-	30 000	30 000	-	-	30 000	60 000
	5204	Matériels d'information et sensibilisation du public (renforcement des capacités (RC))	-	59 000	-	59 000	-	62 000	-	62 000	121 000
	5205	Matériels d'information et sensibilisation du public (renforcement des capacités (SC))	-	-	30 000	30 000	-	-	30 000	30 000	60 000
	5206	Matériels d'information et sensibilisation du public (renforcement des capacités (BC, RC, SC))	21 000	24 000	24 000	69 000	21 000	23 000	21 000	65 000	134 000
	5207	Matériels d'information et sensibilisation du public (partenariats)	5 000	-	-	5 000	27 000	1 000	2 000	30 000	35 000
	5208	Matériels d'information et sensibilisation du public (centres régionaux)	15 000	13 000	15 000	43 000	15 000	13 000	15 000	43 000	86 000
	5209	Traduction et publication électronique des directives techniques	10 000	-	10 000	20 000	25 000	-	25 000	50 000	70 000
	5210	Traduction des notifications	-	7 500		7 500	-	7 500		7 500	15 000
	5211	Traduction/mise en page/édition (appui scientifique (SC))	-	-	25 000	25 000	-	-	5 000	5 000	30 000
	5212	Traduction des rapports nationaux soumis au titre des conventions de Bâle et de Stockholm	25 000	-	10 000	35 000	25 000	-	10 000	35 000	70 000
	5213	Impression/traduction (centres d'échange)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	5214	Traduction/conception/impression (publications reliées à la coopération entre la Convention de Bâle et l'Organisation maritime internationale)	10 000	-	-	10 000	10 000	-	-	10 000	20 000
	5215	Matériels d'information/sensibilisation du public (mobilisation des ressources)	1 000	1 000	1 000	3 000	1 000	1 000	1 000	3 000	6 000
	5299	**Total**	**139 000**	**126 500**	**140 500**	**406 000**	**206 000**	**159 500**	**164 500**	**530 000**	**936 000**
	5300	**Divers**									
	5301	Autres dépenses (renforcement des capacités (RC))	-	23 500	-	23 500	-	24 500	-	24 500	48 000
	5302	Autres dépenses (renforcement des capacités (BC, RC, SC))	-	1 500	-	1 500	-	1 000	-	1 000	2 500
	5399	**Total**	**-**	**25 000**	**-**	**25 000**	**-**	**25 500**	**-**	**25 500**	**50 500**
5999	**Total élément**		**139 000**	**151 500**	**140 500**	**431 000**	**206 000**	**185 000**	**164 500**	**555 500**	**986 500**
BUDGET OPÉRATIONNEL POUR LES COÛTS DIRECTS DES PROJETS			**3 204 289**	**2 827 825**	**3 332 345**	**9 364 459**	**3 221 774**	**3 576 116**	**3 705 294**	**10 503 184**	**19 867 643**
Dépenses d'appui au programme du PNUE (13 %)			**416 558**	**367 617**	**433 205**	**1 217 380**	**418 831**	**464 895**	**481 688**	**1 365 414**	**2 582 794**
TOTAL, BUDGET OPÉRATIONNEL			**3 620 847**	**3 195 442**	**3 765 550**	**10 581 839**	**3 640 605**	**4 041 011**	**4 186 982**	**11 868 598**	**22 450 437**

Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique de la Convention de Bâle (BD)	**2012**	**2013**	**2012–2013 Total**	**2014**	**2015**	**2014-2015 Total**
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2012–2013	5 147 828	5 341 058	10 488 886			
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2014–2015				3 620 847	3 640 605	7 261 451
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013			5 244 443			
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014–2015						3 630 726

Diminution du budget annuel moyen						**-30,77%**

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Rotterdam (RV)	**2012**	**2013**	**2012–2013 Total**	**2014**	**2015**	**2014-2015 Total**
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2012–2013	1 983 150	2 058 295	4 041 445			
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2014–2015				3 195 442	4 041 011	7 236 453
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013			2 020 723			
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014–2015						3 618 227
Accroissement du budget annuel moyen						**79,06%**

Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Stockholm (SV)	**2012**	**2013**	**2012–2013 Total**	**2014**	**2015**	**2014-2015 Total**
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2012–2013	4 750 520	4 287 220	9 037 740			
Ressources approuvées pour l'exécution du programme pour l'exercice biennal 2014–2015				3 765 550	4 186 982	7 952 532
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2012–2013			4 518 870			
Budget annuel moyen approuvé pour l'exercice biennal 2014–2015						3 976 266
Accroissement du budget annuel moyen						**-12,01%**

Tableau 4

D. Barème indicatif des contributions volontaires au Fonds général d'affectation spéciale de la Convention de Stockholm (SC) pour le budget opérationnel pour l'exercice biennal 2014–2015 (en dollars)

Portion du budget opérationnel à financer au moyen des contributions	**2014**	**4 722 976**
	2015	**5 051 302**

	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU 2013**	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés reversant plus de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2014	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2015
No.		*En pourcentage*	*En pourcentage*	*En dollars*	*En dollars*
1.	Afghanistan***	0,005	0,010	472	505
2.	Afrique du Sud	0,372	0,497	23 453	25 083
3.	Albanie	0,010	0,013	630	674
4.	Algérie	0,137	0,183	8 637	9 238
5.	Allemagne	7,141	9,533	450 205	481 502
6.	Angola	0,010	0,013	630	674
7.	Antigua-et-Barbuda	0,002	0,010	472	505
8.	Arabie saoudite *	0,864	1,153	54 471	58 258
9.	Argentine	0,432	0,577	27 236	29 129
10.	Arménie	0,007	0,010	472	505
11.	Australie	2,074	2,769	130 756	139 845
12.	Autriche	0,798	1,065	50 310	53 807
13.	Azerbaïdjan	0,040	0,053	2 522	2 697
14.	Bahamas	0,017	0,023	1 072	1 146
15.	Bahreïn	0,039	0,052	2 459	2 630
16.	Bangladesh	0,010	0,010	472	505
17.	Barbade	0,008	0,010	472	505
18.	Bélarus	0,056	0,075	3 531	3 776
19.	Belgique	0,998	1,332	62 919	67 293
20.	Belize	0,001	0,010	472	505
21.	Bénin	0,003	0,010	472	505
22.	Bolivie (État plurinational de)	0,009	0,010	472	505
23.	Bosnie-Herzégovine	0,017	0,023	1 072	1 146
24.	Botswana	0,017	0,023	1 072	1 146
25.	Brésil	2,934	3,917	184 974	197 833
26.	Bulgarie	0,047	0,063	2 963	3 169
27.	Burkina Faso	0,003	0,010	472	505
28.	Burundi	0,001	0,010	472	505
29.	Cambodge	0,004	0,010	472	505
30.	Cameroun	0,012	0,016	757	809
31.	Canada	2,984	3,984	188 127	201 205
32.	Cap-Vert	0,001	0,010	472	505
33.	Chili	0,334	0,446	21 057	22 521
34.	Chine	5,148	6,873	324 556	347 119
35.	Chypre	0,047	0,063	2 963	3 169
36.	Colombie	0,259	0,346	16 329	17 464
37.	Comores	0,001	0,010	472	505
38.	Congo	0,005	0,010	472	505
39.	Costa Rica	0,038	0,051	2 396	2 562
40.	Côte d'Ivoire	0,011	0,015	693	742
41.	Croatie	0,126	0,168	7 944	8 496
42.	Cuba	0,069	0,092	4 350	4 653
43.	Danemark	0,675	0,901	42 555	45 514
44.	Djibouti	0,001	0,010	472	505
45.	Dominique	0,001	0,010	472	505
46.	Égypte	0,134	0,179	8 448	9 035
47.	El Salvador	0,016	0,021	1 009	1 079
48.	Émirats arabes unis	0,595	0,794	37 512	40 120
49.	Équateur	0,044	0,059	2 774	2 967
50.	Érythrée	0,001	0,010	472	505
51.	Espagne	2,973	3,969	187 433	200 463
52.	Estonie	0,040	0,053	2 522	2 697
53.	Éthiopie	0,010	0,013	630	674
54.	ex-République yougoslave de Macédoine	0,008	0,010	472	505
55.	Fédération de Russie	2,438	3,255	153 704	164 389

	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU 2013**	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés reversant plus de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2014	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2015
No.		*En pourcentage*	*En pourcentage*	*En dollars*	*En dollars*
56.	Fidji	0,003	0,010	472	505
57.	Finlande	0,519	0,693	32 720	34 995
58.	France	5,593	7,467	352 612	377 124
59.	Gabon	0,020	0,027	1 261	1 349
60.	Gambie	0,001	0,010	472	505
61.	Géorgie	0,007	0,010	472	505
62.	Ghana	0,014	0,019	883	944
63.	Grèce	0,638	0,852	40 223	43 019
64.	Guatemala	0,027	0,036	1 702	1 821
65.	Guinée	0,002	0,010	472	505
66.	Guinée-Bissau	0,001	0,010	472	505
67.	Guyana	0,001	0,010	472	505
68.	Honduras	0,008	0,010	472	505
69.	Hongrie	0,266	0,355	16 770	17 936
70.	Îles Cook	0,001	0,010	472	505
71.	Îles Marshall	0,001	0,010	472	505
72.	Îles Salomon	0,001	0,010	472	505
73.	Inde	0,666	0,889	41 988	44 907
74.	Indonésie	0,346	0,462	21 814	23 330
75.	Iran (République islamique d')	0,356	0,475	22 444	24 004
76.	Irlande	0,418	0,558	26 353	28 185
77.	Islande	0,027	0,036	1 702	1 821
78.	Jamaïque	0,011	0,015	693	742
79.	Japon	10,833	14,462	682 968	730 446
80.	Jordanie	0,022	0,029	1 387	1 483
81.	Kazakhstan	0,121	0,162	7 628	8 159
82.	Kenya	0,013	0,017	820	877
83.	Kirghizistan	0,002	0,010	472	505
84.	Kiribati	0,001	0,010	472	505
85.	Koweït	0,273	0,364	17 211	18 408
86.	Lesotho	0,001	0,010	472	505
87.	Lettonie	0,047	0,063	2 963	3 169
88.	Liban	0,042	0,056	2 648	2 832
89.	Libéria	0,001	0,010	472	505
90.	Libye	0,142	0,190	8 952	9 575
91.	Liechtenstein	0,009	0,010	472	505
92.	Lituanie	0,073	0,097	4 602	4 922
93.	Luxembourg	0,081	0,108	5 107	5 462
94.	Madagascar	0,003	0,010	472	505
95.	Malawi	0,002	0,010	472	505
96.	Maldives	0,001	0,010	472	505
97.	Mali	0,004	0,010	472	505
98.	Maroc	0,062	0,083	3 909	4 181
99.	Maurice	0,013	0,017	820	877
100.	Mauritanie	0,002	0,010	472	505
101.	Mexique	1,842	2,459	116 129	124 202
102.	Micronésie (États fédérés de	0,001	0,010	472	505
103.	Monaco	0,012	0,010	472	505
104.	Mongolie	0,003	0,010	472	505
105.	Monténégro*	0,005	0,010	472	505
106.	Mozambique	0,003	0,010	472	505
107.	Myanmar	0,010	0,013	630	674
108.	Namibie	0,010	0,013	630	674
109.	Nauru	0,001	0,010	472	505
110.	Népal	0,006	0,010	472	505
111.	Nicaragua	0,003	0,010	472	505
112.	Niger	0,002	0,010	472	505
113.	Nigéria	0,090	0,120	5 674	6 069
114.	Nioué	0,001	0,010	472	505
115.	Norvège	0,851	1,136	53 651	57 381
116.	Nouvelle Zélande	0,253	0,338	15 950	17 059
117.	Oman	0,102	0,136	6 431	6 878
118.	Ouganda	0,006	0,010	472	505
119.	Pakistan	0,085	0,113	5 359	5 731
120.	Palaos*	0,001	0,010	472	505
121.	Panama	0,026	0,035	1 639	1 753
122.	Papouasie-Nouvelle-Guinée	0,004	0,010	472	505
123.	Paraguay	0,010	0,013	630	674

	Partie	Barème des quotes-parts de l'ONU 2013**	Barème ajusté avec plafond de 22 % et aucun pays parmi les moins avancés reversant plus de 0,01 %	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2014	Contributions mises en recouvrement auprès des Parties pour 2015
No.		*En pourcentage*	*En pourcentage*	*En dollars*	*En dollars*
124.	Pays-Bas	1,654	2,208	104 277	111 526
125.	Pérou	0,117	0,156	7 376	7 889
126.	Philippines	0,154	0,206	9 709	10 384
127.	Pologne	0,921	1,230	58 065	62 101
128.	Portugal	0,474	0,633	29 883	31 961
129.	Qatar	0,209	0,279	13 176	14 092
130.	République arabe syrienne	0,036	0,048	2 270	2 427
131.	République centrafricaine	0,001	0,010	472	505
132.	République de Corée	1,994	2,662	125 712	134 451
133.	République de Moldova	0,003	0,010	472	505
134.	République démocratique du Congo	0,003	0,010	472	505
135.	République démocratique populaire lao	0,002	0,010	472	505
136.	République dominicaine	0,045	0,060	2 837	3 034
137.	République populaire démocratique de Corée	0,006	0,010	472	505
138.	République tchèque	0,386	0,515	24 335	26 027
139.	République-Unie de Tanzanie	0,009	0,010	472	505
140.	Roumanie	0,226	0,302	14 248	15 239
141.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,179	6,914	326 511	349 209
142.	Rwanda	0,002	0,010	472	505
143.	Saint Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,010	472	505
144.	Sainte-Lucie	0,001	0,010	472	505
145.	Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,010	472	505
146.	Samoa	0,001	0,010	472	505
147.	Sao Tomé-et-Principe	0,001	0,010	472	505
148.	Sénégal	0,006	0,010	472	505
149.	Serbie	0,040	0,053	2 522	2 697
150.	Seychelles	0,001	0,010	472	505
151.	Sierra Leone	0,001	0,010	472	505
152.	Singapour	0,384	0,513	24 209	25 892
153.	Slovaquie	0,171	0,228	10 781	11 530
154.	Slovénie	0,100	0,133	6 305	6 743
155.	Somalie	0,001	0,010	472	505
156.	Soudan	0,010	0,010	472	505
157.	Sri Lanka	0,025	0,033	1 576	1 686
158.	Suède	0,960	1,282	60 523	64 731
159.	Suisse	1,047	1,398	66 008	70 597
160.	Suriname*	0,004	0,010	472	505
161.	Swaziland	0,003	0,010	472	505
162.	Tadjikistan	0,003	0,010	472	505
163.	Tchad	0,002	0,010	472	505
164.	Thaïlande	0,239	0,319	15 068	16 115
165.	Togo	0,001	0,010	472	505
166.	Tonga	0,001	0,010	472	505
167.	Trinité-et-Tobago	0,044	0,059	2 774	2 967
168.	Tunisie	0,036	0,048	2 270	2 427
169.	Turquie	1,328	1,773	83 724	89 544
170.	Tuvalu	0,001	0,010	472	505
171.	Ukraine	0,099	0,132	6 241	6 675
172.	Union européenne	2,500	2,500	118 074	126 283
173.	Uruguay	0,052	0,069	3 278	3 506
174.	Vanuatu	0,001	0,010	472	505
175.	Venezuela (République bolivarienne du)	0,627	0,837	39 529	42 277
176.	Viet Nam	0,042	0,056	2 648	2 832
177.	Yémen	0,010	0,013	630	674
178.	Zambie	0,006	0,010	472	505
179.	Zimbabwe*	0,002	0,010	472	505
	Total	75	100	4 722 976	5 051 302

* Nouvelles Parties ayant ratifié la Convention.

** Barème des quotes-parts de l'ONU pour 2014-2015 tel que fixé par la résolution 67/238 adoptée par l'Assemblée générale à sa soixante-septième session le 24 décembre 2012.

*** Nouvelles Parties ayant ratifié la Convention après la diffusion du programme de travail en 2013.

Tableau 5

E. Tableau indicatif des effectifs du Secrétariat pour l'exercice biennal 2014–2015

Financé par les fonds généraux d'affectation spéciale (aux fins de l'estimation des coûts)

Catégorie de personnel et classe	Effectifs de la Convention de Bâle approuvés pour 2012-2013	Effectifs de la Convention de Rotterdam approuvés pour 2012–2013			Effectifs de la Convention de Stockholm approuvés pour 2012–2013	Total des effectifs approuvés pour 2012–2013 (Bâle, Rotterdam et Stockholm)	Total des effectifs proposés pour 2014–2015 (Bâle, Rotterdam et Stockholm)	Remarques
		FAO	PNUE	Total				
A. Administrateurs								
D-2	-	-	-	-	-	**-**	**1,25**	1)
D-1	1,00	0,25	0,25	0,50	0,75	**2,25**	**1,00**	
P-5	3,00	1,00	1,00	2,00	3,00	**8,00**	**8,00**	2)
P-4	3,00	1,00	1,50	2,50	3,00	**8,50**	**9,00**	3)
P-3	3,00	3,00	4,00	7,00	6,25	**16,25**	**15,00**	
P-2	2,00	1,00	1,00	2,00	-	**4,00**	**4,00**	
Total partiel A:	*12,00*	*6,25*	*7,75*	14,00	*13,00*	***39,00***	***38,25***	
B, Agents des services généraux								
GS	7,00	1,25	4,50	5,75	8,00	**20,75**	**21,25**	4)
Total partiel B:	*7,00*	*1,25*	*4,50*	5,75	*8,00*	***20,75***	**21,25**	
TOTAL (A+B):	**19,00**	**7,50**	**12,25**	**19,75**	**21,00**	**59,75**	**59,50**	

Note.
1. La contribution en nature de la FAO reflète le reclassement de 0,25 du poste de D-1 à D-2 (0,25)
2. Départs à la retraite d'un P-5 en juillet 2014 (RC), d'un P-5 en octobre 2015 (BC), d'un P-5 en juillet 2017 (BC) et d'un P-5 en décembre 2017 (BC)
3. Deux postes de fonctionnaires d'administration sont financés au titre des dépenses d'appui aux programmes (1 BC, 0,5 RC et 0,5 SC)
4. Départs à la retraite d'un agent des services généraux en juillet 2014 (BC) et d'un autre en septembre 2015 (SC). Cinq postes de la catégorie des services généraux sont financés au titre des dépenses d'appui au programme.

Financé par les fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires et pour la coopération technique (aux fins de l'estimation des coûts)

Catégorie de personnel et classe	Effectifs approuvés pour 2012–2013 (Bâle, Rotterdam et Stockholm)	Total des effectifs proposés pour 2014–2015 (Bâle, Rotterdam et Stockholm)
A. Administrateurs		
D-2	-	-
D-1	-	-
P-5	-	-
P-4	-	-
P-3	-	8,00
P-2	-	-
Total partiel A	-	*8,00*
B. Agents des services généraux		
GS	-	3,00
Total partiel B	-	*3,00*
Total (A+B)	**-**	**11,00**

Coûts standard utilisés pour calculer les barèmes des traitements à Genève et Rome pour l'exercice biennal 2014–2015 (en dollars)

Lieu d'affectation : Genève

Catégorie de personnel et classe		2012	2013	2014*	2015*
A.	**Administrateurs**				
	D-2	297 336	309 400	309 400	321 776
	D-1	273 416	288 500	288 500	300 040
	P-5	244 088	254 800	254 800	264 992
	P-4	206 336	216 400	216 400	225 056
	P-3	172 432	180 300	180 300	187 512
	P-2	135 928	144 800	144 800	150 592
B.	**Agents des services généraux**				
	GS-6	162 240	170 400	170 400	177 216
	GS-5	125 216	136 300	136 300	141 752

* Les coûts salariaux standard de l'ONU à Genève pour 2013 ont été utilisés pour calculer les dépenses de personnel en 2014 (coûts salariaux standard de l'ONU, version 21, datés du 17 janvier 2013)

** Le montant estimatif des dépenses de personnel pour 2015 a été établi sur la base des chiffres pour 2014, majoré de 4 %.

Lieu d'affectation : Rome

Catégorie de personnel et classe		2012	2013	2014*	2015**
A.	**Administrateurs**				
	D-2	278 796	289 948	289 948	301 546
	D-1	264 036	274 597	274 597	285 581
	P-5	229 664	238 851	238 851	248 405
	P-4	200 220	208 229	208 229	216 558
	P-3	159 828	166 221	166 221	172 870
	P-2	120 564	125 387	125 387	130 402
B.	**Agents des services généraux**				
	GS-5	114 912	119 508	119 508	124 289

* Les coûts salariaux standard de la FAO à Rome pour 2012 (version de juin 2012) ont été utilisés pour calculer les dépenses de personnel en 2014.

** Le montant estimatif des dépenses de personnel pour 2015 a été établi à partir des coûts de 2014, majoré de 4 %.

Annexe II

Liste des documents de pré-session classés par point de l'ordre du jour

Point 2 : Adoption de l'ordre du jour

UNEP/POPS/COP.6/1	Ordre du jour provisoire

Point 3 : Organisation des travaux

a) Élection du Bureau

UNEP/POPS/COP.6/2	Élection du Bureau

b) Organisation des travaux

UNEP/POPS/COP.6/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/1/Rev.1	Note de scénario pour les réunions ordinaires et extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/2/Rev.1	Tentative schedule of work for the ordinary and simultaneous extraordinary meetings of the conferences of the parties to the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/3	Informations concernant le segment de haut niveau des réunions ordinaires et extraordinaires simultanées des Conférences des Parties aux conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm
UNEP/POPS/COP.6/INF/1	Provisional list of meeting documents organized by provisional agenda item and by document symbol

c) Rapport sur les pouvoirs des représentants à la sixième réunion de la Conférence des Parties

UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/15	Status of ratification of the Basel, Rotterdam and Stockholm conventions

Point 4 : Règlement intérieur de la Conférence des Parties

UNEP/POPS/COP.6/3	Règlement intérieur de la Conférence des Parties

Point 5 : Questions relatives à l'application de la Convention

a) Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production et d'une utilisation intentionnelles :

i) DDT

UNEP/POPS/COP.6/4	Évaluation de la nécessité de continuer à utiliser le DDT pour la lutte antivectorielle et promotion des solutions de remplacement du DDT
UNEP/POPS/COP.6/INF/2	DDT expert group and its report on the assessment of scientific, technical, environmental and economic information

		on production and use of DDT for disease vector control
	UNEP/POPS/COP.6/INF/3	Report by the United Nations Environment Programme on activities undertaken in relation to the Global Alliance for the Development and Deployment of Alternatives to DDT for Disease Vector Control
	UNEP/POPS/COP.6/INF/10	Information from the World Health Organization on the continued need for DDT for disease vector control
ii)	**Dérogations**	
	UNEP/POPS/COP.6/5	Registre des dérogations spécifiques et registre des buts acceptables
	UNEP/POPS/COP.6/6	Procédure pour l'évaluation des progrès accomplis par les Parties dans l'élimination des bromodiphényléthers contenus dans les articles et de la nécessité de maintenir les dérogations spécifiques applicables à ces substances chimiques
	UNEP/POPS/COP.6/7	Procédure permettant d'évaluer si l'acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle restent nécessaires pour les divers buts acceptables et dérogations spécifiques
	UNEP/POPS/COP.6/INF/4/Rev.1	Report on a study of health sector information sources on the availability of lindane as a pharmaceutical and its alternatives as a treatment for head lice and scabies
iii)	**Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3**	
	UNEP/POPS/COP.6/8	Évaluation de la nécessité de maintenir la procédure prévue au paragraphe 2 b) de l'article 3
iv)	**Biphényles polychlorés**	
	UNEP/POPS/COP.6/9	Biphényles polychlorés
	UNEP/POPS/COP.6/INF/5	Report by the United Nations Environment Programme on activities undertaken in relation to the Polychlorinated Biphenyls Elimination Network
v)	**Bromodiphényléthers et acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle**	
	UNEP/POPS/COP.6/10	Programme de travail sur les bromodiphényléthers et l'acide perfluorooctane sulfonique, les sels de cet acide et le fluorure de perfluorooctane sulfonyle
	UNEP/POPS/COP.6/INF/7	Compilation of information submitted by parties on their experience in implementing the recommendations on the elimination of brominated diphenyl ethers from the waste stream and on risk reduction for perfluorooctane sulfonic acid, its salts and perfluorooctane sulfonyl fluoride, and for

		the evaluation and review of brominated diphenyl ethers pursuant to paragraph 2 of parts IV and V of Annex A to the Stockholm Convention
vi)	**Endosulfan**	
	UNEP/POPS/COP.6/11	Programme de travail sur l'endosulfan
b)	**Mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production non intentionnelle**	
	UNEP/POPS/COP.6/12	Directives sur les meilleures techniques disponibles et orientations provisoires sur les meilleures pratiques environnementales
	UNEP/POPS/COP.6/13	Examen et mise à jour de l'Outil standardisé pour l'identification et la quantification des rejets de dioxines et de furanes
	UNEP/POPS/COP.6/INF/8	Updated joint Toolkit and best available techniques and best environmental practices expert roster
	UNEP/POPS/COP.6/INF/11	Reports of the sixth and seventh expert meetings to further develop the Standardized Toolkit for Identification and Quantification of Dioxin and Furan Releases and of the first meeting of the expert group on best available techniques and best environmental practices
c)	**Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets dus aux déchets**	
	UNEP/POPS/COP.6/14	Mesures visant à réduire voire éliminer les rejets de déchets
d)	**Plans de mise en oeuvre**	
	UNEP/POPS/COP.6/15	Plans de mise en œuvre au titre de l'article 7 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
	UNEP/POPS/COP.6/INF/12	Implementation plans transmitted to the Conference of the Parties
	UNEP/POPS/COP.6/INF/13	Compilation of comments received on the guidance on national implementation plan development and updating
	UNEP/POPS/COP.6/INF/14	Report on the feasibility of parties, particularly developing-country parties, parties with economies in transition and small islands developing States, revising and updating their national implementation plans
	UNEP/POPS/COP.6/INF/15	Rapport sur l'avis juridique concernant l'article 7 de la Convention de Stockholm tenant compte des décisions SC-1/12 et SC-2/7, en particulier lorsque des substances chimiques supplémentaires sont inscrites aux Annexes A, B ou C à la Convention

e) Inscription de substances chimiques aux Annexes A, B ou C de la Convention

UNEP/POPS/COP.6/16	Comité d'étude des polluants organiques persistants : éléments nouveaux à prendre en considération par la Conférence des Parties aux fins d'action
UNEP/POPS/COP.6/17	Recommandation du Comité d'étude des polluants organiques persistants visant à l'inscription de l'hexabromocyclododécane à l'Annexe A de la Convention de Stockholm et projet de texte de l'amendement proposé
UNEP/POPS/COP.6/INF/16	Compilation of comments received from parties relating to the listing of hexabromocyclododecane in Annex A to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants recommended by the Persistent Organic Pollutants Review Committee

f) Assistance technique

UNEP/POPS/COP.6/18	Assistance technique et renforcement des capacités pour la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
UNEP/POPS/COP.6/19	Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologie
UNEP/POPS/COP.6/19/Add.1	Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies: Méthode d'évaluation de la performance et de la viabilité des Centres régionaux et sous-régionaux de la Convention de Stockholm pour le renforcement des capacités et le transfert de technologies sur la base des critères énoncés dans l'annexe II à la décision SC-2/9
UNEP/POPS/COP.6/INF/9	Draft evaluation of the performance and sustainability of the Stockholm Convention regional centres endorsed by the Conference of the Parties to the Stockholm Convention at its fourth meeting
UNEP/POPS/COP.6/INF/17	Analysis of obstacles and barriers to gaining access to technical assistance and technology transfer and recommendations on how to overcome them
UNEP/POPS/COP.6/INF/18	Programme for the delivery of technical assistance for the implementation of the Stockholm Convention
UNEP/POPS/COP.6/INF/19	Activity reports submitted by the Stockholm Convention regional centres and the nominated Stockholm Convention centre

UNEP/POPS/COP.6/INF/39	Stockholm Convention capacity-building and training activities planned by the Secretariat for 2013
UNEP/POPS/COP.6/INF/40	Capacity-building and training activities organized by the Secretariat between May 2011 and December 2012
UNEP/POPS/COP.6/INF/41	Nomination letter and information submitted by the nominated Stockholm Convention centre pursuant to paragraph 6 of decision SC-3/12

g) Ressources financières

UNEP/POPS/COP.6/20	Évaluation des besoins
UNEP/POPS/COP.6/21	Rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial
UNEP/POPS/COP.6/22	Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants à sa sixième réunion
UNEP/POPS/COP.6/23	Troisième étude du mécanisme de financement
UNEP/POPS/COP.6/24	Directives consolidées à l'intention du mécanisme de financement
UNEP/POPS/COP.6/25	Facilitation des travaux concernant les ressources financières et les mécanismes de financement
UNEP/POPS/COP.6/INF/20	Report on the assessment of funding needs of parties that are developing countries or countries with economies in transition to implement the provisions of the Stockholm Convention over the period 2015–2019
UNEP/POPS/COP.6/INF/21	Compilation of submissions from parties to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants regarding the assessment of funding needs for the period 2015–2019
UNEP/POPS/COP.6/INF/22	Compilation of submissions received by the Secretariat on ways in which to support the Stockholm Convention
UNEP/POPS/COP.6/INF/23	Compilation of completed questionnaires from parties and others on needs assessment methodology
UNEP/POPS/COP.6/INF/24	Report of the Global Environment Facility to the Conference of the Parties to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants at its sixth meeting
UNEP/POPS/COP.6/INF/25	Draft report on the third review of the financial mechanism
UNEP/POPS/COP.6/INF/26	Guidance and consolidated additional guidance to the financial mechanism of the Stockholm Convention
UNEP/POPS/COP.6/INF/27	Information submitted by parties on facilitating work with regard to financial resources and mechanisms

h) Rapports à soumettre

UNEP/POPS/COP.6/26	Communication des informations en application de l'article 15 de la Convention de Stockholm
UNEP/POPS/COP.6/26/Add.1	Formulaire révisé d'établissement des rapports nationaux en application de l'article 15
UNEP/POPS/COP.6/INF/28	Strategy to increase the rate of submission of national reports by parties pursuant to Article 15 of the Stockholm Convention

i) Évaluation de l'efficacité

UNEP/POPS/COP.6/27	Évaluation de l'efficacité
UNEP/POPS/COP.6/27/Add.1	Cadre proposé aux fins d'évaluation de l'efficacité, révisé en tenant compte des observations soumises par les Parties pour donner suite au paragraphe 4 de la décision SC-5/17
UNEP/POPS/COP.6/28	Plan mondial de surveillance aux fins d'évaluation de l'efficacité de la Convention
UNEP/POPS/COP.6/INF/29	Comments received on the proposed framework for effectiveness evaluation
UNEP/POPS/COP.6/INF/30	Report on the availability of information outlined in the revised framework for effectiveness evaluation and on the use of the elements and indicators set forth therein
UNEP/POPS/COP.6/INF/31	Guidance on the global monitoring plan for persistent organic pollutants
UNEP/POPS/COP.6/INF/31/Add.1	Plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants amendé après la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
UNEP/POPS/COP.6/INF/31/Add.2	Mise en œuvre du plan mondial de surveillance des polluants organiques persistants amendé après la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm
UNEP/POPS/COP.6/INF/32	Report of the meeting of the global coordination group and regional organization groups under the global monitoring plan for persistent organic pollutants
UNEP/POPS/COP.6/INF/33	Results of the global survey on concentrations in human milk of persistent organic pollutants by the United Nations Environment Programme and the World Health Organization

j) Non-respect

UNEP/POPS/COP.6/29	Procédures et mécanismes institutionnels permettant de déterminer les cas de non-respect des dispositions de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et les mesures à prendre à l'égard des parties contrevenantes

Point 6 : Programme de travail et adoption du budget

UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/3	Programmes de travail et projets de budget pour l'exercice biennal 2014-2015 : proposition multiforme, y compris les activités conjointes
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/11	Programmes of work and proposed budgets for the biennium 2014–2015
UNEP/FAO/CHW/RC/POPS/EXCOPS.2/INF/12	Programmes of work and proposed budgets for the biennium 2014–2015: budget activity fact sheets
UNEP/POPS/COP.6/INF/6	Programme of work and proposed budget for the biennium 2014–2015: Stockholm Convention proposal, including joint activities
UNEP/POPS/COP.6/INF/35	Activities undertaken by the Secretariat pertaining to the Stockholm Convention from 1 January 2011 to 31 December 2012
UNEP/POPS/COP.6/INF/36	Information on financial matters
UNEP/POPS/COP.6/INF/37	Implementation of the Stockholm Convention programme budget for 2012
UNEP/POPS/COP.6/INF/38	Updated information on financial matters

Point 8 : Questions diverses

UNEP/POPS/COP.6/30	Communications officielles
UNEP/POPS/COP.6/31	Admission d'observateurs
UNEP/POPS/COP.6/32	Projet de mémorandum d'accord entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants
UNEP/POPS/COP.6/INF/34/Rev.1	Admission of observers to meetings of the Conference of the Parties to the Stockholm Convention
UNEP/POPS/COP.6/INF/42	Submission by the United Nations Environment Programme on a draft memorandum of understanding between the United Nations Environment Programme and the Conference of the Parties to the Stockholm Convention on Persistent Organic Pollutants